



RAPPORT

Mise en oeuvre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes:

Période du 1^{er} janvier 2006 au 30 juin 2007

Rapport avec corrections du 3 et 15 octobre 2007.

Les modifications concernent les contrôles du canton de Schaffhouse (ainsi que les totaux correspondants pour la Suisse), les remarques au sujet des contrôles dans le canton de Bâle-Ville et les taux moyens d'infraction des salaires conformément aux indications des Commissions paritaires.

Bases légales:

Mesures d'accompagnement I

- Loi sur les travailleurs détachés (Ldét, RS 823.20) et ordonnance sur les travailleurs détachés (Odét, RS 823.201)
- Art. 360a-f du code des obligations (CO, RS 221)
- Art. 1a, art. 2, ch. 3bis, art. 6, al. 1, seconde phrase, al. 2, , al. 3, 1^{re} partie de la proposition, art. 20, al. 2, de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT, RS 221.215.311)
- Art. 20 de la loi sur le service de l'emploi (LSE, RS. 823.11)
- Art. 115, al. 3, de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP, RS 291)

Mesures d'accompagnement II

- RO 2006 979 (français/allemand/italien), chap. 2 à 5.
- Ordonnance du 9 décembre 2005 sur les travailleurs détachés, RO 2006 965, (français/allemand/italien)

0 Management Summary

1	CONTEXTE	7
2	EXPERIENCES FAITES AVEC L'ACCORD BILATERAL SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES (ALCP)	8
2.1	Modifications du cadre juridique	8
2.2	Immigration de personnes actives en provenance de l'UE* / AELE	9
2.2.1	Evolution des flux migratoires	9
2.2.2	Effectif des travailleurs détachés: situation actuelle et évolution.....	12
3	LE SYSTÈME DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	15
3.1	Généralités	15
3.1.1	Les mesures destinées à prévenir la sous-enchère salariale ou sociale.....	16
3.1.2	Les mesures d'accompagnement renforcées au 1 ^{er} avril 2006	16
3.1.3	Eventail des sanctions existant dans le cadre des mesures d'accompagnement	18
3.2	Les commissions tripartites	20
3.2.1	Activité des CT.....	21
3.2.2	Les accords de prestations réglant le financement de l'activité de contrôle	22
3.3	Le rôle des commissions paritaires des partenaires sociaux	23
3.4	Organisation cantonale	24
4	ACTIVITE DE CONTROLE	24
4.1	Ampleur des contrôles	24
4.2	Ampleur des infractions et des suspicions d'abus	31
4.2.1	Remarques préliminaires.....	31
4.2.2	Taux d'infraction et de suspicion d'abus.....	32
4.3	Sanctions	37
4.3.1	Remarques générales	37
4.3.2	Sanctions des pouvoirs publics	37
4.3.3	Sanctions prononcées en vertu des CCT déclarées de force obligatoire.....	39
4.3.4	Efficacité des sanctions	43
4.4	Remarques concernant la mise en œuvre des mesures d'accompagnement	43
4.5	Vues d'ensemble (tableaux)	46
4.5.1	Les contrôles et leurs résultats	46
4.5.2	Infractions et abus (présumés)	49
5	EVALUATION ET PERSPECTIVES	53
5.1	Système et situation initiale	53
5.2	Contrôles	54
5.3	Infractions	56

5.4	Sanctions	57
5.5	Efficacité des sanctions	57
5.6	Synthèse	58
6	BASES DE LA COLLECTE DES DONNEES	59
6.1	Questionnaires et explications remis aux CT et aux CP	60
7	PRINCIPES FONDANT L'EVALUATION DES RESULTATS	60
8	ANNEXES	61
8.1	Formulaires (CT et CP)	61
8.1.1	CT.....	61
8.1.2	CP.....	69
8.2	Mode d'emploi pour les CT et CP	76
8.2.1	CT.....	76
8.2.2	CP.....	84
8.3	Données quantitatives complémentaires des cantons	94
8.3.1	Informations détaillées des cantons concernant les contrôles.....	94
8.3.2	Sanctions des pouvoirs publics.....	99
8.3.3	Efficacité des sanctions.....	100
8.3.4	Location de services.....	102

1 Contexte

Comme on a déjà pu le constater ces deux dernières années, le public, la Confédération et les cantons exigent une mise en œuvre rigoureuse des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes et souhaitent obtenir des informations régulières sur l'application des mesures d'exécution.

La libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE constitue un élément décisif pour la croissance de l'économie suisse. La disparition du contrôle préalable des conditions de travail des ressortissants de l'UE 15 fait l'objet d'une attention particulière en politique intérieure, l'objectif étant de repérer les éventuelles répercussions négatives de l'évolution juridique à un stade précoce pour les combattre. La libre circulation des personnes s'est vue encadrer par des mesures d'accompagnement visant à lutter contre les abus. Le présent rapport renseigne sur les contrôles effectués par les cantons et les partenaires sociaux dans ce cadre.

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) est l'organe de surveillance de la Confédération chargé de l'exécution de la loi sur les travailleurs détachés. Cette loi constitue l'un des trois piliers des mesures d'accompagnement introduites le 1^{er} juin 2004 (voir les explications détaillées du chap. 3). Le SECO assume principalement sa fonction de surveillance sur la base des rapports établis par les différents organes d'exécution, à savoir les organes cantonaux d'exécution (commissions tripartites cantonales – CT) et les commissions paritaires (CP) chargées par les partenaires sociaux de l'exécution d'une convention collective de travail (CCT) dont le champ d'application est étendu (voir chap. 3).

Le présent rapport fait la synthèse de tous les rapports d'exécution remis au SECO. Contrairement aux deux années précédentes, les rapports portent sur une période de dix-huit mois comprise entre le 1^{er} janvier 2006 et le 30 juin 2007. Le choix de cette période est le fruit d'une volonté d'économiser les ressources en les concentrant sur l'activité de contrôle proprement dite, ce qui a nécessité le regroupement de deux rapports fondés sur des bases légales différentes : le rapport annuel des CT, qui portait jusqu'ici sur l'année civile, et celui des cantons établi conformément aux accords de prestations conclus le 1^{er} juillet 2006 avec le Département fédéral de l'économie. L'objectif du second rapport est de dresser un bilan intermédiaire une année après la mise en œuvre des contrats de prestations (période du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007) et d'offrir une base de négociation pour les contrats couvrant l'année 2008. Une conversion schématique sur douze mois a été effectuée dans certaines branches afin de permettre la comparaison avec les années précédentes.

Les CP ont en particulier été interrogées sur les contrôles effectués auprès des entreprises de location de services et sur les sanctions (prévues par les CCT) prises à l'encontre de ces entreprises suite aux modifications de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (art. 20 LSE) et de l'ordonnance y relative (art. 48b ss. OSE) entrées en vigueur le 1^{er} avril 2006. Ces modifications légales font parties des mesures d'accompagnement (voir chap. 3). Le SECO est également l'organe de surveillance compétent en la matière. Pour le reste, les données exigées par ces organes d'exécution sont identiques à celles requises par les organes d'exécution cantonaux et portent sur la même période d'observation.

Selon l'ALCP, ont notamment besoin d'une autorisation :

- les travailleurs prenant un emploi en Suisse auprès d'un employeur suisse (permis L ou B selon la durée de l'activité) ;
- les prestataires de services indépendants dont l'activité excède 90 jours par année en Suisse ;
- les travailleurs détachés dont l'activité excède 90 jours par année en Suisse.

Jusqu'au 31 mai 2007, des contingents existaient également pour l'autorisation susmentionnée (15 300 autorisations de séjour de longue durée B CE/AELE et 115 700 autorisation de séjour de courte durée L CE/AELE par année). Le droit à l'obtention d'une autorisation est en principe automatique depuis le 1^{er} juin 2007. Des restrictions à l'accès au marché du travail subsistent pour les ressortissants des nouveaux Etats membres de l'UE (à l'exception de Chypre et de Malte qui bénéficient du même traitement que les ressortissants de l'UE 15/AELE), notamment sous la forme de contingents annuels qui augmenteront progressivement jusqu'à leur suppression le 30 avril 2011.

En revanche, les personnes suivantes peuvent entrer en Suisse sur la base d'une seule annonce :

- les travailleurs prenant un emploi en Suisse auprès d'un employeur helvétique pour une durée inférieure à 90 jours ;
- les prestataires de services indépendants dont l'activité n'excède pas 90 jours par année en Suisse ;
- les travailleurs détachés dont l'activité n'excède pas 90 jours par année en Suisse.

Pour les nouveaux Etats membres de l'UE (à l'exception de Chypre et de Malte), la fourniture d'une prestation de services transfrontalière d'une durée maximale de 90 jours par année civile est soumise à un régime de procédure d'annonce, sauf pour les branches de la construction, du nettoyage industriel, de la sécurité et de l'horticulture. Dans ces branches, une autorisation est nécessaire même pour de très courts séjours et son octroi est soumis à certaines restrictions (priorité des travailleurs indigènes, contrôle préalable des conditions de salaire et de travail et exigence d'une bonne qualification professionnelle).

Les autorités cantonales reçoivent ces trois types d'annonces, qui sont ensuite saisies de manière systématique dans le Registre central des étrangers (RCE).

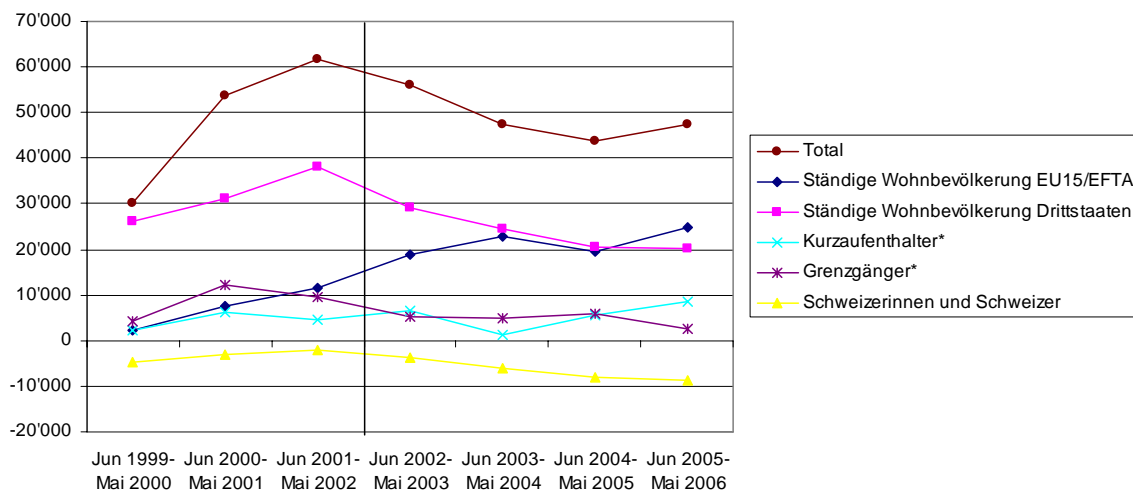
2.2 Immigration de personnes actives en provenance de l'UE* / AELE

2.2.1 Evolution des flux migratoires

Comme l'analyse des flux migratoires de la population résidente étrangère en Suisse pendant ces dernières années le montre, les modifications juridiques réalisées dans le cadre de l'ALCP ont une influence notable sur l'immigration en Suisse. Alors que le solde migratoire positif présenté par l'ensemble des pays n'appartenant ni à l'UE 15 ni à l'AELE a baissé de plus en plus dans les années qui ont suivi l'entrée en vigueur de l'ALCP, le taux d'immigration net de ressortissants de l'UE et de l'AELE a augmenté dans la même période. L'introduction de l'ALCP a donc entraîné avant tout la substitution d'une immigration en provenance des pays de l'UE 15 et de l'AELE à une immigration en provenance d'Etats tiers.

Comparé au nombre de personnes disposant d'un permis d'établissement, le nombre de résidents de courte durée (moins de 12 mois) exerçant une activité lucrative s'est également accru au cours des quatre premières années après l'introduction de la libre circulation des personnes et ce, de 5 400 personnes en moyenne par année. Cette augmentation est d'une part due au recours à des permis de courte durée pour remplacer les permis de longue durée (permis B), dont les contingents pour les ressortissants des pays de l'UE 15 et de l'AELE étaient épuisés. Le taux d'utilisation des 115 700 permis de courte durée disponibles annuellement pour les ressortissants des pays de l'UE 15 et de l'AELE a par conséquent augmenté de 58% la première année et de 83% la quatrième année après l'entrée en vigueur de l'ALCP.³ L'augmentation du nombre de résidents de courte durée est d'autre part due à l'introduction en juin 2004 de la procédure d'annonce pour les personnes séjournant en Suisse pendant 90 jours au maximum. Entre juin 2005 et mai 2006, les résidents de courte durée soumis au régime d'annonce ont fourni un volume de travail correspondant à environ 13 300 personnes en équivalents plein temps, ce qui représente un accroissement de 3 900 personnes par rapport à l'année précédente (le chiffre de 5 400 résidents de courte durée de plus par an cité précédemment intègre ces 3 900 personnes).

Illustration 2.2.1a: Solde migratoire de la population résidente permanente et variations d'effectif des frontaliers et de la population étrangère non résidente



* Variations annuelles d'effectif. Les résidents de courte durée incluent les personnes soumises à l'obligation d'annonce.

Source: SECO, ODM, OFS / La vie économique

Pendant les quatre premières années qui ont suivi l'entrée en vigueur de l'ALCP, le nombre de frontaliers a aussi augmenté continuellement, d'environ 4 700 personnes, soit 2.8% par an. Cette augmentation ne représente toutefois que la moitié de celle accusée pendant les deux années qui ont précédé l'entrée en vigueur de l'ALCP.

Si l'on considère l'ensemble des groupes de population, on constate que les trois premières années après l'entrée en vigueur de l'ALCP présentent un solde migratoire en léger recul. Le solde migratoire a recommencé à augmenter quelque peu la quatrième année, ce qui reflète la hausse de la demande de main d'oeuvre en 2006.

³ Les bénéficiaires d'un permis de courte durée qui résident pendant plus d'un an en Suisse sont comptabilisés dans la population résidente permanente.

Comme les chiffres figurant dans le tableau 2.2.1b le montrent, les étrangers originaires des pays de l'UE 15 et de l'AELE faisant partie de la population résidente permanente (c'est-à-dire les résidents de longue durée et les résidents de courte durée séjournant pour plus d'un an) ont trouvé du travail ces trois dernières années en particulier dans des catégories professionnelles dans lesquelles l'emploi s'est développé également chez les Suisses et le taux de chômage était bas.

Tableau 2.2.1b: Activité lucrative de la population résidente permanente, par catégorie professionnelle principale (ISCO⁴) et par groupe de nationalité, évolution entre 2003 et 2006 (état au 2^e trimestre de chacune des deux années)

	Modifications en valeur absolue, en 1 000			Modification relative Total	Taux de chômage 2006 Total
	CH/ Etats tiers	UE 15/ AELE	Total		
Dirigeants, cadres supérieurs	3	5	9	3.5%	2.6%
Professions intellectuelles et scientifiques	48	16	64	9.6%	1.9%
Professions intermédiaires	35	5	40	5.0%	2.4%
Employés de type administratif	-43	-4	-47	-8.7%	4.8%
Personnel des services et vente	15	3	18	3.3%	5.7%
Agriculteurs	-13	3	-10	-5.6%	(1.7%)
Artisans et ouvriers qualifiés	18	-5	13	2.2%	3.1%
Assembleurs et conducteurs	(1)	(0)	(2)	0.8%	5.0%
Ouvriers et employés non qualifiés	-5	(2)	-3	-1.4%	4.6%
Total des personnes actives*	62	26	88	2.2%	4.0%

* Y compris personnes actives pour lesquelles il n'y a pas d'indication de profession. Les valeurs figurant entre parenthèses sont incertaines.

Source: OFS (ESPA)

Le développement le plus marqué de l'activité lucrative concerne l'activité des ressortissants des pays de l'UE 15 et de l'AELE entre 2003 et 2006 dans les professions intellectuelles et scientifiques (+ 16 000), chez les dirigeants et cadres supérieurs (+ 5 000) ainsi que dans les professions intermédiaires (+ 5 000). Le développement global de l'activité lucrative dans ces trois catégories professionnelles, Suisses et étrangers confondus, a également été nettement supérieur à la moyenne. Le taux de chômage enregistré en 2006 dans les catégories en question a aussi été sensiblement inférieur à la moyenne, qui est de 4%. Il n'y a en revanche pas eu d'augmentation du nombre de ressortissants des pays de l'UE 15 et de l'AELE dans des catégories professionnelles qui ont connu une stagnation ou un recul de la demande de main d'oeuvre, comme celles des employés de type administratif (- 4 000), des conducteurs et assembleurs (0, non significatif) ou des ouvriers et employés non qualifiés (+ 2 000, non significatif).

Ces données montrent dans l'ensemble que les personnes actives originaires de pays de l'UE 15 et de l'AELE qui sont arrivées en plus ces trois dernières années ont été occupées dans des domaines offrant aussi de bonnes perspectives d'emploi à la population indigène.

Le Troisième rapport de l'Observatoire sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE pour la période du 1^{er} juin 2002 au 31 décembre 2006, publié en mai dernier, contient des informations plus détaillées sur les flux migratoires.

⁴ International Standard Classification of Occupations (ISCO)

2.2.2 Effectif des travailleurs détachés: situation actuelle et évolution

Le passage qui suit présente, comme l'avait déjà fait le précédent rapport, la situation actuelle et l'évolution enregistrée au cours des dernières années dans le domaine des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce et séjournant pour 90 jours au maximum en Suisse, suite au remplacement de l'autorisation avec contrôle préalable des conditions de salaire et de travail par une annonce obligatoire avec contrôles par sondages effectués a posteriori.

Tableau 2.2.2a: Résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce et séjournant pour 90 jours au maximum (2006)

	Résidents soumis à l'obligation d'annonce		Travailleurs à l'année		Pourcentage du volume national d'activité (EPT)
	Nombre	Part	Nombre	Part	
Travailleurs détachés	40'394	37%	4'155	29%	0.13%
Prestataires de services indépendants	7'254	7%	907	6%	0.03%
Personnes travaillant pour un employeur suisse	60'293	56%	9'066	64%	0.27%
Total des travailleurs soumis à l'obligation d'annonce (jusqu'à 90 jours)	107'941	100%	14'127	100%	0.43%

Sources : OFM, OFS, calculs internes

Au cours de l'année 2006, 107 941 personnes se sont annoncées comme fournissant une prestation en Suisse durant moins de 90 jours. La plupart de ces personnes n'ont effectué qu'un bref séjour en Suisse. Les résidents soumis à l'obligation d'annonce ont fourni un volume de travail correspondant à un peu plus de 14 000 travailleurs à l'année, ce qui correspond à 0,43% de la totalité des emplois en équivalents plein temps (EPT). La durée des séjours a été particulièrement brève pour les travailleurs détachés et les prestataires de services indépendants. Ces deux catégories, qui comptaient respectivement 37% et 7% des résidents soumis à l'annonce obligatoire, n'ont réalisé que 29% et 6% du volume de travail total. Près de deux tiers du volume de travail fourni par les résidents soumis à l'obligation d'annonce concernaient des personnes travaillant pour un employeur suisse.

Tableau 2.2.2b : Résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce et séjournant pour 90 jours au maximum (2005-2007)

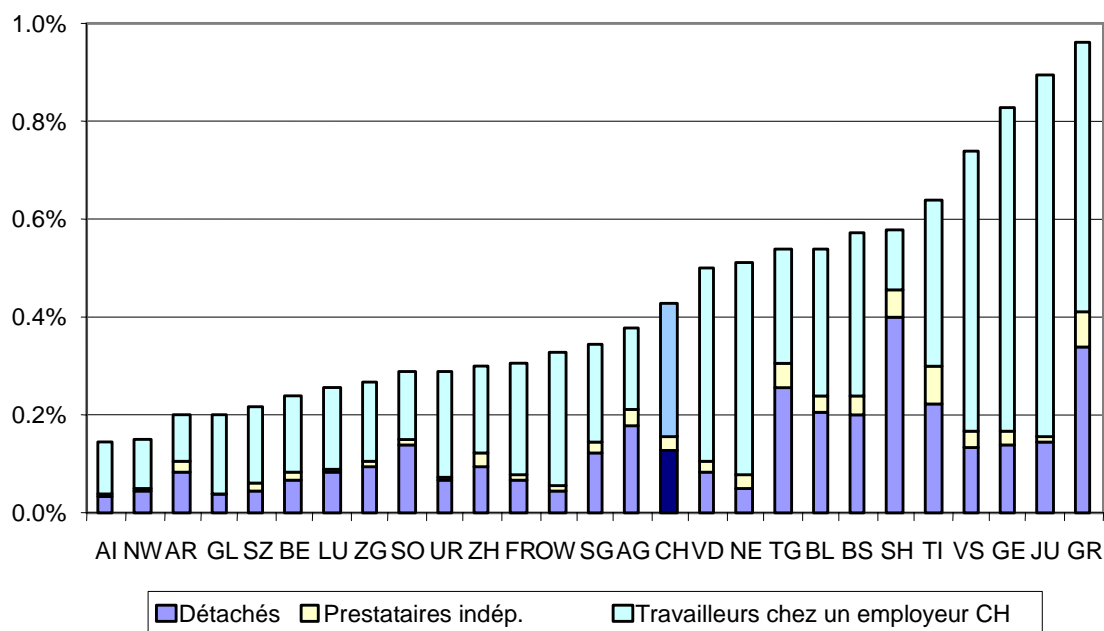
	2005 (1 ^{er} sem.)	2006 (1 ^{er} sem.)	2007 (1 ^{er} sem.)	2005	2006
	Travailleurs détachés <i>Variation en %</i>	19'480	22'845 17%	28'483 25%	35'298
Prestataires de services indépendants <i>Variation en %</i>	2'807	3'993 42%	5'790 45%	5'471	7'254 33%
Personnes travaillant pour un employeur suisse <i>Variation en %</i>	24'756	31'349 27%	34'801 11%	52'061	60'293 16%
Total des travailleurs soumis à l'obligation d'annonce (jusqu'à 90 jours) <i>Variation en %</i>	47'043	58'187 24%	69'074 19%	92'830	107'941 16%

Source : OFM, 2007

Le nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce et séjournant pour 90 jours au maximum a nettement augmenté ces deux dernières années. Au premier semestre 2006, le nombre de personnes soumises à l'obligation d'annonce s'inscrivait en hausse de 24% par rapport à la même période de l'année précédente. La tendance s'est légèrement infléchie au premier semestre 2007, même si la progression reste soutenue (+19%), reflétant notamment la bonne conjoncture. Ce ralentissement de la croissance est dû à la faible augmentation du nombre de personnes travaillant pour un employeur suisse (+11%). Une augmentation du taux de croissance a été enregistrée au premier semestre 2007 chez les prestataires de services indépendants (de +42% à +45%) et –surtout– chez les travailleurs détachés (de +17% à +25%).

Si l'on analyse le volume de travail fourni par les personnes soumises à l'obligation d'annonce en termes de travailleurs à l'année⁵, la hausse constatée en 2006 se révèle moins importante car les prestataires de services indépendants et les travailleurs détachés, dont le nombre présente une augmentation supérieure à la moyenne, effectuent des durées de séjour plus courtes que la moyenne. Le volume de travail effectué par les résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce correspondait à 12 362 travailleurs à l'année en 2005 et à 14 127 travailleurs à l'année en 2006, accusant donc une hausse de 14%.

Illustration 2.2.2c: Part du travail des résidents soumis à l'obligation d'annonce au total de l'emploi en équivalents plein temps, par cantons (2006)



Sources : OFM, OFS, calculs internes

Comme le montre l'illustration 2.2.2c, le volume de travail des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce varie fortement d'un canton à l'autre. La part de l'activité totale qu'il représente est particulièrement élevée dans les cantons de Genève, du Jura et des Grisons où elle se situe entre 0,83% et 0,96%. Si les cantons de Suisse centrale

⁵ On obtient le nombre de travailleurs à l'année en divisant le nombre de journées travaillées annoncées par le nombre de jours ouvrables de l'année, soit 261. Pour les salariés travaillant auprès d'employeurs CH, on divise par le nombre de jours du calendrier, soit 365, car les séjours sont en général annoncés au moyen des dates d'arrivée et de départ, les samedis et dimanches étant alors comptabilisés eux aussi.

enregistrent des taux nettement inférieurs à la moyenne nationale (moins de 0,3%), les cantons proches de la frontière affichent des valeurs relativement élevées.

La répartition entre les travailleurs détachés et les personnes travaillant pour un employeur suisse est très différenciée. En Suisse romande notamment, la part des personnes travaillant pour un employeur suisse est relativement élevée par rapport aux travailleurs détachés : le tableau 2.2.2.d montre que les travailleurs détachés représentent 36% du volume de travail des résidents soumis à l'obligation d'annonce en Suisse alémanique, contre 34% au Tessin et 17% seulement en Suisse romande. En contrepartie, les personnes travaillant pour un employeur suisse représentent 80% du volume de travail dans les cantons romands, contre 56% en Suisse alémanique et 53% au Tessin. Les cantons où les prestataires de services indépendants sont les mieux représentés⁶, sont le Tessin (12%), suivi de Schaffhouse (10%) et des trois cantons de Zurich, Argovie et Thurgovie, qui comptent chacun 9% des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce.

Tableau 2.2.2d : Résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce et séjournant pour 90 jours au maximum, par catégories et par régions linguistiques (2006)

	Travailleurs détachés		Prestataires de services indépendants		Personnes travaillant pour un employeur CH		Total des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce	
	abs.	rel.	abs.	rel.	abs.	rel.	abs.	rel.
Suisse romande	825	17%	173	4%	3'894	80%	4'891	100%
Tessin	326	34%	117	12%	502	53%	945	100%
Suisse alémanique	3'005	36%	617	7%	4'670	56%	8'291	100%
Suisse	4'155	29%	907	6%	9'066	64%	14'127	100%

Sources : OFM, calculs internes, 2006

Si l'on considère l'évolution de l'emploi en équivalence plein temps, les résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce ont été principalement actifs dans les branches du second œuvre, avec une part au volume total de l'emploi proche de 3%.⁷ Un peu moins de 1% ont exercé une activité lucrative dans les branches du gros œuvre, ce qui constitue la deuxième valeur enregistrée (0,91%). Les branches de l'hôtellerie-restauration et des autres services collectifs et personnels ont également enregistré des valeurs supérieures à la moyenne, avec des taux particulièrement élevés pour les personnes au service d'employeurs suisses.

⁶ En 2005, les prestataires de services indépendants représentaient encore 17% des personnes soumises à l'obligation d'annonce au Tessin.

⁷ Lors du calcul de la part du volume total de l'emploi, les résidents soumis à l'obligation d'annonce de la branche de la location de services (soit 27% des personnes soumises à l'obligation d'annonce) ont été réparties proportionnellement entre les autres branches.

Tableau 2.2.2e : Résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce et séjournant pour 90 jours au maximum (travailleurs à l'année), par secteurs

	Total des résidents soumis à l'obligation d'annonce	Travailleurs détachés	Prestataires de services indépendants	Personnes travaillant pour un employeur suisse	Pourcentage du volume national d'activité (EPT**)
Second œuvre	2'873	2'046	449	378	2.94%
Gros œuvre	1'007	528	80	400	0.91%
Hôtellerie-restauration	990	34	11	945	0.76%
Autres services collectifs et personnels	469	88	23	358	0.74%
Services personnels	154	2	67	85	0.61%
Agriculture, sylviculture, horticulture	684	21	4	658	0.59%
Surveillance et sécurité	34	29	1	4	0.55%
Services aux ménages privés	57	24	9	24	0.47%
Nettoyage industriel et domestique	80	21	2	57	0.44%
Total	14'127	4'155	907	9'066	0.43%
Industrie manufacturière	1'805	917	76	813	0.38%
Immobilier, informatique, R&D, services aux entreprises	845	301	103	441	0.35%
Santé et activités sociales	358	7	5	346	0.15%
Administration publique	143	2	0	141	0.14%
Commerce	456	84	69	303	0.13%
Enseignement	148	4	3	141	0.12%
Transports et communications	124	24	3	98	0.08%
Activités financières; assurances	99	10	0	88	0.07%
Location de services	3'799	14	0	3'785	

* Les personnes de la branche de la location de services soumises à l'obligation d'annonce ont été réparties dans les branches en fonction des parts du total des personnes soumises à l'obl.d' annonce** EPT = équivalents plein temps

Sources : OFM, OFS, calculs internes, 2006

3 Le système des mesures d'accompagnement

3.1 Généralités

Dans le cadre de la mise en place progressive de la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE, le contrôle du respect des conditions usuelles de salaire et de travail a été supprimé au 1^{er} juin 2004. Il existe toutefois, en raison du niveau élevé des salaires suisses par rapport à ceux pratiqués dans l'UE, un risque de sous-enchère salariale et sociale. Des mesures d'accompagnement ont donc été prises pour compenser l'absence de contrôle du marché du travail et afin de lutter contre les abus. Le cas échéant, ces mesures permettent notamment, au plan individuel, de sanctionner des employeurs étrangers fautifs et, au plan général, d'étendre le champ d'application des conventions collectives de travail (CCT).

3.1.1 Les mesures destinées à prévenir la sous-enchère salariale ou sociale

Les mesures d'accompagnement sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2004, parallèlement à la deuxième phase de la libre circulation des personnes. La principale disposition consiste en l'obligation de communiquer préalablement les prestations fournies par des entreprises étrangères ainsi que la prise d'emplois de courte durée en Suisse.

Les mesures d'accompagnement proprement dites recouvrent essentiellement trois aspects:

- La **loi sur les travailleurs détachés**⁸ et l'ordonnance⁹ qui s'y rapporte fixent des conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse par un employeur étranger pour y fournir une prestation. Le respect de ces conditions est vérifié par des contrôles ultérieurs ponctuels.
- En cas de sous-enchère abusive et répétée, il est possible **d'étendre le champ d'application** des dispositions sur les salaires minimaux et la durée du travail figurant dans la **CCT** de la branche concernée ou d'édicter pour une durée déterminée des contrats-types de travail impératifs prévoyant des salaires minimaux.
- Des **commissions tripartites** (CT), composées de représentants des autorités, des employeurs et des syndicats ont été instituées au niveau fédéral et cantonal. Elles sont chargées d'observer le marché du travail, d'examiner les situations suspectes, d'organiser des conciliations entre les partenaires et de proposer aux autorités cantonales **d'étendre des CCT** ou d'édicter des contrats-types de travail obligatoires en cas de sous-enchère salariale abusive et répétée.

Les CT contrôlent tous les contrats de travail à l'exception des ceux qui sont soumis à une CCT dont le champ d'application a été étendu, appelée aussi CCT déclarée de force obligatoire (CCT DFO). Les commissions paritaires (CP), quant à elles, composées de représentants des partenaires sociaux, vérifient que les CCT DFO sont appliquées (Au 1^{er} septembre 2007, il existe 62 CCT DFO, CCT sur la la retraite anticipée non comprise).

3.1.2 Les mesures d'accompagnement renforcées au 1^{er} avril 2006

Dans la perspective, essentiellement, de l'extension de la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de l'UE, le Conseil fédéral et le Parlement ont décidé de renforcer les mesures d'accompagnement. Le dispositif supplémentaire ci-après a été adopté lors de la votation populaire du 25 septembre 2005 sur l'extension de la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de l'UE. Il est entré en vigueur le 1^{er} avril 2006.

⁸ Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement, RS 823.20.

⁹ Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse, RS 823.201.

Dans le domaine relevant de la loi sur les travailleurs détachés:

- Afin de renforcer l'application de la loi sur les travailleurs détachés, des obligations plus étendues sont imposées aux employeurs étrangers qui détachent des travailleurs en Suisse; les sanctions contre ceux qui ne respectent pas leurs obligations sont renforcées. Un employeur peut notamment se voir interdire toute activité en Suisse pour une durée de cinq ans au maximum.
- Les cantons sont tenus de disposer d'un nombre suffisant d'inspecteurs du marché du travail. Ces derniers contrôlent les conditions de travail et signalent les abus aux autorités compétentes. A des fins de coordination, la Confédération a conclu avec les cantons des accords de prestations fixant l'étendue des contrôles et régissant l'établissement des rapports.
- Le SECO tient une liste des employeurs qui ont fait l'objet d'une sanction entrée en force et la publie sur l'internet.

Dans le domaine du travail temporaire:

- Un plus grand nombre de dispositions de CCT DFO est applicable au domaine du travail temporaire. Les employeurs concernés doivent ainsi contribuer aux coûts d'exécution et au fonds de perfectionnement. Les organes paritaires peuvent également infliger aux entreprises fautives des amendes s'ajoutant aux coûts des contrôles.

Modifications s'étendant à l'ensemble du marché du travail:

- Les possibilités d'extension des CCT sont encore élargies.
- Pour faciliter les contrôles, il est prévu que les employeurs doivent communiquer par écrit aux travailleurs les principaux points de tout contrat de travail d'une certaine durée.
- Une base légale pour la transmission de données statistiques aux commissions tripartites est constituée.

Cette révision ne comporte pas de mesures radicalement nouvelles mais bien des améliorations de la mise en œuvre des mesures adoptées en 1999, à savoir les mesures d'accompagnement I.

3.1.3 Eventail des sanctions existant dans le cadre des mesures d'accompagnement

Le sous-chapitre qui suit présente l'ensemble des sanctions qui peuvent être prononcées en vertu de la loi sur les travailleurs détachés.

Sanctions des pouvoirs publics

La loi sur les travailleurs détachés prévoit différentes sanctions que les autorités cantonales compétentes en matière de sanction peuvent prononcer à l'encontre des employeurs étrangers^{10 11}:

a) amendes administratives allant jusqu'à 5 000 francs en vertu de l'art. 9, al. 2, let. a, Ldét

- en cas d'infraction de peu de gravité aux conditions minimales de travail et de salaire prévues par l'art. 2 Ldét,
- en cas de non-respect des prescriptions relative à l'annonce des travailleurs
- ainsi qu'en cas de non-respect de la réglementation sur le logement.

b) interdiction faite à l'employeur d'offrir ses services en Suisse, pour une durée limitée, en vertu de l'art. 9, al. 2, let. b, Ldét

- en cas d'infraction plus grave aux conditions minimales de travail et de salaire prévues par l'art. 2 Ldét,
- en cas de non-paiement d'une amende entrée en force
- et en cas de violation de l'obligation de renseigner l'autorité de contrôle et de collaborer aux contrôles prévue par l'art. 12, al. 1, Ldét.

L'extension des possibilités d'interdire à l'employeur d'offrir ses services en Suisse au cas de non-paiement d'une amende, adoptée par le Parlement comme mesure d'aide indirecte à l'exécution, est effective depuis le 1^{er} avril 2006.

c) mise d'une partie ou de la totalité des frais de contrôle à la charge de l'employeur fautif, en vertu de l'art. 9, al. 2, let. c, Ldét

Cette sanction administrative peut être prononcée en sus d'une amende administrative ou d'une interdiction (administrative) à l'employeur d'offrir ses services en Suisse, à condition qu'une commission paritaire n'ait pas déjà prélevé de frais de contrôle.

¹⁰ L'art. 5 Ldét permet d'infliger les sanctions prévues par l'art. 9 Ldét aux entreprises suisses. Il prévoit en effet que l'entrepreneur contractant doit obliger contractuellement le sous-traitant à respecter la Ldét. En l'absence d'une telle clause contractuelle, les sanctions prévues par l'art. 9 sont également applicables à l'entrepreneur contractant. Il existe en outre dans un tel cas une responsabilité civile solidaire entre l'entrepreneur contractant et le sous-traitant pour non-respect des conditions minimales fixées par l'art. 2 Ldét.

¹¹ Les sanctions des pouvoirs publics prévues par la LSE (retrait de l'autorisation conformément à l'art. 16 LSE et sanctions pénales conformément à l'art. 39 LSE) ne sont pas abordées ici parce que le rapport remis par les autorités cantonales d'exécution et les commissions tripartites cantonales ne portent pas sur ce type de sanctions. Ces dernières donneront matière à un rapport séparé qui sera remis fin 2007.

d) sanctions pénales en vertu de l'art. 12 Ldét

L'art. 12 Ldét prévoit les sanctions pénales suivantes qui s'ajoutent aux sanctions administratives susmentionnées:

- amendes pénales pouvant aller jusqu'à 40 000 francs en cas de violation de l'obligation de renseigner l'autorité de contrôle et de collaborer aux contrôles ainsi qu'en cas d'empêchement d'un contrôle,
- amendes pénales pouvant aller jusqu'à 1 000 000 de francs en cas de violation systématique, dans un esprit de lucre, des conditions minimales de travail et de salaire prévues par l'art. 2 Ldét.

L'art. 12 Ldét permet également l'application des dispositions des art. 70 à 72 CP sur la confiscation de valeurs patrimoniales.

Les sanctions pénales ne peuvent être prononcées que contre des personnes physiques. Les sanctions administratives en revanche peuvent aussi être prononcées contre des sociétés.

Le SECO tient une liste des employeurs qui ont fait l'objet d'une sanction entrée en force. Cette liste est publique depuis le 1^{er} avril 2006. Elle ne se réfère qu'aux sanctions administratives. La pratique a montré qu'une telle publication est ressentie comme une sanction et a une fonction dissuasive.

Sanctions en vertu de CCT DFO

Depuis le 1er avril 2006, les sanctions prévues par les CCT DFO peuvent également être prononcées contre des entreprises détachant des travailleurs en Suisse et contre des entreprises de location de services:

Il s'agit

- de peines conventionnelles qui peuvent être infligées en particulier en cas de violation des prescriptions relatives aux salaires minimaux et en cas de violation grave des dispositions de protection des travailleurs
- et de la mise des frais de contrôle à la charge des employeurs fautifs. Dans le domaine de la location de services, cette possibilité existait déjà avant l'introduction des mesures renforcées.

Bien que ce soit la Ldét et la LSE qui permettent de prononcer ces sanctions, ces dernières restent des sanctions de droit privé. Leur exécution passe par la voie civile. Néanmoins leur application ne s'oppose aucunement à l'application d'autres sanctions par l'Etat. La seule exception à cette règle concerne les frais de contrôle: si les commissions paritaires mettent des frais de contrôle à la charge d'entreprises détachant des travailleurs, il est interdit aux autorités cantonales compétentes en matière de sanction de prélever également des frais de contrôle. Les commissions paritaires sont tenues de communiquer les infractions constatées aux autorités étatiques même si elles ont d'ores et déjà prononcé les sanctions prévues par la CCT.

3.2 Les commissions tripartites

La loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (Ldét) a été adoptée par le Parlement en même temps que l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur la libre circulation des personnes. Elle confie aux cantons le mandat de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement.

Cette mise en œuvre comporte deux volets distincts :

- l'exécution de la Ldét en ce qui concerne les questions pour lesquelles la loi octroie la compétence aux cantons ;
- l'observation du marché du travail par les commissions tripartites. La législation fédérale prescrit leur emploi dans ce but.

Le législateur assigne aux CT les tâches suivantes : observer l'évolution du marché du travail, examiner les situations suspectes et, en cas de sous-enchère salariale abusive et répétée telle que l'entend l'art. 360a, al. 1, CO, proposer des mesures à l'autorité cantonale (extension facilitée d'une CCT ou, en l'absence de CCT, l'édiction d'un contrat-type de travail impératif). L'art. 360a, al. 3, CO prévoit qu'avant de demander que de telles mesures soient prises, les commissions doivent tenter de trouver un accord avec les employeurs concernés dans le cadre d'une procédure de conciliation. C'est aux commissions tripartites qu'il appartient d'évaluer ce qui constitue une sous-enchère salariale abusive et répétée.

La loi limite la durée d'une procédure de conciliation à deux mois au maximum (art. 360a, al. 3, CO); pour le reste, les CT sont libres de définir la procédure comme elles l'entendent. Comme on l'a constaté, la pratique diffère d'un canton à l'autre: les procédures vont du simple courrier à l'employeur fautif l'invitant à verser le salaire dû aux procédures de conciliation proprement dites, impliquant les comités des commissions ou leurs secrétariats.

Les commissions tripartites cantonales ont pour mission d'effectuer des contrôles dans les limites de leurs compétences. D'une part, dans le cadre de l'observation du marché du travail, il leur incombe de constater les cas de sous-enchère abusive et répétée par rapport aux salaires et à la durée du travail usuels dans la localité dans les branches sans CCT dont le champ d'application a été étendu (art. 360 b, al. 3, CO en lien avec l'art. 11, al. 1, let. c, Odét¹² et art. 1a LECCT). Elles sont par ailleurs chargées des contrôles concernant le respect des dispositions des contrats-types de travail sur les salaires minimaux tels que les entend l'art. 360a, al. 1 CO (art. 7, al. 1, let. b, Ldét et art. 11, al. 1, let. f, Odét).

Les commissions tripartites ne sont pas habilitées à infliger des sanctions; elles sont cependant tenues de signaler aux autorités cantonales compétentes les infractions qu'elles constatent.

¹² Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse, RS 823.201.

3.2.1 Activité des CT

L'activité des commissions s'est accentuée par rapport à l'année dernière: des séances ont eu lieu dans tous les cantons et l'activité de contrôle a augmenté sensiblement, ce que traduisent les indications qui suivent. Le nombre de procédures de conciliation est passé de 204 en 2005 à 394 en 2006. Trois cent cinq d'entre elles, soit 77% ont abouti.¹³

Le nombre de séances ayant eu lieu pendant la période sous revue va de deux (AI) à vingt-cinq (GE), réunions des comités et du bureau de la commission incluses lorsqu'elles ont été signalées. Fin 2005, le canton de GE a mis sur pied une commission séparée pour traiter les cas suspects de sous-enchère salariale (la commission des mesures d'accompagnement, CMA). Cette commission s'est réunie à treize reprises dans la période sous revue.

La commission tripartite de la Confédération a tenu huit séances plénières et son bureau s'est réuni à dix reprises pendant la période considérée.

De nombreux cantons essayent de trouver un arrangement avec les entreprises fautives afin que celles-ci adaptent les conditions de salaire et de travail de leurs employés à celles qui ont cours en Suisse. Ils ne considèrent cependant pas toujours ce mode de faire comme une procédure de conciliation au sens de la loi. Par exemple, le canton du Valais n'a signalé aucune procédure de conciliation pour la période 2006-2007 mais sa CT a mené des discussions dans différentes branches et essayé de conclure des CCT ou, au moins, de susciter un dialogue entre les partenaires sociaux.

Aucune demande d'extension facilitée du champ d'application d'une convention collective de travail en vertu de l'art. 1a LECCT¹⁴ n'a été présentée en Suisse dans la période sous revue.

Dans le canton de GE, le Conseil de surveillance du marché du travail (CSME), qui assume entre autres le rôle de commission tripartite, a présenté le 21 janvier 2005 une demande d'édiction de contrat-type de travail (CTT) impératif d'une durée limitée prévoyant des salaires minimaux – sur la base de l'art. 360a, al. 1, CO – pour les travailleurs de l'économie domestique. Les dispositions relatives aux salaires minimaux sont en vigueur depuis le 3 mai 2005. Le CSME a décidé, le 2 mars 2007, de prolonger la validité de ce CTT pour une période de quatre ans. Cette prolongation est entrée en vigueur le 3 mai 2007. Un autre CTT a été édicté récemment pour les esthéticiennes.

A la demande de la CT, le Conseil d'Etat du canton du TI a édicté un CTT prévoyant des salaires minimaux pour les employés des centres d'appel. Ce CTT est entré en vigueur au 1^{er} août 2007. La procédure de conciliation menée avec l'industrie horlogère a débouché, en novembre 2006, sur une convention d'une durée de trois ans que toutes les entreprises de la branche se sont engagées à respecter. Dans le domaine de la location de services, les partenaires sociaux (AITI, OCST et Unia) se sont engagés en septembre 2006, dans le cadre d'un arrangement à l'amiable, à transmettre régulièrement à leurs membres des recommandations visant à ce que les entreprises industrielles employant des travailleurs temporaires versent à ceux-ci les mêmes salaires qu'à leurs autres collaborateurs.

¹³ Six cent cinquante six procédures de conciliation ont été menées pendant la période sous revue et quatre cent cinquante huit d'entre elles ont abouti, ce qui correspond respectivement à 394 et 305 sur une période d'une année.

¹⁴ Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, RS 221.215.311.

Dans le canton de VD, la commission tripartite n'a encore constaté aucun cas de sous-enchère salariale répétée. Des contrôles du marché du travail de grande ampleur sont encore en cours dans de nombreuses branches. Ils concernent le commerce de détail, l'enseignement, la coiffure - qui n'est actuellement pas couverte par une CCT DFO - et la location de services.

3.2.2 Les accords de prestations réglant le financement de l'activité de contrôle

Le nouvel art. 7a Ldét, introduit dans le cadre de la révision des mesures d'accompagnement, stipule que les cantons doivent disposer d'un nombre suffisant d'inspecteurs pour l'exécution des tâches de contrôle et d'observation. L'accord de prestations signé le 1^{er} juillet 2006 par les conseillers d'Etat en charge de l'économie a été élaboré conjointement avec une délégation de l'Association des offices suisses du travail (AOST), avec le soutien de la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP), le 26 janvier 2006. Suite à la consultation relative à la révision des mesures d'accompagnement, il a été renoncé à fixer le nombre d'inspecteurs.¹⁵ En revanche, l'étendue des inspections a été précisée. Les inspecteurs doivent effectuer des contrôles dans les branches dépourvues de CCT DFO. Aussi bien dans le message qu'au cours de la campagne de votation, le chiffre de 150 inspecteurs a été avancé, soit un inspecteur pour 25 000 emplois (toutes branches confondues, avec ou sans CCT DFO). Dans les branches dotées d'une CCT DFO, les inspecteurs des commissions paritaires sont compétents. Le nombre de contrôles finalement arrêté avec les cantons et estimé par les commissions paritaires des partenaires sociaux correspond au travail de 153 inspecteurs (CT 86, CP 67).

Les accords de prestations règlent les modalités de contrôle des commissions tripartites dans les cantons ainsi que la part de la Confédération (50%) à la rémunération des inspecteurs. Les coûts des contrôles effectués par les cantons sont calculés en fonction notamment de la taille du marché du travail, de la proportion de travailleurs étrangers et de la part respective de chaque branche. La Confédération participe depuis le 1^{er} avril 2006 à la rémunération des inspecteurs.

L'accord de prestations règle également le financement des inspections, la formation des inspecteurs, l'établissement des rapports, l'évaluation de la réalisation des objectifs ainsi que sa durée de validité. Cet instrument en étant encore à ses débuts, la définition des indicateurs de résultats (art. 16b, al. 3, Odét) n'interviendra que dans une phase ultérieure.

¹⁵ Le nombre de 150 inspecteurs a cependant été retenu comme point de départ pour chiffrer les contrôles nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

3.3 Le rôle des commissions paritaires des partenaires sociaux

Le contrôle du respect des dispositions d'une CCT DFO incombe aux commissions paritaires chargées de l'application des CCT. Dans la mesure où ces contrôles s'étendent aux entreprises détachant des travailleurs en Suisse, ils se déroulent en fonction des compétences conférées expressément par la Ldét à ces commissions. Par ailleurs, le contrôle du respect d'une CCT relève de son exécution normale. Cette règle s'applique également à la branche de la location de services. L'incertitude régnait, avant la révision du 1^{er} avril 2006, quant à savoir si les commissions paritaires disposaient de la compétence d'effectuer des contrôles auprès des bailleurs de services. Ces derniers sont en effet tenus de respecter les dispositions d'une CCT DFO concernant le salaire et la durée du travail, lorsque l'entreprise au sein de laquelle sont détachés les travailleurs est régie par une telle CCT et, par conséquent, est soumise aux dispositions de la LECCT¹⁶ et aux compétences en matière de contrôle prévues par celle-ci. La modification des art. 17 et 20 LSE a permis de confirmer les compétences de contrôle des CP, déjà reconnues sur le principe, auprès des entreprises de location de services.

Afin de garantir une certaine uniformité dans la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement par les CT et les CP, le SECO a invité, au printemps 2006, les CP centrales à aligner leurs activités de contrôle sur celles des CT. Il a fixé aux CP des objectifs de contrôle en employant sur les mêmes critères et bases de calcul que ceux qui fondent les accords de prestations conclus avec les cantons.

Si ces organes de contrôle constatent des infractions à la loi sur les travailleurs détachés, ils sont tenus de les annoncer à l'autorité cantonale compétente en matière de sanctions (art. 9, al. 1, Ldét).

Les CP se sont vu confier une autre tâche importante depuis la révision des mesures d'accompagnement: l'encaissement des contributions aux coûts d'exécution et de perfectionnement ainsi que, dans le domaine de la location de services, des contributions aux retraites anticipées. Ces contributions étant versées en principe une fois par année, elles sont calculées pro rata temporis et représentent souvent des sommes peu importantes, en particulier en cas d'engagement de courte durée. Leur calcul occasionnerait des coûts administratifs disproportionnés si elles étaient perçues séparément pour chaque CCT. Pour cette raison, les CP des corps d'Etat du second œuvre se sont associées pour effectuer leur encaissement.

La branche de l'hôtellerie-restauration a un organe de contrôle central mais n'en possède pas au niveau régional. Le problème du manque de transparence entre les activités de contrôle des commissions tripartites cantonales et celles des organes de contrôle s'est posé en l'occurrence. Depuis le 18 juin 2007, un groupe de coordination est chargé d'améliorer la circulation des informations ainsi que la coopération entre les cantons et le secteur de l'hôtellerie-restauration. Certains cantons (SO p. ex.) déplorent toujours le fait que l'organe de contrôle n'accepte aucune demande de contrôle émanant de l'organe cantonal de réception des annonces.

¹⁶ RS 221.215.311. Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail.

Les commissions paritaires ont droit à une indemnisation des frais que leur occasionnent les contrôles des travailleurs détachés. En cas d'extension du champ d'application d'une CCT par la Confédération, c'est cette dernière qui prend en charge l'indemnisation.

Les commissions paritaires centrales des CCT DFO à l'échelon fédéral ont demandé l'indemnisation de 2061 contrôles pour l'exercice 2005. Parmi ceux-ci, 1956 portaient sur des entreprises employant un à six travailleurs détachés, 85 ont eu lieu dans des entreprises occupant sept à quinze travailleurs détachés et 20 dans des entreprises occupant plus de seize travailleurs détachés. Les données détaillées concernant 2006 ne sont pas encore disponibles dans leur totalité.

3.4 Organisation cantonale

Les cantons, qui disposent d'une autonomie organisationnelle, ont développé des systèmes d'exécution différents. Un grand nombre de commissions tripartites, de gouvernements cantonaux et d'autorités cantonales d'exécution de la Ldét (art. 7, al. 1, let. d) ont conclu des accords de prestations avec les associations de commissions paritaires qui se sont formées dans le but d'assurer une exécution efficace. De telles associations existent par exemple dans les cantons de BL (organe paritaire central de contrôle), ZH (contrôle du travail), BE (contrôle régional du marché du travail), TI (association interprofessionnelle de contrôle) et VD (Commission quadripartite de contrôle des chantiers, dont la CNA fait partie). Depuis janvier 2005, le canton de BS dispose lui aussi d'une association de contrôle des chantiers (BASKO), au sein de laquelle des organisations faïtières locales d'employeurs et de travailleurs sont également représentées, en sus des douze commissions paritaires. Le canton de BS a participé aux frais d'équipement de cette association. Les accords de prestations évoqués ci-dessus ont pour objet de donner aux associations précitées le mandat d'effectuer des contrôles pour les commissions tripartites cantonales. Des accords de prestations et de coopération ont également été conclus avec les commissions paritaires et les syndicats dans les cantons de SH, SO et TG (avec Unia dans le canton de SO). En avril 2006, dans le canton d'AG, les commissions paritaires professionnelles locales de la construction se sont réunies au sein d'une association (Arbeitsmarktkontrolle Bau Aargau) dans le but de s'acquitter de leurs tâches relevant de la législation sur les travailleurs détachés. Dans le canton des GR, les contrôles relatifs aux travailleurs détachés sont effectués, depuis le 1^{er} janvier 2007, avec l'association de contrôle créée à cette fin.

Dans les cantons d'AI et AR, l'inspection cantonale du travail effectue également des contrôles à la demande des CP en cas de soupçon d'infraction.

Dans le canton du VS, les contrôles ont été effectués par l'Inspection cantonale du travail dans les secteurs de la construction (gros œuvre et second œuvre), du nettoyage et de la tuyauterie industrielle, à la demande de la CT cantonale et des CP concernées. Dans le canton du JU, la commission paritaire du gros œuvre a mandaté les autorités cantonales pour exécuter les contrôles des entreprises de location de services actives dans cette branche.

4 Activité de contrôle

4.1 Ampleur des contrôles

Panorama de l'activité de contrôle

L'activité de contrôle des cantons, des commissions tripartites et des commissions paritaires constitue la base de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement. Grâce aux accords de prestations nouvellement conclus et au soutien financier de la Confédération pour l'exécution des contrôles, en particulier, l'activité de contrôle s'est nettement intensifiée durant la période sous rapport par rapport à 2005. Si l'on convertit approximativement la période sous revue à une année de douze mois (en multipliant le nombre de contrôles par

deux tiers), on observe une augmentation globale du nombre de contrôles de 84 %. L'augmentation a été un peu plus marquée pour les entreprises qui recourent au détachement de travailleurs (juste plus de 90 %), tandis que les contrôles auprès des employeurs suisses augmentaient de 73 %.¹⁷

Tableau 4.1a Nombre de contrôles concernant les travailleurs détachés et les travailleurs engagés par des employeurs suisses

	Nombre d'entreprises			Nombre de personnes		
	01.01.- 31.12.05	01.01.06- 30.06.07	Différence (%)*	01.01.- 31.12.05	01.01.06- 30.06.07	Différence (%)*
Contrôles de travailleurs détachés exécutés par ...						
a) les cantons/commissions tripartites	2'573	7'581	+ 96%	7'365	17'022	+ 54%
b1) les commissions paritaires/associations de commissions paritaires, selon les cantons**	3'106	9'042	+ 94%	7'169	19'679	+ 83%
b2) les commissions paritaires/associations de commissions paritaires, selon les commissions paritaires	-	7'415		-	17'622	
Total (a+b1)	5'679	16'623	+ 95%	14'534	36'701	+ 68%
Contrôles de travailleurs auprès d'employeurs suisses exécutés par ...						
c) les cantons/commissions tripartites	3'914	10'031	+ 71%	16'462	39'617	+ 60%
d) observation des CCT par les commissions paritaires	-	10'260	-	-	38'136	-
Total (c+d)	-	20'291	-	-	77'753	-
Contrôles des cantons/commissions tripartites (a+c)	6'487	17'612	+ 81%	23'827	56'639	+ 58%
Total des contrôles (a+b1+c)	9'593	26'654	+ 85%	30'996	76'318	+ 64%

* Pour le calcul de la différence, les contrôles 2006/07 ont été multipliés par 2/3, afin de convertir les valeurs des 18 mois de la période actuellement sous revue à des valeurs annuelles.

** Une partie de cette augmentation devrait correspondre à un «effet d'annonce», puisque davantage de cantons reçoivent aujourd'hui des informations de la part des commissions paritaires et que ces informations sont plus complètes. Si l'on ne considère que les avis de cantons qui ont transmis pour les deux périodes sous rapport des indications concernant les contrôles effectués par les commissions paritaires, l'augmentation des contrôles de commissions paritaires est de + 83 % (entreprises) ou +73 % (personnes).

L'intensité des contrôles a nettement augmenté durant la période sous revue par rapport à 2005 dans presque tous les cantons, même si l'ampleur du développement est très disparate. Les causes de cette variabilité intercantonale élevée sont notamment les différences des niveaux initiaux de l'intensité des contrôles en 2005, l'exposition au «danger» différente selon le canton, par exemple selon les branches concernées, la proportion de personnes soumises à l'obligation d'annoncer, la proximité du canton à la frontière ou la disparité de couverture par des CCT déclarées de force obligatoire. En outre, toutes les informations relatives aux activités de contrôle des commissions paritaires ne sont pas disponibles sous une forme cantonalisée.¹⁸

¹⁷ L'intensification des contrôles déclenchée par les accords de prestations devrait même être légèrement sous-estimée, à en juger selon ces chiffres, puisque ces accords ne sont en vigueur que depuis juillet 2006. L'augmentation (supposée) au cours de la période sous rapport n'apparaît pas dans la valeur moyenne (= deux tiers des contrôles exécutés durant la période sous rapport).

¹⁸ Les cantons ont été sollicités, mais ils n'étaient pas obligés de livrer les informations correspondantes. Les informations des commissions paritaires ont été recensées en parallèle pour l'ensemble de la Suisse auprès des commissions paritaires, mais non pas sous une forme cantonalisée en l'occurrence.

Observation et signification des conventions de prestations

Le tableau 4.1b présente les activités de contrôle des cantons ou de leurs commissions tripartites sous une forme synoptique et les met en regard avec le nombre de contrôles auquel les cantons se sont engagés envers la Confédération dans le cadre des accords de prestations.

Tableau 4.1b Nombre de contrôles (entreprises) prévus par les accords de prestations et nombre de contrôles effectués, par cantons

	Nb. de contrôles requis du canton/ comm. tripartite selon accord de prestations *	Nb. de contrôles effectués (domaine du détachement de travailleurs)	Nb. de contrôles effectués (employeurs suisses)	Nb. total de contrôles effectués	Différence entre le nb. effectif et le nb. requis de contrôles (en %) **
ZH	2'819	2'800	2'051	4'851	72%
BE	2'025	83	1'452	1'535	-24%
VD	1'800	158	1'932	2'090	16%
GE	1'725	208	1'387	1'595	-8%
AG	1'500	968	331	1'299	-13%
LU	1'050	335	111	446	-58%
SG	1'050	402	187	589	-44%
TI	975	476	230	706	-28%
SO	825	140	258	398	-52%
TG	750	225	87	312	-58%
GR	675	531	305	836	24%
VS	675	336	199	535	-21%
BS	660	***	183	183	-72%
FR	653	109	51	160	-75%
NE	518	194	242	436	-16%
BL	450	26	263	289	-36%
SH	300	148	64	212	-29%
SZ	300	57	256	313	4%
UR/NW/OW	240	36	225	261	9%
AI/AR	188	126	34	160	-15%
JU	180	59	81	140	-22%
ZG	180	52	83	135	-25%
GL	90	112	19	131	46%
CH	19'626	7'581	10'031	17'612	-10%

* Les accords de prestations indiquent le nombre de contrôles requis par année. Dans le tableau ci-dessus, les valeurs correspondantes ont été extrapolées pour correspondre à une période de 18 mois.

** Les différences présentées ne reflètent pas les prestations des cantons à partir de l'entrée en vigueur des accords de prestations parce qu'elles intègrent également les données concernant la période avant cette entrée en vigueur (voir explications ci-dessous).

*** 65 contrôles ont été réalisés dans le domaine du détachement. Étant donné que la répartition de la branche n'a pas été possible, ils figurent parmi les contrôles auprès d'employeurs suisses.

On ne peut pas juger, sur la base des données disponibles, dans quelle mesure les différents cantons ont respecté les accords de prestations conclus avec la Confédération, car la première période de référence de ces accords court encore (1^{er} juillet 2006 – 31 décembre 2007) et qu'elle ne coïncide pas avec la période sous rapport (1^{er} janvier 2006 au 30 juin 2007). Si l'on postule que les accords de prestations ont induit une augmentation de l'activité de contrôle dans la plupart des cantons à partir du 1^{er} juillet 2006, soit durant la période sous rapport, les données du présent rapport devraient sous-estimer l'intensité effective des contrôles depuis l'entrée en vigueur des accords de prestations, puisqu'il inclut aussi l'activité de contrôle présumée plus faible qui a précédé l'entrée en force des accords de prestations.

Selon les indications ci-dessus, qui sont purement indicatives, il apparaît réaliste de penser que la majorité des cantons sera en mesure de remplir les directives prévues par les accords de prestations. Dans cinq cantons, le nombre de contrôles effectués durant la période sous rapport s'écarte vers le bas de plus de 50 % de la valeur visée par l'accord de prestations¹⁹. Le canton de Zurich constitue un cas spécial : dès la période sous revue, son activité de contrôle dépasse déjà nettement les directives prévues par l'accord de prestations. En raison du poids important du canton de Zurich, cette situation contribue sensiblement à ce que le nombre des contrôles effectivement réalisés à l'échelle suisse ne soit que de 10 % inférieur à la valeur visée par les accords de prestations.²⁰

Même s'il n'est pas possible d'évaluer l'observation des accords de prestations, la forte augmentation de l'activité de contrôle indique clairement que la conclusion de ces accords devrait avoir contribué de manière déterminante à son développement. En particulier, on a obtenu un net accroissement de l'activité de contrôle dans certains cantons où elle était faible auparavant.

¹⁹ Il s'agit des cantons suivants : BS, FR, LU, SO et TG. Ces cantons ont fourni les informations suivantes à ce sujet (cf. chapitre 8.3.1 pour plus de détails).

- BS Les détachements concernaient surtout des branches réglementées par des CCT déclarées de force obligatoire. Comme les dispositions des CCT déclarées de force obligatoire vont au-delà des dispositions de la LTr, le canton n'a pas procédé à des contrôles de l'application de la LTr. Avant l'entrée en vigueur de l'accord de prestations, le canton n'avait pas reçu de mandat de faire effectuer des relevés de salaires par la commission tripartite. Les clarifications sont pour une part encore en cours.

- FR Les contrôles des travailleurs détachés qui ont été exécutés dans le cadre de l'observation du marché du travail sont compris dans les contrôles du détachement des travailleurs. Une vaste enquête a été réalisée en coopération avec Gastro Fribourg (117 entreprises comptant 715 travailleurs concernés). Cependant, cette évaluation n'a pas été portée au nombre des observations du marché, parce qu'elle concerne un domaine couvert par une CCT déclarée de force obligatoire.

- TG Certaines entreprises ont dû être contrôlées deux fois, mais les contrôles qui n'ont pas révélé de personnes concernées n'ont pas été recensés. La statistique ne comprend pas non plus les contrôles exécutés sur place pour vérifier qu'une prestation de travail n'était pas fournie malgré le rejet de l'annonce par l'autorité en raison du non-respect des délais prescrits. .

²⁰ Abstraction faite du canton de Zurich, le nombre de contrôles effectués à l'échelle de la Suisse, durant la période sous rapport, est de 24 % inférieur à la valeur visée par les accords de prestations.

Evaluation de l'activité de contrôle des commissions paritaires

Aucune convention de prestations n'a été conclue avec les commissions paritaires. La Confédération leur a toutefois donné des objectifs en matière de contrôle. Ces objectifs reposent sur les calculs qui fondent également les accords de prestations. Dans la mesure où les calculs concernent les contrôles de travailleurs détachés, ils constituent aussi la base d'indemnisation par la Confédération de l'activité de contrôle des commissions paritaires. S'agissant des branches couvertes par des CCT déclarées de force obligatoire, on a convenu avec les commissions paritaires qu'elles contrôleraient chaque année 8262 entreprises. Transposé à une période sous rapport de 18 mois, ce chiffre correspond à un objectif de 12 393 contrôles d'entreprises. Le tableau 4.1c met en regard ces objectifs et le nombre de contrôles annoncés.

Tableau 4.1c **Activité de contrôle des commissions paritaires dans les branches réglementées par des CCT déclarées de force obligatoire et nombre de contrôles requis convenus avec le SECO**

	Travailleurs détachés	Travailleurs engagés par des employeurs suisses	Total
Nombre de contrôles requis par an selon le SECO	6'192	2'070	8'262
Nombre de contrôles requis en 18 mois selon le SECO	9'288	3'105	12'393
Nombre de contrôles effectués par les commissions paritaires	5'862	7'828	13'690
Différence relative entre le nombre de contrôles effectifs et le nombre requis	-37%	152%	11%

Comme l'indiquent les évaluations des avis transmis par les commissions paritaires, le nombre de contrôles effectués durant la période sous rapport est supérieur de 11 % à l'objectif visé par les directives du SECO. Néanmoins, les commissions paritaires se sont nettement écartées des directives quant à la répartition entre les travailleurs détachés et les travailleurs engagés par des employeurs suisses. Dans le domaine des travailleurs détachés, pour lequel les commissions paritaires peuvent annoncer les contrôles en vue de recevoir une indemnisation de la Confédération, l'intensité des contrôles est encore de 37 % en dessous de l'objectif. De plus, on observe de forts écarts entre les différentes CCT, comme le révèlent les tableaux détaillés en annexe.

Le contrôle des employeurs suisses fait en principe partie de l'exécution ordinaire des CCT, raison pour laquelle ces contrôles ne sont pas indemnisés par la Confédération. Toutefois, les objectifs mentionnés ci-dessus comprenaient aussi une part de contrôles auprès d'employeurs suisses. La Confédération voulait ainsi garantir une certaine homogénéité dans l'exécution des mesures d'accompagnement par les commissions tripartites et les commissions paritaires.

En l'occurrence, comme pour les données cantonales, il n'est pas possible de vérifier précisément le respect des accords sur la base des données présentées, parce que les valeurs cibles correspondantes ont été convenues alors que la période sous rapport était déjà entamée.

Activité de contrôle selon les branches

Tableau 4.1d Contrôles effectués auprès des entreprises employant des travailleurs détachés, selon les branches, sur la base des informations fournies par les cantons

	Nombre d'entreprises contrôlées				Nombre de personnes contrôlées				
	Canton/comm. tripartite	Comm. paritaires/assoc. de comm. paritaires	Total	Proportion des contrôles (total des entreprises)	Canton/comm. tripartite	Comm. paritaires/assoc. de comm. paritaires	Total	Proportion des contrôles (total des personnes)	Nombre moyen de travailleurs contrôlés par entreprise
Agriculture, chasse, sylviculture	377	4	381	2%	903	5	908	2%	2.4
Industrie manufacturière, industrie, énergie, hydraulique, industrie extractive	1'294	10	1'304	8%	2'847	61	2'908	8%	2.2
Secteur principal de la construction	386	1'347	1'733	10%	916	3'028	3'944	11%	2.3
Second oeuvre	4'151	7'638	11'789	71%	9'708	16'457	26'165	71%	2.2
Commerce, services de réparation	300	4	304	2%	554	22	576	2%	1.9
Hôtellerie-restauration	14	1	15	0%	24	2	26	0%	1.7
Transports et communications	24	1	25	0%	47	1	48	0%	1.9
Banques et assurances	55	0	55	0%	91	0	91	0%	1.7
Immobilier, informatique, R & D, services pour les entreprises	748	2	750	5%	1'134	6	1'140	3%	1.5
Surveillance et sécurité	7	0	7	0%	29	0	29	0%	4.1
Nettoyages	71	6	77	0%	313	18	331	1%	4.3
Administration publique	1	0	1	0%	2	0	2	0%	2.0
Enseignement	8	0	8	0%	39	0	39	0%	4.9
Santé	15	0	15	0%	21	0	21	0%	1.4
Autres services publics et privés	70	0	70	0%	289	0	289	1%	4.1
Services personnels	10	0	10	0%	11	0	11	0%	1.1
Ménages privés	50	29	79	0%	94	79	173	0%	2.2
Location de services	0	0	0	0%	0	0	0	0%	
Aucune branche	7'581	9'042	16'623	100%	17'022	19'679	36'701	100%	2.2
Total	377	4	381	2%	903	5	908	2%	2.4

Selon les indications des cantons, 26 165 travailleurs ont été contrôlés dans le secteur du génie civil et du second oeuvre durant la période sous rapport. Tant les cantons/commissions tripartites que les commissions paritaires (pour les branches réglementées par une CCT déclarée de force obligatoire) ont déployé la plus grande part de leur activité dans ce domaine. Sur la base du nombre de travailleurs détachés et de prestataires indépendants annoncés durant la période sous rapport²¹, il apparaît qu'environ 64 % de la population visée²² ont été contrôlés dans le génie civil et le second oeuvre. Le secteur principal de la construction constitue, avec 3944 personnes contrôlées, le deuxième groupe en importance : 44 % des travailleurs détachés et des prestataires indépendants ont été contrôlés dans ce

²¹ Le nombre des personnes soumises à l'obligation d'annoncer en 2006 a été cumulé à celui du premier semestre 2007. Comme des comptages à double sont survenus, le nombre de personnes tenues d'annoncer que nous utilisons en l'occurrence correspond à une limite supérieure. En revanche, les taux de contrôle calculés tendent à être sous-estimés.

²² Les prestataires indépendants font partie de la population cible, car ils sont soumis à un contrôle visant à déceler les cas de pseudo-indépendance. Le contrôle visant la pseudo-indépendance représente l'une des priorités considérées lors de l'élaboration des accords de prestations.

secteur. Dans le troisième groupe (industrie manufacturière), important quant au détachement des travailleurs, 2908 personnes ont été contrôlées, soit 18 % du groupe cible (pourcentage estimé).²³ Le total de 36 701 contrôles de travailleurs détachés et de prestataires indépendants signifie que, globalement, environ 45 % du groupe cible (travailleurs détachés et prestataires indépendants) ont été contrôlés.²⁴

Tableau 4.1e Contrôles effectués auprès des entreprises suisses, selon les branches, sur la base des indications fournies par les cantons

	Nombre d'entreprises contrôlées				Nombre de personnes contrôlées				Nombre moyen de travailleurs contrôlés par entreprise
	Canton/comm. tripartite	Comm. paritaires/assoc. de comm. paritaires	Total	Proportion des contrôles (total des entreprises)	Canton/comm. tripartite	Comm. paritaires/assoc. de comm. paritaires	Total	Proportion des contrôles (total des personnes)	
Agriculture, chasse, sylviculture	854	0	854	4%	2'892	0	2'892	4%	3.4
Industrie manufacturière, industrie, énergie, hydraulique, industrie extractive	888	50	938	5%	5'104	191	5'295	7%	5.6
Secteur principal de la construction	462	2'882	3'344	16%	1'442	10'908	12'350	16%	3.7
Second oeuvre	1'649	5'138	6'787	33%	4'596	13'945	18'541	24%	2.7
Commerce, services de réparation	1'355	0	1'355	7%	4'044	0	4'044	5%	3.0
Hôtellerie-restauration	419	2'000	2'419	12%	2'554	4'468	7'022	9%	2.9
Transports et communications	793	0	793	4%	3'481	0	3'481	4%	4.4
Banques et assurances	149	0	149	1%	565	0	565	1%	3.8
Immobilier, informatique, R & D, services pour les entreprises	868	0	868	4%	2'932	0	2'932	4%	3.4
Surveillance et sécurité	25	73	98	0%	620	8'500	9'120	12%	93.1
Nettoyages	473	63	536	3%	3'712	-	3'712	5%	6.9
Administration publique	18	0	18	0%	18	0	18	0%	1.0
Enseignement	45	0	45	0%	259	0	259	0%	5.8
Santé	162	54	216	1%	463	124	587	1%	2.7
Autres services publics et privés	258	0	258	1%	950	0	950	1%	3.7
Services personnels	278	0	278	1%	1'400	0	1'400	2%	5.0
Ménages privés	149	0	149	1%	298	0	298	0%	2.0
Location de services	1'186	(1307)	(2'493)	6%	4'287	(4772)	(9'059)	6%	3.6
Total	10'031	10'260	20'291	100%	39'617	38'136	77'753	100%	3.8

Remarques : les commissions paritaires ont également contrôlé des personnes dont les services étaient loués; ces cas sont attribués aux branches où les personnes étaient engagées. Les chiffres entre parenthèses n'entrent pas dans le calcul des totaux. Pour le domaine des nettoyages, les commissions paritaires n'ont donné aucune indication quant au nombre de personnes contrôlées.

Les contrôles effectués auprès des employeurs suisses, comme ceux réalisés dans les entreprises employant des travailleurs détachés, ont prioritairement porté sur le second

²³ Les taux de contrôle selon les branches sont entachés d'une incertitude assez importante, car un certain flou peut exister quant à l'attribution aux branches.

²⁴ Cette proportion est de 53 % compte tenu des seuls travailleurs détachés.

œuvre. Près du quart des contrôles concernaient cette branche. Le secteur principal de la construction, avec 16 %, est la deuxième branche la plus contrôlée. Un pourcentage important concerne ensuite l'hôtellerie-restauration, avec 12 %, et le commerce, avec 7 %. Si l'on considère la proportion de personnes contrôlées, la part de 12 % qui revient aux activités de surveillance et de sécurité est frappante. De même, 12 % des entreprises contrôlées étaient des sociétés de location de services. Dans le tableau ci-dessus, s'agissant des contrôles menés par les commissions paritaires, ces entreprises de location de services sont surtout comprises dans les branches où le personnel est engagé, c'est-à-dire les branches de la construction.

Dans les trois branches les plus intensivement contrôlées – le secteur principal de la construction, le génie civil et le second œuvre, l'hôtellerie-restauration – la couverture fournie par les CCT déclarées de force obligatoire est importante, raison pour laquelle les commissions paritaires y entreprennent de nombreux contrôles, conformément à leur fonction de surveillance de l'observation des dispositions prévues par les CCT déclarées de force obligatoire. Conformément à leur tâche, qui est de contrôler dans le cadre de leur observation du marché les branches dépourvues de CCT déclarées de force obligatoire, les autorités cantonales et les commissions tripartites répartissent leurs contrôles plus régulièrement entre les diverses branches, ce qui permet d'assurer aujourd'hui également un bon contrôle des branches sans CCT déclarée de force obligatoire.

4.2 Ampleur des infractions et des suspicions d'abus

4.2.1 Remarques préliminaires

Un des grands axes du rapport établi dans le cadre des mesures d'accompagnement consiste à recenser le nombre et la nature des infractions et abus constatés par les instances de contrôle. L'enquête sépare pour ce faire les travailleurs détachés et les travailleurs occupés dans des entreprises suisses. Dans le domaine du détachement du personnel, les organes cantonaux ont été enjoins à enregistrer, pour les branches dotées d'une CCT déclarée de force obligatoire, l'ensemble des infractions communiquées par les commissions paritaires.

Les infractions et abus présumés ont été saisis séparément selon leur nature. L'enquête s'est intéressée surtout aux infractions en matière de salaires minimaux et à la sous-enchère salariale. Elle a par ailleurs cherché à recenser d'autres infractions contre les dispositions du droit du travail (y compris celles se rapportant à la loi sur l'assurance-accidents). Dans le domaine du détachement de travailleurs, on a aussi inventorié les infractions à l'obligation d'annonce.

A la lecture des différents taux d'infraction, on gardera à l'esprit qu'il y a bien souvent cumul d'infractions pour un même travailleur. On constatera ainsi qu'un manquement à l'obligation d'annonce peut se doubler d'une violation des dispositions relatives aux salaires et au temps de travail. En conséquence, on ne saurait cumuler les différents taux d'infraction.²⁵

Une difficulté majeure surgit dans l'interprétation des chiffres, à savoir que l'appréciation des abus ou infractions varient considérablement d'un canton à l'autre. Ainsi, certains cantons se bornent-ils à saisir les infractions avérées, alors que d'autres incluent les suspicions d'abus ou d'infraction, d'où des écarts considérables entre les cantons. Ces disparités peuvent apparaître aussi dans la comparaison avec la dernière période sous revue, ce qui entrave notablement la lecture de l'évolution des chiffres dans les différents cantons.

²⁵ En vue d'obtenir des informations plus précises sur l'ampleur des récidives, les cantons ont été invités à indiquer le nombre d'entreprises en règle. Les données fournies s'étant révélées non valides, il a été renoncé ici à les traiter et à les interpréter.

4.2.2 Taux d'infraction et de suspicion d'abus

Indications des cantons /CT

Selon les indications fournies par les cantons et les CT, 8% des entreprises contrôlées occupant des travailleurs détachés et 8% des employeurs suisses contrôlés étaient (présumés) en infraction par rapport **aux salaires minimaux ou salaires usuels**. Ces chiffres confirment le constat qu'avait pu dresser le rapport 2005, à savoir que la grande majorité des entreprises respectent les conditions de salaire usuelles.

L'affirmation vaut d'autant plus que les contrôles n'ont pas été effectués de manière aléatoire dans l'ensemble des branches, mais se sont concentrés précisément sur celles que l'on juge à risque. A l'intérieur des entreprises, on peut supposer que les contrôles n'ont pas été menés non plus au hasard, mais plutôt à partir de présomptions d'infraction. Mesurée au total des travailleurs contrôlés, la part des infractions aux prescriptions salariales est de 11% pour les travailleurs détachés, soit légèrement supérieure à celle enregistrée pour les travailleurs occupés par des employeurs suisses (9%).

Pour les **autres prescriptions** dont le respect est contrôlé dans le cadre des mesures d'accompagnement, le taux d'infraction est quelque peu inférieur (6%), à savoir 4% dans la catégorie des entreprises détachant des travailleurs et 10% dans celle des entreprises suisses. A la lecture de ces chiffres, on n'oubliera pas que les infractions en matière salariale vont très souvent de pair avec d'autres irrégularités, si bien que les deux taux d'infraction ne peuvent être cumulés. Pour ce type d'infractions comme pour les manquements aux prescriptions salariales, les taux rapportés aux nombres de travailleurs sont quelque peu supérieurs aux taux recensés pour les entreprises.

Comparaison avec l'année 2005

Il est hélas impossible d'établir une comparaison significative des taux d'infraction des années 2005 et 2006/2007, car ces dernières années, l'exécution et la saisie et infractions et abus ont changé, en partie profondément, dans les cantons. Un élément essentiel consiste à déterminer si le rapport recense l'ensemble des cas de suspicion de sous-enchère salariale ou s'il se borne à signaler les infractions avérées et, le cas échéant, sanctionnées.

Indications des commissions et associations paritaires

Les **commissions paritaires** ont fait état de taux d'abus et d'infraction nettement plus élevés que les cantons ou les CT. Dans les branches couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire, 26% des entreprises contrôlées avaient contrevenu selon les CP aux dispositions en matière de salaires minimaux²⁶. Le taux d'infraction signalé est ici nettement plus élevé dans la catégorie des entreprises détachant du personnel (36%) que dans celle des entreprises suisses (18%). Rapporté au nombre de travailleurs contrôlés, ce taux s'élève même à 40% pour les entreprises détachant des travailleurs, alors qu'il n'est que de 11 % pour les employeurs suisses. Pour les autres types d'infractions, les commissions paritaires font aussi état de taux supérieurs à ceux qu'indiquent les cantons, en particulier dans la catégorie des entreprises détachant du personnel. On observe ici aussi que les infractions en matière salariale se conjuguent souvent à d'autres types d'infractions, d'où l'impossibilité de cumuler les taux.

Tableau 4.2.2a : Part de contrôles donnant lieu à un soupçon d'infraction ou d'abus

	Part des entreprises		Part des personnes	
	Selon indications des cantons /CT	Selon indications des CP	Selon indications des cantons/ CT	Selon indications des CP
Infractions et abus en matière salariale/ par des entreprises détachant des travailleurs	8%	36%	11%	40%
Infractions et abus en matière salariale/ par des employeurs suisses	8%	18%	9%	11%
Total des infractions et abus en matière salariale	8%	26%	10%	20%
Autres infractions à la loi sur le détachement de travailleurs	4%	18%	5%	18%
Autres infractions commises par des employeurs suisses	10%	11%	12%	12%
Total autres infractions	6%	14%	9%	14%

Comparatif des données provenant des cantons et des commissions paritaires

Les écarts qui apparaissent systématiquement entre les données des cantons et celles des CP tiennent pour une grande partie au fait que les CCT déclarées de force obligatoire se concentrent surtout dans les branches dites à risque (voir aussi les considérations qui suivent à propos des infractions par branches).

Deuxièmement, le taux d'infraction dépend de la focalisation des contrôles sur les groupes à risque dans les différentes entreprises. Or, étant généralement bien informées des cas

²⁶ Il ne peut être établi de comparaison avec l'année 2005, car aucune donnée correspondante n'a pu être saisie à l'époque.

suspectés, les CP peuvent sans doute procéder à des contrôles plus ciblés que les cantons ou les CT, d'où les taux d'infraction généralement plus élevés.²⁷

Troisièmement, s'ajoute à cela que dans le domaine des **CCT-DFO**, les infractions salariales sont clairement définies, et donc faciles à identifier. Par conséquent, les irrégularités mineures y sont aussi recensées. Il en va autrement en l'absence d'une convention fixant des salaires minimaux. Il existe une marge dans l'appréciation de la proportionnalité. Cette marge est nettement plus large dans les cas où il **n'existe pas de CCT-DFO** fixant des salaires minimaux. Il est fort probable, que cela se traduise de manière générale par des taux d'abus moins élevés²⁸.

Quatrièmement et enfin, on peut imaginer que dans une phase de mise en place, le **déroulement sur le plan administratif** a faussé les différents résultats. Dans le domaine des CCT-DFO, les CP sont tenues de transmettre les infractions à l'autorité cantonale compétente. Compte tenu de la relative longueur des processus, il est possible que les informations relatives aux infractions soient parvenues avec retard aux autorités cantonales, ce qui a conduit à sous-estimer sur le moment les taux d'infractions. A l'appui de cette thèse, on notera que les CP signalent que 4 199 des 7 415 entreprises contrôlées ont contrevenu à des dispositions majeures. Seuls 52% de ces cas (2 193) ont été transmis jusqu'ici aux autorités de sanction. Une analyse par type d'infraction montre que 79% des manquements à l'obligation d'annonce, 51 % des autres infractions à la Ldét et 47% des irrégularités en matière salariale ont été portés à la connaissance des autorités de sanction.²⁹

Taux d'infraction et d'abus par branche

Différenciée par branche, l'analyse ci-dessus met en évidence des taux d'infraction élevés aux prescriptions salariales pour l'hôtellerie-restauration (14 %), les prestations de services dans les ménages (12%), le second oeuvre (10%) et le gros oeuvre (9%). Le taux se situe dans la moyenne pour les arts et métiers (8%), tandis qu'il est quelque peu inférieur à la moyenne (7%) pour les branches transports et communications, nettoyage et location de services.

Il se confirme ici que la plupart des branches qui se distinguent par des taux d'infraction importants sont couvertes par une CCT-DFO. On note d'autre part que les taux d'infraction sont aussi systématiquement supérieurs à l'intérieur des branches lorsqu'il existe une CCT-DFO.

²⁷ Cette corrélation est facile à expliquer. Ainsi, si on procède à un contrôle uniquement en cas de graves soupçons, le taux d'infraction, mesuré au nombre de contrôles effectués, est obligatoirement plus élevé (allant dans certains cas extrêmes jusqu'à 100%) que lorsque les contrôles sont menés dans les entreprises auprès de travailleurs choisis au hasard.

²⁸ L'effet inverse peut se produire dans certains cantons, notamment lorsque l'on saisit tous les cas de suspicion de sous-enchère salariale dans la catégorie des abus (présumés). Certains cantons partent du principe que des valeurs plus basses que les quartiles inférieurs de salaires proposés par le calculateur des salaires de l'USS doivent inciter à plus ample examen, afin de détecter d'éventuels abus. Le quartile inférieur signifie que 25% des travailleurs gagnent moins et 75% plus que la valeur seuil indiquée. La CT de Zurich a élaboré sa propre définition forfaitaire de l'abus qui prend appui sur le « Aargauer Lohnbuch »

²⁹ Les pourcentages indiqués se rapportent au nombre de personnes concernées par les infractions (et non au nombre d'entreprises).

Tableau 4.2.2b Part des entreprises contrôlées où le contrôle aboutit à un soupçon d'infraction ou/et d'abus en matière salariale, par branche

	Salaires (selon indications des cantons)			Salaires (selon indications des CP)		
	Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux /aux salaires usuels travailleurs détachés	Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux /aux salaires usuels employeurs suisses	Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux /aux salaires usuels total	Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux travailleurs détachés	Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux Employeurs suisses	Sous-enchère des salaires minimaux total
Hôtellerie-restauration	0%	15%	14%	13%	15%	15%
Ménages privés	11%	12%	12%			
Second œuvre	8%	20%	9%	37%	20%	29%
Gros œuvre	8%	12%	9%	35%	17%	22%
Total	8%	8%	8%	36%	18%	26%
Industrie manufacturière, approvisionnement en énergie et en eau, industrie extractive	11%	4%	8%	29%	12%	21%
Transports et communications	8%	7%	7%			
Nettoyages	16%	5%	7%	29%	25%	27%
Location de services		7%	7%		(32%)*	
Autres services publics et privés	11%	4%	5%			
Commerce et réparations	5%	6%	5%			
Prestations de services personnels	0%	5%	5%			
Surveillance et sécurité	14%	0%	3%	0%	23%	23%
Agriculture et sylviculture	1%	4%	3% ³⁰			
Immobilier, informatique, R + D, prestations de services pour les entreprises	2%	1%	2%			
Santé	0%	1%	1%		2%	2%
Banques et assurances	0%	1%	1%			
Administration publique	0%	0%	0%			
Enseignement	0%	0%	0%			

*Selon informations des CP: infractions commises dans la location de services (32%) dans les branches du gros et du second œuvre (17% et 20% resp.). Sans la location de services, les taux d'infraction signalés pour les employeurs suisses se montent à 12% dans le gros œuvre et à 18% dans le second œuvre. Sur l'ensemble des contrôles, le taux d'infraction dans le second œuvre est de 16%.

³⁰ Les contrôles que les cantons ont effectués dans l'agriculture en 2006 à la demande des CT/Confédération, ont révélé un taux de sous-enchère salariale de 5% et un taux d'infraction de 6% aux dispositions relatives au temps de travail. Les CT ont présenté ces données le 19.12.2006.

Situation dans la location de services

D'après les contrôles effectués par les cantons/CT, la branche de la location de services se distingue par un taux d'abus légèrement inférieur (7%) à la moyenne (8%). Les chiffres fournis par les CP livrent un tableau différent. Dans les branches couvertes par une CCT-DFO, les données fournies semblent indiquer que les entreprises de location de services (32% des entreprises, voir tableau 4.2.2b) contreviennent plus souvent aux dispositions salariales que les employeurs suisses dans les branches d'engagement classiques que sont le gros oeuvre (17%) et le second oeuvre (20%).³¹ Avec un taux d'infraction de 32%, les entreprises de location de services se situent – selon les chiffres des CP – au même niveau que les entreprises détachant des travailleurs pour lesquelles les CP constatent un taux d'infraction moyen de 36% et un taux de 37% dans le second oeuvre.

Les écarts entre les valeurs fournies par les cantons/CT et celles livrées par les CP (voir ci-dessus "comparaison des données des cantons et des CP") sont encore difficiles à expliquer avec précision, si bien qu'on ne peut se prononcer de manière définitive sur la situation dans la location de services. Au vu des résultats, il semble néanmoins justifié de classer la location de services parmi les potentielles branches à risque et de continuer à les soumettre à une observation attentive.

Tableau 4.2.2c: Contrôles menés par les CP auprès des entreprises de location de services, infractions aux dispositions des CCT-DFO

	Nombre de contrôles		Infractions contre les salaires minimaux				Autres infractions			
	Entreprises	Personnes	Entreprises	Personnes	Entreprises	Personnes	Entreprises	Personnes		
Gros oeuvre	714	2 405	219	31%	1 139	47%	142	20%	435	18%
Second oeuvre*	590	2 280	204	35%	972	43%	135	23%	868	38%

* y compris l'industrie du marbre et du granit

Pseudo-indépendants

Les commissions paritaires ont été enjointes à effectuer, dans les branches couvertes par une CCT-DFO, des contrôles auprès des prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce en vue de vérifier leur statut d'indépendant. Dans leur rapport, les CP font état de 1 151 contrôles en la matière pour la période sous revue, dont 76% dans le second oeuvre et 24% dans le gros oeuvre.³² Dans 111 cas au total, soit dans 10% des contrôles, les CP ont constaté une situation de pseudo activité indépendante.

³¹ Les deux derniers taux d'infraction cités englobent les irrégularités recensées dans la location de services (voir remarque dans le tableau 4.2.2b.)

³² A titre comparatif, on notera que l'on a recensé durant la période sous revue 7 655 prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce (Cette statistique comprend toutefois des chiffres comptés à double, du fait que certaines personnes annoncées au changement d'année ont été saisies deux fois). En gros, on estime que les CP contrôlent 15% au moins de tous les indépendants soumis à l'obligation d'annonce.

4.3 Sanctions

4.3.1 Remarques générales

Il existe pour l'ensemble des sanctions un décalage dans le temps, ce qui n'est pas sans entraîner des difficultés pour l'établissement du rapport. Les sanctions, qu'elles relèvent du droit civil, qu'elles découlent d'une CCT-DFO ou du droit administratif du fait des contrôles des CT, doivent suivre une procédure juridique qui peut s'étendre sur plusieurs mois, voire plusieurs années. Comme les sanctions portent fréquemment sur des montants considérables (amendes, peines conventionnelles, etc.), elles sont souvent infligées par voie de justice. En conséquence les sanctions dont il est fait état ici se rapportent fréquemment à des faits qui remontent loin dans le temps.

4.3.2 Sanctions des pouvoirs publics

Ces sanctions englobent³³:

- des amendes administratives infligées pour infractions mineures aux prescriptions en matière de conditions de travail et de salaires minimaux au sens de l'art. 2 Ldét, pour des manquements à l'obligation d'annonce et à la réglementation relative à l'hébergement ;
- des interdictions temporaires d'offrir ses services prononcées pour cause d'infraction grave à l'art. 2 Ldét, pour non paiement d'amendes exécutoires ou pour violation de l'art. 12 al. 1 Ldét (non respect de l'obligation de renseigner et de l'obligation de collaborer, entrave au contrôle) ;
- l'imputation des coûts de contrôle à l'employeur contrevenant, sanction infligée soit parallèlement à une amende administrative ou à une interdiction temporaire d'offrir ses services.
- des sanctions pénales au sens de l'art. 12 Ldét (amendes jusqu'à 1 million, confiscation de valeurs patrimoniales selon art. 70-72 CP).

Seules les personnes physiques peuvent être frappées de sanctions pénales, cependant que les sanctions administratives sont aussi prononcées à l'encontre des entreprises.

Le SECO tient une liste des employeurs effectivement sanctionnés, cette liste est publique depuis le 1^{er} avril 2006. La pratique a montré que les entreprises ressentent la publication comme une deuxième sanction et que celle-ci a un effet extrêmement dissuasif.

Durant la période sous revue, il a été infligé au total 5 112 sanctions administratives, en très grande partie pour des infractions à l'obligation d'annonce. Dans ce cadre, les autorités compétentes ont adressé 2 833 avertissements aux entreprises (= 55% des sanctions administratives) et infligé 1 714 amendes (=34% des sanctions administratives). On a recensé 233 amendes pour non-respect des salaires minimaux et 243 amendes pour violation d'autres dispositions (= 5% des sanctions administratives dans les deux cas). Enfin, 89 entreprises ont été frappées d'une interdiction temporaire d'offrir leurs services (= 2% des sanctions administratives).

En outre, des sanctions pénales selon art. 12 Ldét. ont été prononcées à l'encontre de 71 personnes.

³³ Voir à ce sujet aussi chap. 3.1.3.

Tableau 4.3.1a Sanctions prononcées, 2005 et 2006/07

	Sanctions 2005		Sanctions 2006/07		Différence 2005-2006/07*
	Nombre	Part	Nombre	Part	
Amendes					
Infr. à l'obligation d'annonce	697	32%	1 714	34%	64%
Infr. en matière salariale	80	4%	233	5%	94%
Autres infractions	59	3%	243	5%	175%
Total	836	38%	2 190	43%	75%
Interdictions	13	1%	89	2%	356%
Avertissements	1 327	61%	2 833	55%	42%
Sanctions prononcées	2 176	100%	5 112	100%	57%
Décisions pénales (Art. 12 Ldét)	39	-	71		21%

* En vue d'établir une comparaison avec l'année 2005, les données ont été ramenées à une période d'un an. (multiplication par 2/3)

Si l'on ramène le nombre de sanctions infligées pendant la période sous revue à une période d'un an, on observe une progression de 57% par rapport à 2005, soit un taux légèrement inférieur à l'accroissement de l'activité de contrôle. On observe toutefois aussi un déplacement depuis des sanctions d'ordre mineur (avertissements, amendes pour manquements à l'obligation d'annonce) vers des sanctions plus sévères (amendes pour cause d'infraction aux dispositions salariales ou autres et interdictions).

En matière de sanctions, les cantons se distinguent par des pratiques diverses. Alors que certains d'entre eux (TG, SG, JU, ZH, GE, BE, SO p.ex.) recourent volontiers à l'instrument de l'avertissement, d'autres cantons infligent généralement toute de suite des amendes (AG, AR/AI, FR, GL, LU, NE, SH, TI, VD, BL p.ex.). Les données disponibles à ce jour ne permettent pas d'affirmer qu'une pratique serait plus efficace qu'une autre.

Le tableau 4.3.1b renseigne sur la fréquence du paiement des amendes et livre des indications sur le nombre de récidives, c'est-à-dire sur les entreprises commettant des infractions répétées. L'éclairage se limite aux branches où les amendes et récidives surviennent à une certaine fréquence. Au vu des données fournies par les cantons, le paiement des amendes semble s'inscrire en augmentation. On note par ailleurs pour l'année 2005 que 80% des amendes au moins ont été réglées. La progression du nombre d'amendes en 2006 illustre ici encore le constat dressé plus haut qui veut que les cantons ont de manière générale durci leur politique en la matière.

Les indications fournies permettent de conclure à un recul du nombre de récidives. Si on rapporte le nombre de récidives au total des infractions commises durant l'année civile (à 2/3 des infractions de la période sous revue pour l'année 2006), on obtient un taux de récidive de 11% environ pour l'année 2005 et de 6% pour l'année 2006, ce qui permet d'affirmer que les sanctions ou menaces de sanction produisent des effets. Il est probable d'autre part aussi que les entreprises étrangères connaissent mieux les dispositions légales. Mais la prudence est de mise dans l'interprétation de ces chiffres, puisque le calcul des taux de récidive englobe aussi des résultats du rapport 2005. Nous avons déjà signalé que la pratique des contrôles et les modalités de saisie des infractions ont considérablement évolué dans certains cantons depuis 2005.

Tableau 4.3.1b Amendes et récidives 2005 et 2006/07, selon indications des cantons

	Période du 1.1 – 31.12. 2005			Période du 1.1. – 31.12. 2006		
	Amendes payées	Récidives	en % des infractions	Amendes payées	Récidives	en % des infractions
Gros oeuvre	79	36	11%	157	21	7%
Second oeuvre	405	217	11%	1 028	159	7%
Autres branches	176	44	10%	180	22	4%
Total	660	297	11%	1 365	202	6%

4.3.3 Sanctions prononcées en vertu des CCT déclarées de force obligatoire

Depuis le 1^{er} avril 2006, ce type de sanctions peut aussi être prononcé à l'encontre d'entreprises détachant des travailleurs ou d'entreprises de location de services. Il s'agit plus précisément d'amendes conventionnelles et de l'imputation des coûts de contrôle.³⁴ Dans le domaine de la location de services, cette possibilité existait déjà par le passé.

Si ces sanctions peuvent être infligées en vertu de la Ldét ou de la LSE, elles n'en relèvent pas moins du droit privé et sont exécutées par la voie civile. Rien ne s'oppose par ailleurs à ce que l'Etat inflige une sanction supplémentaire à l'entreprise. Les CP sont tenues de signaler aux autorités toute les infractions constatées.

Les CP ont été invitées à livrer des renseignements sur la manière dont elles procèdent à l'égard des entreprises étrangères qui détachent du personnel. Selon les indications fournies, elles ont prononcé, dans la période du 1^{er} avril 2006 au 30 juin 2007, 566 amendes conventionnelles au total. Celles-ci sanctionnaient des irrégularités dans le cas de 1 265 travailleurs. Les sanctions annoncées se rapportent exclusivement aux branches du gros et du second œuvre. Dans l'hôtellerie-restauration, aucune sanction n'a été prononcée à ce jour à l'encontre d'entreprises contrevenantes. Les CP signalent ici que toutes les entreprises qui enfreignent un ou plusieurs articles de la CCNT font l'objet d'un nouveau contrôle dans l'année.

Le tableau 4.3.2c renseigne sur la manière dont les CP ont utilisé l'instrument des amendes conventionnelles et les autres types de sanctions. Des amendes conventionnelles ont été infligées dans environ 21% des cas d'infraction aux dispositions en matière de salaires minimaux, Dans le cas de manquements aux autres dispositions de la CCT-DFO, les CP ont recouru à cet instrument dans 9% des cas environ.

³⁴ Pour de plus amples informations, voir chap. 3.1.3.

Le montant des amendes conventionnelles s'élève en moyenne à 295 francs par travailleur concerné. Entre le 1^{er} avril 2006 et le 30 juin 2007, les CP ont infligé des amendes pour un montant total de 373 452 francs.

Dans la période du 1^{er} avril 2006 au 30 juin 2007, 399 entreprises contrevenantes se sont vu imputer des coûts de contrôle. Ceux-ci se sont montés à 793 francs en moyenne par entreprise. Dans le gros œuvre, ces sanctions concernaient en moyenne un plus grand nombre de travailleurs par entreprise, ce qui explique sans doute largement pourquoi les coûts de contrôle par entreprise sont plus élevés dans cette branche. Les frais de contrôle mis à la charge des entreprises se montent au total à 316 575 francs.

Le rapport s'est aussi intéressé à connaître les montants des sanctions que les entreprises ont effectivement payés. Les montants annoncés correspondaient environ à 18% de la somme des amendes. Une grande prudence s'impose toutefois dans l'interprétation de ce chiffre, car plusieurs CP ont relevé l'impossibilité de procéder en l'état actuel à une évaluation de ce type. Il faut savoir en effet que beaucoup de temps peut s'écouler entre le moment où l'amende est prononcée et le moment où elle est réglée. Pour l'heure, aucune CP n'a saisi la possibilité de prononcer une interdiction à l'encontre des entreprises en cas de non-paiement d'amendes conventionnelles³⁵.

Il a été également demandé aux CP d'indiquer le nombre d'entreprises ayant contrevenu de manière répétée à des dispositions CCT-DFO. Les entreprises récidivistes étaient au nombre de 22 seulement, ce qui correspond à 1% du total des entreprises ayant enfreint les dispositions de salaires minimaux.

³⁵ Cette possibilité est sujette à controverse.

Tableau 4.3.2c: Sanctions infligées pour infraction aux dispositions CCT-DFO à des entreprises détachant du personnel

	Gros oeuvre	Second oeuvre	Total
Entreprises en infraction en matière de salaires minimaux (1.1.06 - 30.6.07)	421	2 244	2 665
Amendes conventionnelles (1. 4.06 - 30.7.07)	56	415	471
Part*	16%	22%	21%
Entreprises en infraction contre d'autres dispositions (1.1.06 - 30.6.07)	260	1063	1323
Amendes conventionnelles (1. 4.06 - 30. 6. 07)	18	77	95
Part*	8%	9%	9%
Entreprises frappées d'une amende conventionnelle (1.4.06 - 30.6.07)	74	492	566
Travailleurs concernés par une amende conventionnelle	230	1035	1265
Montant moyen des amendes conventionnelles par travailleur (CHF)	350	283	295
Montant total des amendes conventionnelles infligées (CHF)	80 612	292 840	373 452
Entreprises qui se sont vu mettre des frais de contrôle à leur charge (1.4.06 - 30.6.07)	76	323	399
Montant moyen des frais de contrôle mis à la charge d'une entreprise (CHF)	1 272	681	793
Montant total des frais de contrôle mis à la charge des entreprises (CHF)	96 686	219 889	316 575
Récidives	4	18	22

* Comme les peines se rapportent à une période de 15 et non pas de 18 mois, le calcul des parts ramène le nombre d'infractions à 15 mois (multiplication par 15/18).

** Amende payée par l'employeur

Les CP ont été exhortées aussi à fournir des renseignements sur les sanctions à l'encontre des entreprises de location de services. Une synthèse de ces données figure dans le tableau 4.3.2d .

Il a été infligé des amendes conventionnelles à 33% environ des entreprises de location de services ayant contrevenu aux dispositions de salaires minimaux. Des sanctions ont été prononcées aussi contre 19% des entreprises ayant enfreint d'autres dispositions de la CCT. Les amendes conventionnelles infligées étaient nettement inférieures à celles prononcées

dans le secteur du détachement de travailleurs.³⁶ Pour la période du 1^{er} avril 2006 au 30 juin 2007, elles portaient sur un montant total de 64 605 francs.

50 entreprises de location de services se sont vu mettre à leur charge des frais de contrôle pour manquements à des dispositions des CCT-DFO. La moyenne de ces frais s'est établie à 2 296 francs, ce qui représente pour l'ensemble des entreprises concernées, un montant total de 114 816 francs.

Tableau 4.3.2d: Sanctions infligées pour infraction aux dispositions CCT-DFO par des entreprises de location de services

	Gros oeuvre	Second oeuvre	Total
Entreprises en infraction en matière de salaires minimaux (1.1.06 - 30.6.07)	219	204	423
Amendes conventionnelles (1. 4.06 - 30.7.07)	49	66	115
Part*	27%	39%	33%
Entreprises en infraction contre d'autres dispositions (1.1.06 - 30.6.07)	142	135	277
Amendes conventionnelles (1. 4 06 - 30. 6. 07)	8	36	44
Part*	7%	32%	19%
Entreprises frappées d'une amende conventionnelle (1.4.06 - 30.6.07)	57	102	159
Travailleurs concernés par une amende conventionnelle	384	1 447	1 831
Montant moyen des amendes conventionnelles par travailleur (CHF)	106	20	41
Montant total des amendes conventionnelles infligées (CHF)	40 550	24 055	64 605
Entreprises qui se sont vu mettre des frais de contrôle à leur charge (1.4.06 - 30.6.07)	25	25	50
Montant moyen des frais de contrôle mis à la charge d'une entreprise (CHF)	1 453	3 140	2 296
Montant total des frais de contrôle mis à la charge des entreprises (CHF)	36 326	78 490	114 816

* Comme les peines se rapportent à une période de 15 et non pas de 18 mois comme les infractions, le calcul des parts se fait en ramenant le nombre d'infractions à son équivalent sur 15 mois (multiplication par 15/18).

³⁶ Il n'a pas été possible de procéder à une vérification complète de la plausibilité de ces montants.

4.3.4 Efficacité des sanctions

En réponse au postulat (Po 04.3647 - loi sur les travailleurs détachés - efficacité des sanctions), le Conseil fédéral a rédigé début juillet 2006 un rapport supplémentaire portant sur l'efficacité des sanctions prononcées en application de la loi sur le détachement de travailleurs. Le rapport renvoie une image foncièrement positive, mais en raison du peu de données disponibles, il ne peut livrer d'éléments véritablement solides et significatifs. Dans le cadre des enquêtes réalisées en vue du présent rapport d'exécution, il a été demandé aux autorités de sanction cantonales et aux commissions paritaires centrales, habilitées depuis le 1^{er} avril 2006 à infliger des peines conventionnelles aux entreprises détachant des travailleurs et aux entreprises de location de services, de se prononcer quant à l'impact de ces instruments d'exécution.

Une sanction est réputée efficace dès lors qu'elle incite les contrevenants à adopter à l'avenir un comportement correct. Le comportement correct reste cependant difficile à saisir et à quantifier, si bien que c'est le nombre de récidives qui a été retenu comme critère de mesure. L'efficacité peut aussi se mesurer au degré d'accomplissement de la sanction. A ce jour, peu d'entreprises ont été frappées d'une interdiction d'offrir leurs services (voir chapitre 4.3.1) et les cas d'entrées irrégulières en Suisse après interdiction ne forment pas une grandeur significative. Pour cette raison, l'enquête s'est intéressée cette année uniquement au paiement des amendes, des peines conventionnelles et des coûts de contrôle. Nous avons aussi cherché à connaître le nombre d'interdictions prononcées par les organes d'exécution depuis le 1^{er} avril 2006 pour non paiement des amendes.

L'expérience montre que la publication de la liste des employeurs sanctionnés a un effet dissuasif. Les intéressés se disent choqués du fait que l'on publie leur nom même lorsqu'ils ont payé leur amende et se sont ensuite mis en règle avec la loi. La publication est particulièrement mal ressentie dans les cas de manquements à l'obligation d'annonce, d'autant qu'en l'absence d'une base légale, la liste publique n'englobe pas les sanctions pénales au sens de l'art. 12 Ldét.

Comme nous l'avons mentionné dans les chapitres 4.3.1 et 4.3.2, les cantons ont indiqué que 80% environ des amendes ont été réglées en 2005, tandis que le taux de récidive estimé à 11% en 2005 a chuté à 6% en 2006.

Les CP, habilitées depuis le 1^{er} avril 2006 seulement à infliger des sanctions, ont signalé en revanche ont indiqué cependant que seul 18% des amendes et sanctions infligées avaient été payées. A ce propos, elles ont toutefois tenu à signaler qu'une évaluation n'est pas possible pour l'instant sans ce domaine. Le taux de récidive signalé par les CP n'est pas significatif et ne concerne que 22 entreprises.

4.4 Remarques concernant la mise en œuvre des mesures d'accompagnement

Les commissions tripartites et paritaires ont été invitées à inscrire sur la feuille d'enquête, en plus des données quantitatives détaillées concernant les contrôles, leurs observations et commentaires à propos de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et sur la procédure de rapport à leur sujet. Les commissions tripartites, surtout, ont saisi cette possibilité et assorti le compte rendu de leur activité de contrôle de multiples remarques et commentaires. Si les retours sont fort divers, il est néanmoins possible de circonscrire une série de thèmes pour dégager quelques tendances générales.

A) Remarques générales

Tout en reconnaissant certaines difficultés, plusieurs commissions portent un jugement favorable sur l'exécution des mesures. A leur sens, la collaboration avec les commissions paritaires fonctionne bien, ou du moins s'est-elle notablement améliorée depuis le début. D'autres estiment au contraire que certaines commissions paritaires signalent peu d'infractions, sinon aucune. Il serait utile, notent-elles, de développer la collaboration et les échanges entre les organes de contrôle.

Tans les commissions tripartites que les commissions paritaires relèvent de fortes disparités cantonales dans l'application de la loi sur le détachement, rejoignant ainsi les observations et critiques émises par diverses entreprises étrangères. Elles en appellent à une harmonisation de la pratique, notamment dans le prononcé des sanctions, dans la définition des conditions salariales (temps et frais de déplacement, p.ex.) et souhaitent que la Confédération redouble d'efforts dans ce sens.

De manière générale, l'application des mesures est qualifiée de fastidieuse, en particulier lorsqu'il faut se déplacer plusieurs fois dans une entreprise pour trouver la personne recherchée, pour obtenir des employeurs les informations utiles ou encore lorsqu'il s'agit de faire appliquer les sanctions. Quelques commissions déplorent aussi la longueur de certaines procédures en cours, ce qui explique que les cas en question ne peuvent plus être pris en compte dans les enquêtes actuelles.

B) Délimitation de l'activité indépendante

Un autre problème signalé tient à la difficulté de distinguer avec précision le statut de travailleur indépendant du travailleur salarié. Certains prestataires de services sont considérés dans leur pays d'origine comme des indépendants, alors qu'il existe entre eux un lien de dépendance qui implique, selon le droit suisse, des rapports de travail. La qualité d'indépendant se juge selon le droit suisse. Les indépendants ne sont pas tenus de respecter les conditions de travail et de salaire usuelles en Suisse et sont considérés de ce fait comme des concurrents pour les arts et métiers suisses.

C) Absence de contrôle des salaires effectivement payés

Certaines commissions disent manquer de moyens pour vérifier le paiement ou versement effectif des salaires et cotisations sociales déclarés. D'où les doutes exprimés ça et là quant à l'impact des mesures d'accompagnement. On met tout spécialement en question leur effet préventif, sachant que les employeurs jugent le risque de contrôle très faible. Des voix réclament une collaboration plus étroite avec les assurances sociales pour assurer une vérification des salaires effectivement versés.³⁷

³⁷ Dans le cas d'un engagement d'une durée égale ou inférieure à 12 mois, c'est le droit des assurances sociales en vigueur dans leur pays d'origine qui s'applique aux travailleurs détachés. Pour confirmer que le travailleur détaché reste soumis à la législation de son pays d'origine, une attestation de détachement correspondante est nécessaire (selon les cas formulaire E 101 ou E 102). Celle-ci atteste du paiement des cotisations. Si la caisse suisse de compensation AVS nourrit des doutes quant à la véracité des indications qui fondent l'attestation, le service compétent à l'étranger doit vérifier l'attestation et la retirer le cas échéant.

D) Comparaison internationale des salaires /salaires usuels dans la branche et la localité

Certaines commissions relèvent aussi les disparités cantonales dans l'utilisation des comparaisons internationales des salaires. La saisie des salaires suisses est opérée selon un découpage en 7 grandes régions et non pas par cantons, d'où une certaine difficulté pour déterminer les salaires usuels dans la branche et la localité. Dans le souci d'harmoniser la pratique, certaines commissions souhaitent une plus grande transparence en la matière et un soutien appuyé de la Confédération sous forme de directives.

E) Annonce en ligne

Diverses commissions signalent une série d'insuffisances dans la procédure d'annonce en ligne. Ainsi, ce mode d'annonce ne permettrait-il pas de distinguer si le détachement d'un travailleur relève d'une location de services directe ou indirecte de l'étranger. Manquent aussi des indications sur la fonction de la personne détachée en Suisse, si bien que l'appartenance de la branche reste floue. En dépit de ces manques, la procédure d'annonce en ligne tend à se généraliser.

F) Location de services

En raison de la brièveté qui caractérise généralement l'engagement des travailleurs dans le secteur du travail temporaire, la location de services a été classée parmi les branches à risque. A plusieurs reprises, les commissions tripartites cantonales ont été enjointes à procéder à des contrôles ciblés dans cette branche. Dans le cadre du présent rapport, il a été demandé aux cantons/CT de livrer expressément des données relatives à cette branche. Nous reproduisons ici les données spécifiques à la location de service que nous ont livrées les cantons /CT qui se sont exprimé sur la question. Pour les données des CP, nous renvoyons aux considérations ci-dessus, en particulier au chapitre 4.2.2.

- Le canton de GE a signalé que les abus constatés au niveau des entreprises de location de services en matière de salaire et de temps de travail ont fait l'objet d'une décision de retrait de l'autorisation de pratiquer.
- Le canton du JU a procédé à de vastes contrôles dans la branche de la location de services. Elle a constaté une série d'infractions mineures aux prescriptions applicables aux horaires de travail, aux jours de vacances, au calcul du 13^{ème} mois. Les entreprises contrevenantes se sont toutes mises en règle.
- Le canton de SG n'a relevé dans le cas des entreprises de location de services que quelques situations non autorisées de location de services indirecte de l'étranger.
- Le canton de SO a constaté, en dehors du champ CCT-DFO, une série de cas de sous-enchère salariale qui concernaient en partie le 13^{ème} mois de salaire. La procédure de conciliation engagée a amené les intéressés à se mettre immédiatement en règle.
- Dans le canton du TI, il a été institué une sous-commission de la CT chargée de se pencher sur le travail temporaire. En septembre 2006, les partenaires sociaux (AITI, OCST et UNIA) ont conclu un arrangement à l'amiable, par lequel les parties se sont engagées à veiller à ce que les travailleurs temporaires soient rémunérés au même tarif que les autres travailleurs.
- Le canton de VD a procédé dans la branche de la location de services à 49 contrôles impliquant 678 personnes. Les contrôles se divisent en deux catégories ; 27 d'entre eux concernaient la procédure d'années et 5 dossiers font encore l'objet de plus amples investigations. Les 22 autres contrôles ont été menés sous forme d'audits qui concernent un grand nombre de travailleurs et qui se déroulent sur une période de plus de deux ans. Les infractions constatées à ce jour concernent des affaires de police des étrangers et le non respect des CCT. Par ailleurs, le canton a relevé diverses infractions aux dispositions de la LSE.

4.5 Vues d'ensemble (tableaux)

4.5.1 Les contrôles et leurs résultats

Tableau 4.5.1a: Contrôles relatifs aux travailleurs détachés selon les données des cantons et des CT

	Nombre d'entreprises contrôlées			Nombre de personnes contrôlées			Nombre de travailleurs contrôlés par entreprise en moyenne
	Canton / CT	CP / Assoc. CP	Total	Canton / CT	CP / Assoc. CP	Total	
AG	968	*	968	2'054	*	2'054	2.1
AR	113	*	113	235	*	235	2.1
AI	13	*	13	21	*	21	1.6
BL	26	337	363	59	327	386	1.1
BS	***	162	162	***	362	362	2.2
BE	83	1'399	1'482	187	2'927	3'114	2.1
FR	109	18	127	221	58	279	2.2
GE	208	553	761	941	1'349	2'290	3.0
GL	112	*	112	133	*	133	1.2
GR	531	98	629	1'954	221	2'175	3.5
JU	59	9	68	126	13	139	2.0
LU	335	*	335	740	*	740	2.2
NE	194	*	194	360	*	360	1.9
SG	402	*	402	818	*	818	2.0
SH	148	249	397	307	420	727	1.8
SZ	57	*	57	162	*	162	2.8
SO	140	*	140	419	*	419	3.0
TG	225	236	461	498	476	974	2.1
TI	476	1'658	2'134	942	3'328	4'270	2.0
UR-NW-OW	36	*	36	69	*	69	1.9
VD	158	43	201	402	201	603	3.0
VS	336	298	634	873	889	1'762	2.8
ZG	52	*	52	104	*	104	2.0
ZH	2'800	3'982	6'782	5'397	9'108	14'505	2.1
Total	7'581	9'042	16'623	17'022	19'679	36'701	2.2
CP	7'415 **			17'622 **			2.4

* Pas de données cantonalisées des CP

** La somme des cas communiqués par l'ensemble des CP est légèrement inférieure à celle des informations recueillies par les cantons, mais les ordres de grandeur sont équivalents.

*** 65 entreprises étrangères avec 276 détachés ont été contrôlées. Puisque la répartition de la branche n'a pas été possible, l'ensemble a été regroupé sous employeurs suisses.

Tableau 4.5.1b Contrôles effectués auprès des employeurs suisses dans le cadre de l'observation du marché du travail, selon les informations des cantons et des CT

	Entreprises Canton / CT	Personnes Canton / CT	Nombre de travailleurs contrôlés par entreprise en moyenne
AG	331	2'222	6.7
AR	33	56	1.7
AI	1	1	1.0
BL	263	1'596	6.1
BS**	183	662	3.6
BE	1'452	2'185	1.5
FR	51	543	10.6
GE	1'387	9'347	6.7
GL	19	32	1.7
GR	305	1'379	4.5
JU	81	2'858	35.3
LU	111	182	1.6
NE	242	342	1.4
SG	187	679	3.6
SH	64	164	2.6
SZ	256	451	1.8
SO	258	336	1.3
TG	87	249	2.9
TI	230	417	1.8
UR-NW-OW	225	426	1.9
VD	1'932	9'756	5.0
VS	199	796	4.0
ZG	83	939	11.3
ZH	2'051	3'999	1.9
Total	10'031	39'617	3.9
Contrôles CP (selon leurs propres données)*	10'260	38'136	3.7
Total y c. CP	20'291	77'753	3.8

* Ces informations ne sont pas cantonalisées

** 118 employeurs suisses avec 336 salariés ont été contrôlés. Puisqu'aucune répartition de la branche n'a été possible, la totalité des contrôles est mentionnée ici.

Tableau 4.5.1c Contrôles effectués par les commissions paritaires en accord avec le SECO durant la période sous revue, selon leurs propres informations³⁸

	Nombre de contrôles exigés annuellement par le SECO	Nombre de contrôles exigés par le SECO pour un an et demi	Contrôles effectués (sur place / art. 2 Ldét) par CP (entreprises)	Contrôles effectués auprès de travailleurs employés par des entreprises suisses	Total des contrôles effectués	Ecart relatif des contrôles effectués / exigés
CCT des métiers du jardinage dans les cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne	4	6	72	12	84	1300%
CCT pour la boucherie-charcuterie suisse	27	41	0	7	7	-100%
CCT pour l'industrie suisse des produits en béton	18	27	0	3	3	-89%
CCT pour la branche suisse du marbre et du granit	14	21	42	5	47	124%
CCT pour les tuileries-briqueteries suisses	2	3	2	2	4	33%
CCNT de la construction métallique	109	164	536	224	760	365%
CCT des laboratoires de prothèse dentaire de Suisse	28	42	0	54	54	29%
CCT de l'industrie suisse de la carrosserie	16	24	9	45	54	125%
CCT de l'industrie suisse du meuble	83	125	0	0	0	-100%
CN du gros œuvre	1'873	2'810	1'206	2'882	4'088	46%
CCT de la branche suisse des toitures et façades	904	1'356	148	135	283	-79%
CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	1'338	2'007	520	495	1'015	-49%
CCT dans la branche suisse des techniques du bâtiment	1'222	1'833	884	1'042	1'926	5%
CCT pour les échafaudages suisses	82	123	19	40	59	-28%
CCT pour le secteur suisse de l'isolation	116	174	74	202	276	59%
CCT pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture et CCT romande du second œuvre	1'031	1'547	2'207	536	2'743	77%
CCT pour le carrelage des régions de Berne, Suisse centrale, Zurich et le district de Baden du canton d'Argovie	130	195	92	15	107	-45%
CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés	863	1'295	15	2'000	2'015	56%
CCT pour la branche privée de la sécurité	72	108	1	73	74	-31%
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse alémanique et CCT du secteur du nettoyage pour la Suisse romande	147	221	35	63	98	-56%
CCT de la coiffure suisse	184	276	0	0	0	-100%
CH	8'262	12'393	5'862	7'828	13'690	11%

³⁸ Concernant les nombres des contrôles servant de base aux calculs des écarts relatifs (dernière colonne), il peut s'agir d'estimations qui ne sont pas toujours réalistes. Pour des raisons techniques, il a notamment fallu recourir à une répartition par branches autres que celle caractérisée par les branches-CCT ce qui peut conduire à certaines imprécisions. La CCT de la coiffure suisse n'a pas été prolongée au 1^{er} janvier 2007.

4.5.2 Infractions et abus (présumés)

Tableau 4.5.2a Proportion d'entreprises soupçonnées d'abus et / ou d'infraction, selon les informations fournies par les cantons et les CT

	Salaires			Autres dispositions			Infractions à l'obligation d'annonce, entreprises
	Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux ou usuels (travailleurs détachés)	Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux ou usuels (employeurs suisses)	Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux ou usuels (total)	Autres infractions à la loi sur les travailleurs détachés	Autres infractions commises par des employeurs suisses	Autres infractions (total)	
AG	21%	11%	19%	0%	10%	2%	316
AR	7%	3%	6%	10%	9%	10%	24
AI	8%	0%	7%	8%	0%	7%	1
BL*	24%	4%	16%	2%	0%	1%	81
BS*	73%	1%	38%	31%	1%	16%	234
BE	14%	0%	7%	0%	11%	5%	30
FR	13%	18%	14%	6%	8%	6%	9
GE	8%	4%	6%	6%	1%	3%	45
GL	0%	0%	0%	1%	5%	2%	21
GR	43%	27%	37%	27%	19%	24%	72
JU	10%	11%	11%	3%	6%	5%	32
LU	2%	0%	1%	1%	0%	1%	42
NE	0%	0%	0%	8%	17%	13%	0
SG	17%	5%	13%	35%	23%	31%	69
SH	12%	0%	10%	0%	0%	0%	121
SZ	11%	5%	6%	0%	2%	1%	3
SO	6%	4%	5%	1%	2%	1%	171
TG	0%	13%	2%	1%	1%	1%	35
TI	1%	0%	1%	6%	28%	8%	209
UR-NW-OW	8%	0%	2%	0%	3%	2%	5
VD	19%	19%	19%	13%	28%	26%	98
VS	14%	19%	15%	8%	0%	6%	90
ZG	0%	0%	0%	0%	0%	0%	1
ZH	1%	7%	2%	0%	0%	0%	914
Total	8%	8%	8%	4%	10%	6%	2'787

CP	36%	18%	26%	18%	11%	14%
-----------	------------	------------	------------	------------	------------	------------

* Pour BL et BS, les données relatives aux domaines couverts par une CCT DFO au niveau cantonal proviennent directement des CP, d'où un taux d'infraction supérieur à la moyenne.

Tableau 4.5.2b Proportion de travailleurs détachés soupçonnés d'infraction et / ou d'abus, selon les informations fournies par les cantons et les CT

	Salaires			Autres dispositions			Infractions à l'obligation d'annonce, personnes	Infractions à l'obligation d'annonce en pourcent
	Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux ou usuels (travailleurs détachés)	Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux ou usuels (employeurs suisses)	Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux ou usuels, total	Autres infractions à la loi sur les travailleurs détachés	Autres infractions commises par des employeurs suisses	Autres infractions, total		
AG	18%	3%	10%	0%	2%	1%	850	6%
AR	9%	2%	8%	9%	5%	8%	52	6%
AI	10%	0%	9%	10%	0%	9%	1	1%
BL*	51%	1%	11%	4%	0%	1%	157	2%
BS*	40%	2%	18%	24%	2%	11%	428	4%
BE	15%	0%	9%	0%	9%	4%	60	0%
FR	16%	34%	28%	2%	2%	2%	25	1%
GE	10%	6%	7%	7%	1%	2%	134	1%
GL	0%	0%	0%	1%	0%	1%	24	5%
GR	47%	24%	38%	31%	15%	25%	264	2%
JU	11%	0%	1%	4%	0%	1%	64	2%
LU	1%	0%	1%	2%	0%	2%	148	2%
NE	0%	0%	0%	10%	12%	11%	0	0%
SG	18%	3%	11%	36%	14%	26%	583	5%
SH	13%	0%	11%	0%	0%	0%	192	5%
SZ	10%	4%	6%	0%	2%	1%	7	0%
SO	12%	5%	9%	0%	2%	1%	404	8%
TG	0%	12%	3%	2%	1%	1%	78	1%
TI	0%	0%	0%	6%	0%	6%	370	3%
UR-NW-OW	12%	1%	3%	0%	4%	4%	14	1%
VD	30%	19%	20%	18%	42%	41%	252	2%
VS	49%	24%	41%	13%	0%	9%	395	4%
ZG	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3	0%
ZH	1%	6%	2%	0%	0%	0%	2'027	8%
Total	11%	9%	10%	5%	12%	9%	6'861	3%

* Pour BL et BS, les données relatives aux domaines couverts par une CCT DFO au niveau cantonal proviennent directement des CP, d'où un taux d'infraction supérieur à la moyenne.

Table 4.5.2c Proportion d'entreprises soupçonnées d'infractions et/ou d'abus, par branche

	Salaires selon cantons			Salaires selon CP			Autres dispositions selon cantons				Autres dispositions selon CP			
	Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux (travailleurs détachés)	Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux (employeurs suisses)	Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux (total)	Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux (travailleurs détachés)	Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux (employeurs suisses)	Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux (total)	Autres infractions à la loi sur les travailleurs détachés	Autres infractions commises par des employeurs suisses	Autres infractions (total)	Infractions à l'obligation d'annonce	Autres infractions à la loi sur les travailleurs détachés	Autres infractions commises par des employeurs suisses	Autres infractions (total)	Infractions à l'obligation d'annonce, entreprises
Agriculture et sylviculture	1%	4%	3%				2%	5%	4%	9				
Industrie manufacturière, industrie production, énergie, eau, industries extractives	11%	4%	8%	29%	12%	21%	4%	4%	4%	272	0%	16%	8%	3
Gros œuvre	8%	12%	9%	35%	17%	22%	3%	24%	8%	290	22%	19%	20%	121
Second œuvre	8%	20%	9%	37%	20%	29%	4%	18%	6%	2005	17%	10%	14%	652
Commerce et réparation	5%	6%	5%				8%	7%	7%	35				
Hôtellerie-restauration	0%	15%	14%	13%	15%	15%	0%	53%	51%	5	0%	0%	0%	
Transports et télécommunications	8%	7%	7%				4%	4%	4%	3				
Banque et assurances	0%	1%	1%				2%	1%	1%	0				
Immobilier, informatique, R&D, services aux entreprises	2%	1%	2%				7%	2%	4%	100				
Surveillance et sécurité	14%	0%	3%	0%	23%	23%	0%	4%	3%	15	100%	48%	49%	
Nettoyages	16%	5%	7%	29%	25%	27%	9%	6%	6%	12	9%	29%	21%	
Administration publique	0%	0%	0%				0%	0%	0%	2				
Enseignement	0%	0%	0%				0%	0%	0%	2				
Santé	0%	1%	1%		2%	2%	0%	8%	7%	4		41%	41%	
Services spécifiques publics et privés	11%	4%	5%				4%	0%	1%	27				
Services personnels	0%	5%	5%				0%	3%	2%	0				
Services dans les ménages	11%	12%	12%				0%	5%	4%	6				
Service de l'emploi		7%	7%		(32%)			5%	5%	0				
Total	8%	8%	8%	36%	18%	26%	4%	10%	6%	2787	18%	11%	14%	776

Tableau 4.5.2d Proportion de travailleurs soupçonnés d'infractions et/ou d'abus, par branche

	Salaires selon cantons			Salaires selon CP			Autres dispositions selon cantons					Autres dispositions selon CP				
	Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux ou usuels (travailleurs détachés)	Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux ou usuels (employeurs suisses)	Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux ou usuels (total)	Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux (travailleurs détachés)	Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux (employeurs suisses)	Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux (total)	Autres infractions à la loi sur les travailleurs détachés	Autres infractions commises par des employeurs suisses	Autres infractions (total)	En % des personnes soumises à l'obligation d'annonce	Infractions à l'obligation d'annonce, nombre de personnes	Autres infractions à la loi sur les travailleurs détachés	Autres infractions commises par des employeurs suisses	Autres infractions (total)	Infractions à l'obligation d'annonce, nombre de personnes	en % des personnes soumises à l'obligation d'annonce
Agriculture et sylviculture	1%	4%	3%				2%	3%	3%	16	0%					
Industrie manufacturière, industrie production, énergie, eau, industries extractives	18%	4%	9%	23%	10%	16%	5%	2%	3%	815	3%	0%	21%	12%	17	0%
Gros œuvre	12%	11%	11%	33%	11%	16%	5%	18%	9%	698	6%	22%	13%	15%	204	2%
Second œuvre	11%	16%	12%	42%	15%	29%	5%	14%	7%	4767	11%	17%	15%	16%	1580	4%
Commerce et réparation	5%	8%	8%				6%	2%	3%	81	1%					
Hôtellerie-restauration	0%	28%	27%	34%	7%	8%	0%	80%	79%	12	0%	0%	0%	0%		
Transports et télécommunications	6%	7%	7%				2%	4%	3%	10	1%					
Banque et assurances	0%	1%	1%				2%	0%	0%	0	0%					
Immobilier, informatique, R&D, services aux entreprises	2%	0%	1%				8%	0%	2%	219	2%					
Surveillance et sécurité	10%	0%	0%	0%	8%	8%	0%	1%	1%	76	10%	100%	13%	14%		
Nettoyages	37%	20%	21%	26%		26%	10%	37%	35%	39	3%	7%		7%		
Administration publique	0%	0%	0%				0%	0%	0%	3	0%					
Enseignement	0%	0%	0%				0%	0%	0%	3	0%					
Santé	0%	1%	1%		1%	1%	0%	3%	3%	8	0%		35%	35%		
Services spécifiques publics et privés	12%	3%	5%				9%	1%	3%	103	1%					
Services personnels	0%	2%	2%				0%	1%	1%	1	0%					
Services dans les ménages	10%	7%	8%				0%	6%	4%	10	1%					
Service de l'emploi		5%	5%		(45%)			2%	2%	0	0%					
Total	11%	9%	10%	40%	11%	20%	5%	12%	9%	6861	4%	18%	12%	14%	1801	1%

5 Evaluation et perspectives

5.1 Système et situation initiale

Le présent rapport analyse la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes entre l'UE et la Suisse, sous l'angle des conditions de salaire et de travail en Suisse. L'évaluation globale doit tenir compte du fait que les cantons disposent d'une autonomie d'exécution, d'une part, et que les commissions paritaires des branches sont traditionnellement structurées de manières disparates, d'autre part. Cette situation entraîne une organisation diversifiée des contrôles. Le rapport se fonde sur les comptes-rendus des organes d'exécution cantonaux (avec les commissions tripartites cantonales) et ceux des commissions paritaires, chargées de l'application des conventions collectives de travail (CCT) déclarées de force obligatoire.

Pour analyser la situation, il est tout d'abord déterminant de considérer l'évolution de l'immigration des personnes soumises à l'obligation d'annoncer.

Le nombre des personnes soumises à l'obligation d'annoncer a une nouvelle fois fortement augmenté durant la période sous rapport (de 16 % par rapport à 2005). La part de ces personnes dans l'activité globale exprimée en équivalents de postes à plein temps n'est toutefois que de 0,43 %. Les travailleurs détachés et les prestataires indépendants sont souvent en détachement pour de courtes durées : si les travailleurs détachés représentent 37 % et les prestataires indépendants, 7 % des personnes soumises à l'obligation d'annoncer, la part du volume de travail qui leur échoit n'est que de 29 %, respectivement de 6 %. Sur la base de l'activité mesurée, transposée en équivalents de postes à plein temps, il apparaît que les personnes soumises à l'obligation d'annoncer, dont l'activité a été de courte durée, étaient de loin le plus souvent engagées dans la branche du génie civil et du second œuvre, où leur part à l'emploi atteint presque 3 %.³⁹ Le secteur principal de la construction arrive en deuxième position, avec une part à l'emploi de 0,91 %.

L'entrée dans la deuxième phase transitoire de l'accord sur la libre circulation des personnes a coïncidé avec l'abandon, en date du 1^{er} juin 2004, du contrôle provisoire des conditions de travail pour les travailleurs en provenance de l'UE-15. Depuis lors, on lutte en Suisse à l'aide des mesures d'accompagnement contre la sous-enchère par rapport aux conditions salariales et de travail usuelles ou minimales.

Les dispositions légales exigent que les cantons mettent un nombre suffisant d'inspecteurs à disposition. Dans la discussion politique, on a chiffré cet effectif à environ 150 au total (c'est-à-dire pour les inspecteurs des commissions tripartites et des commissions paritaires réunies). Des accords de prestations entre le DFE et les cantons réglementent l'ampleur des contrôles. La portée des contrôles des commissions paritaires fait l'objet de recommandations de la part du SECO. Dans les cantons, 86 personnes au total sont actuellement chargées de tâches de contrôle (67 personnes dans les commissions paritaires).

En raison de leur autonomie organisationnelle, les cantons ont développé des systèmes d'exécution différents. De nombreux cantons ont conclu des accords de prestations avec les commissions paritaires, afin d'étendre leurs tâches de contrôle aux branches non réglementées par une CCT déclarée de force obligatoire. Cette manière de procéder

³⁹ Lors du calcul des parts à l'emploi, les effectifs des personnes soumises à l'obligation d'annoncer dans la branche de la location de services (= 27 % des personnes soumises à l'obligation d'annoncer) ont été ventilés entre les autres branches au prorata des personnes soumises à l'obligation d'annoncer dans ces branches.

présente l'avantage que, dans ces cantons, de nombreux contrôles sont assumés par la même instance dans des conditions uniformes, que l'échange des données y fonctionne très bien et que les activités de contrôle y sont coordonnées.

5.2 Contrôles

Tableau 5.1a Nombre de contrôles concernant les travailleurs détachés et les travailleurs engagés par des employeurs suisses

	Nombre d'entreprises			Nombre de personnes		
	01.01.- 31.12.05	01.01.06- 30.06.07	Différence (%)*	01.01.- 31.12.05	01.01.06- 30.06.07	Différence (%)*
Contrôles de travailleurs détachés exécutés par ...						
a) les cantons/commissions tripartites	2'573	7'581	+ 96%	7'365	17'022	+ 54%
b1) les commissions paritaires/associations de commissions paritaires, selon les cantons**	3'106	9'042	+ 94%	7'169	19'679	+ 83%
b2) les commissions paritaires/associations de commissions paritaires, selon les commissions paritaires	-	7'415		-	17'622	
Total (a+b1)	5'679	16'623	+ 95%	14'534	36'701	+ 68%
Contrôles de travailleurs auprès d'employeurs suisses exécutés par ...						
c) les cantons/commissions tripartites	3'914	10'031	+ 71%	16'462	39'617	+ 60%
d) observation des CCT par les commissions paritaires	-	10'260	-	-	38'136	-
Total (c+d)	-	20'291	-	-	77'753	-
Contrôles des cantons/commissions tripartites (a+c)	6'487	17'612	+ 81%	23'827	56'639	+ 58%
Total des contrôles (a+b1+c)	9'593	26'654	+ 85%	30'996	76'318	+ 64%

* Pour le calcul de la différence, les contrôles 2006/07 ont été multipliés par 2/3, afin de convertir les valeurs des 18 mois de la période actuellement sous revue à des valeurs annuelles.

** Une partie de cette augmentation devrait correspondre à un «effet d'annonce», puisque davantage de cantons reçoivent aujourd'hui des informations de la part des commissions paritaires et que ces informations sont plus complètes. Si l'on ne considère que les avis de cantons qui ont transmis pour les deux périodes sous rapport des indications concernant les contrôles effectués par les commissions paritaires, l'augmentation des contrôles de commissions paritaires est de + 83 % (entreprises) ou +73 % (personnes).

Au cours de la période sous rapport, comparativement à 2005, les contrôles se sont nettement intensifiés sur l'ensemble du marché du travail dans pratiquement tous les cantons.

Toutefois, il faut pondérer cette augmentation de manière différenciée, car la situation initiale quant à l'intensité des contrôles n'était pas la même en 2005 selon les régions. Plusieurs raisons expliquent ces différences :

- en nombre d'endroits, le système de contrôle n'était qu'en phase de développement;
- les cantons sont différemment concernés, selon la composition des branches, la proportion de personnes soumises à l'obligation d'annoncer, la proximité de la frontière;
- le nombre différent de CCT déclarées de force obligatoire.

En outre, aucune information quant à l'activité de contrôle des commissions paritaires n'est disponible par canton. Des différences d'intensité de contrôle surviennent aussi en raison de l'autonomie d'exécution des cantons. Transposé à une période de 12 mois, le nombre des contrôles s'est accru au total de 85 %. Cette progression du nombre de contrôles a été un

peu plus marquée auprès des entreprises employant des travailleurs détachés (95 %) que chez les employeurs suisses (71 %).

Pour une part, cette augmentation devrait correspondre à un «effet d'annonce», puisque les commissions paritaires informent de manière plus complète aujourd'hui.

Dans cinq cantons, le nombre de contrôles effectués s'écarte vers le bas de plus de 50 % de la valeur visée par la accords de prestations. Inversement, durant la période sous revue, l'activité de contrôle dans le canton de Zurich dépasse déjà nettement les directives prévues par l'accord de prestations. En raison du poids important du canton de Zurich, cette situation contribue sensiblement à ce que le nombre des contrôles effectivement réalisés à l'échelle suisse durant cette phase de développement ne soit que de 10 % inférieur à la valeur visée par les accords de prestations

Bien qu'une évaluation de l'observation des accords de prestations ne soit pas encore possible, il apparaît clairement que la conclusion de tels accords a contribué sensiblement au développement de l'activité de contrôle. En particulier, on observe que certains cantons ont nettement accru leur activité de contrôle alors qu'elle était faible auparavant.

Le nombre de contrôles effectués a été supérieur de 11 % à l'objectif visé par les directives du SECO. Néanmoins, les commissions paritaires se sont nettement écartées des directives quant à la répartition des contrôles entre les travailleurs détachés et les travailleurs engagés par des employeurs suisses. Dans le domaine des entreprises qui emploient des travailleurs détachés, l'intensité des contrôles a été inférieure de 37 % à l'objectif visé.

En résumé, les commissions tripartites et les commissions paritaires ont réalisé au total, pendant la période sous rapport de 18 mois, 31 302 contrôles auprès des entreprises, ce qui correspond à 98 % du nombre de contrôles convenu (respectivement du nombre de contrôles exigé des commissions paritaires).

Selon les indications des cantons, 26 165 travailleurs ont été contrôlés durant la période sous rapport dans la branche du second œuvre. Tant les cantons/commissions tripartites que les commissions paritaires ont déployé l'activité la plus forte dans ce secteur. Si l'on se réfère au nombre de travailleurs détachés et de prestataires indépendants annoncés durant la période sous rapport, ce chiffre signifie qu'environ 64 % des personnes soumises à l'obligation d'annoncer dans la branche du second œuvre ont été contrôlées. Dans le secteur principal de la construction, 44 % des travailleurs détachés et des prestataires indépendants ont été contrôlés. Dans la troisième branche en importance s'agissant du détachement de travailleurs, l'industrie manufacturière, 18 % de ces personnes concernées ont été contrôlées.

Les contrôles effectués auprès des employeurs suisses ont été, eux aussi, exécutés prioritairement dans la branche du second œuvre (24 %). Le secteur principal de la construction (16 % des contrôles) vient en deuxième position dans l'ordre d'intensité des contrôles effectués. Il est suivi du secteur de la surveillance et de la sécurité (12 % des contrôles). Les autorités cantonales et les commissions tripartites sont également chargées d'assurer les contrôles dans les branches non réglementées par une CCT déclarée de force obligatoire. Les contrôles couvrent ainsi un plus grand nombre de branches.

5.3 Infractions

Les données relatives aux infractions reposent sur deux sources: d'une part les données des cantons, qui englobent les infractions signalées par les CP / associations de CP aux autorités et d'autre part les données des commissions paritaires centrales. Les données des commissions paritaires centrales ne se présentent pas par canton. Une mise en parallèle exacte des deux sources n'est donc pas possible. Les infractions signalées par les CP / associations de CP constituent un sous-ensemble des infractions signalées par les CP centrales. Les deux chiffres ne doivent donc pas être additionnés.

Certains cantons ne recensent que les infractions et abus confirmés, d'autres comptabilisent également les cas où il y a soupçon d'abus ou d'infraction. Cette différence de pratique a pour conséquence que le taux d'infraction et d'abus varie grandement d'un canton à l'autre. Un changement de pratique d'une année à l'autre dans un même canton est également possible, ce qui rend difficile d'interpréter les variations d'une année à l'autre.

D'après les **indications des cantons / CT**, 8% des entreprises détachant des travailleurs contrôlés et 8% des employeurs suisses contrôlés étaient en infraction (confirmée ou présumée) par rapport aux **salaires minimaux et aux conditions de travail usuelles**. Cette indication confirme le constat déjà effectué lors du rapport sur l'année 2005, selon lequel les conditions de travail usuelles sont respectées par la majorité des entreprises.

Il n'est malheureusement pas possible d'établir une comparaison significative des taux d'infraction en 2005 et en 2006/07 parce que le recensement des infractions et des abus a changé de manière déterminante ces dernières années. La question de savoir si les données intègrent les cas où il y a soupçon de sous-enchère ou seulement ceux dans lesquels l'infraction a été confirmée et, le cas échéant, sanctionnée est primordiale à cet égard.

Les **commissions paritaires** signalent des taux d'infraction et d'abus nettement plus élevés que les cantons et les commissions tripartites. Elles relèvent ainsi un taux d'infraction de 26% aux dispositions relatives aux salaires des CCT DFO auprès des entreprises contrôlées, avec 36% pour les entreprises détachant des travailleurs et 18% pour les infractions aux dispositions salariales chez les employeurs suisses.

Une des deux raisons principales pour lesquelles les CP présentent systématiquement des taux d'infraction supérieurs est que les CCT DFO se concentrent dans les branches dites à risques. Au sein de ces branches, c'est dans les groupes à risques que le taux d'infraction est le plus élevé.

La seconde explication réside dans le fait que les infractions aux dispositions relatives aux salaires d'une **CCT DFO** sont aisément identifiables. Même le versement d'un salaire légèrement inférieur à celui fixé par une CCT est une infraction alors que dans les branches sans CCT DFO, la détermination des salaires usuels dans la localité et dans la profession laisse une marge d'appréciation plus grande.

Si l'on établit des taux d'infraction par branche, on constate que les branches de l'hôtellerie-restauration (14%), des services aux ménages (12%), du second oeuvre et du gros oeuvre (9% l'un et l'autre) détiennent une part d'infractions supérieure à la moyenne. Avec 8%, les activités manufacturières, elles, se situent juste dans la moyenne.

Des indices d'une indépendance fictive ont été décelés chez 10% des indépendants contrôlés. Dans ces cas, le mandataire prétendu et employeur réel a souvent été sommé de respecter les conditions de travail et de salaire.

5.4 Sanctions

5 112 sanctions administratives ont été prononcées dans la période sous revue. La grande majorité d'entre elles porte sur des infractions à l'obligation d'annonce. Deux cent trente trois amendes ont été prononcées pour infractions aux salaires minimaux et 243 pour infractions à d'autres dispositions. Ces deux catégories correspondent chacune à 5% des sanctions administratives. Quatre vingt neuf interdictions à l'employeur d'offrir ses services en Suisse ont été prononcées (= 2% des sanctions administratives). Si l'on ramène le nombre de sanctions prononcées dans la période sous revue à son équivalent à l'année, on obtient une hausse de 57% par rapport à 2005. Cette hausse est légèrement inférieure à celle de l'activité de contrôle. On constate en même temps un glissement de sanctions légères (avertissements, amendes pour infractions à l'obligation d'annonce) vers des sanctions plus sévères (amendes pour infractions à l'obligation d'annonce et interdictions faites à l'employeur d'offrir ses services en Suisse). Cela montre que les cantons ont durci leurs pratiques en matière de sanctions. Toutes ces sanctions ne sont pas encore entrées en force. C'est la raison pour laquelle les sanctions recensées ici sont plus nombreuses que dans la liste des employeurs ayant fait l'objet d'une sanction entrée en force - où elles ne sont qu'au nombre de 2 000. Les avertissements ne constituent en règle générale pas des sanctions au sens strict et ne sont pas recensés dans la liste en question.

Les sanctions prévues par les CCT dans les branches couvertes par une CCT DFO ont un tout autre caractère. Bien qu'elles soient prononcées en vertu de la Ldét ou de la LSE, elles constituent des sanctions de droit privé. Leur application doit passer par la voie civile. L'Etat peut toutefois leur adjoindre des sanctions supplémentaires. Les CP sont tenues de signaler les infractions constatées aux autorités étatiques. Les employeurs fautifs peuvent donc, le cas échéant, avoir à faire face à une double sanction.

5.5 Efficacité des sanctions

Comme il est difficile d'avoir des données chiffrées sur le respect des prescriptions, il est avisé d'examiner l'ampleur des récidives. L'investigation a porté aussi sur le paiement des amendes et peines conventionnelles prononcées et des frais de contrôle mis à la charge des employeurs. Le résultat est qu'on constate une récidive dans 6 % des cas. Par ailleurs la publication de la liste des employeurs ayant fait l'objet d'une sanction entrée en force a, comme on s'y attendait, un effet dissuasif. On notera que les entreprises concernées considèrent anormal qu'une décision d'amende soit publiée alors que l'entreprise sanctionnée l'a payée et qu'elle respecte ensuite les prescriptions légales.

Les cantons ont communiqué qu'en 2005 environ 80% des amendes ont été payées et que le taux de récidive est, d'après les estimations, passé de 11% en 2005 à 6% en 2006.

Les CP, qui ne peuvent prononcer les sanctions prévues par les CCT que depuis le 1^{er} avril 2006, ont signalé de leur côté que seulement 18% des amendes infligées ont été payés pendant la période sous revue. Elles ont ajouté qu'il n'est pas encore possible de tirer de conclusions à ce sujet. Le taux de récidive signalé par les CP n'est pas significatif (22 entreprises).

5.6 Synthèse

Le bilan de l'efficacité des mesures d'accompagnement est globalement positif: l'activité de contrôle a clairement augmenté. Des contrôles de grande ampleur ont eu lieu dans toutes les branches et dans toutes les régions de Suisse. Les cantons et les CP ont dans l'ensemble respecté les objectifs qui leur avaient été fixés en matière de contrôles.

Les contrôles effectués montrent que la grande majorité des employeurs versent des salaires corrects. La situation est plus nuancée en ce qui concerne les employeurs étrangers. En ce qui concerne les personnes soumises à l'obligation d'annonce, les commissions tripartites ont constaté 8% d'infractions dans le domaine des salaires et les CP en ont constaté 36% de leur côté. Les employeurs étrangers sont particulièrement concernés. Il n'est pas possible de déterminer de manière certaine si cela est dû à la connaissance encore insuffisante du droit suisse, CCT DFO comprises. Etant donné le nombre élevé de procédures de conciliation, cette interprétation n'est néanmoins pas à rejeter d'emblée. La pratique montre que les employeurs étrangers méconnaissent souvent les salaires usuels dans la localité et dans la branche.

Le présent rapport montre clairement qu'il existe des domaines particulièrement menacés. L'hôtellerie-restauration, le second oeuvre, le gros oeuvre et les services aux ménages sont les branches qui présentent les taux d'infraction les plus élevés. Elles disposent actuellement de CCT contenant des réglementations qui garantissent des mesures rapides et efficaces. Le canton de Genève a édicté un contrat-type de travail contenant des salaires minimaux pour les services aux ménages ("contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique à temps complet et à temps partiel").

Les données relatives aux contrôles effectués montrent également que les CP sont intervenues de manière ciblée dans les domaines sensibles. Contrairement aux cantons, elles ont souvent effectué des contrôles suite à des dénonciations ou aux constats faits par les partenaires sociaux eux-mêmes. Comme il s'agit souvent en la matière de cas où le soupçon est justifié, le taux d'infraction est particulièrement élevé.

Le SECO avait invité en décembre 2004 les commissions tripartites à effectuer régulièrement des contrôles par sondage (salaire et durée du travail) dans les branches à risques non couvertes par une CCT DFO et à donner systématiquement suite aux dénonciations dans ces branches. Le transport, le commerce de détail, l'agriculture et le travail temporaire avaient été évoqués expressément. Les commissions triparties cantonales ont défini de leur côté des branches à risque supplémentaires, dont certaines se sont révélées comme telles suite à la non-reconduction d'une CCT DFO. C'est notamment le cas de la coiffure et de la construction en bois.

Le SECO a en outre exigé des contrôles dans le domaine de la location de services suite à une intervention parlementaire à ce sujet (postulat 04.3648 de la Commission spéciale pour la libre circulation des personnes du CN "Dysfonctionnements dans le domaine de la location de services").

Les contrôles effectués par les commissions tripartites dans le domaine de la location de services ont fait apparaître un taux d'infraction légèrement plus élevé que dans les autres domaines. Lors des contrôles effectués par les commissions paritaires, le taux d'infractions constatées chez les personnes provenant de la location de services est similaire à celui constaté chez les travailleurs détachés. C'est pourquoi on constate un léger effet positif des CCT DFO.

6 Bases de la collecte des données

La collecte des données a reposé, comme les deux années précédentes, sur l'utilisation de questionnaires élaborés en collaboration avec le beco puis, une fois disponible le premier rapport sur l'exécution, modifiés dans le cadre d'un groupe de travail constitué de secrétaires des commissions tripartites cantonales et de collaborateurs du SECO. Ce groupe a par ailleurs décidé de rédiger des explications sur les questionnaires.

Les destinataires des formulaires étaient les commissions tripartites et les organes d'exécution cantonaux pour les mesures d'accompagnement d'une part, les commissions paritaires d'autre part.

Le questionnaire destiné aux commissions partiaires a été simplifié cette année et complété de manière à inclure aussi les données relatives à la location de services conformément à la révision de la loi entrée en vigueur le 1er avril 2006. Le questionnaire destiné aux autorités cantonales d'exécution et aux commissions tripartites cantonales a également connu des modifications liées à cette révision comme aux accords de prestations conclus avec le DFE.

Les organes d'exécution devaient, dans le cadre de leur obligation de fournir un rapport sur leurs activités, retourner les questionnaires remplis au SECO d'ici le 31 juillet 2007. Dans certains cas un rapport complémentaire et des données de détail ont été ajoutés au questionnaire. Le présent rapport prend en compte ces éléments et intègre aussi des données issues du troisième rapport de l'Observatoire sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE.

6.1 Questionnaires et explications remis aux CT et aux CP

Le questionnaire adressé aux commissions tripartites cantonales et autorités cantonales d'exécution et celui adressé aux CP ont volontairement été conçus de manière à se recouper mais ils ne sont pas identiques parce que les tâches d'exécution des cantons et des commissions tripartites, généralement administrées par un service de l'administration cantonale, englobent des thèmes supplémentaires, tel le traitement des annonces.

Les deux questionnaires se composent de diverses feuilles Excel qui s'enquêtent de divers paramètres d'exécution sur la base des prescriptions légales.

Ils contiennent une première rubrique sur les compétences et la tenue de séances, une autre sur les annonces de prestations de courte durée et une sur les contrôles effectués et leurs conséquences (sanctions, procédures de conciliation, demandes d'extension facilitée d'une CCT ou d'édiction d'un CTT prévoyant des salaires minimaux). Les dernières données chiffrées demandées concernent l'efficacité des sanctions. La dernière feuille donne la possibilité de consigner des remarques et de faire des propositions concernant l'exécution.

Le questionnaire destiné aux CP centrales comprend certaines rubriques en moins mais sa numérotation reprend celle de l'autre questionnaire, de manière à faciliter la comparaison. Il comporte une rubrique sur les contrôles des travailleurs détachés conformément à l'art. 7 Ldét, une sur ceux des employeurs suisses, données détaillées relatives aux entreprises de location de services comprises, une autre sur les sanctions prévues par les CCT prononcées à l'encontre des entreprises détachant des travailleurs et sur leur efficacité ainsi qu'une sur les sanctions infligées aux entreprises de location de services. La dernière feuille Excel donne la possibilité de consigner des remarques et de faire des propositions concernant l'exécution.

Les formulaires et les explications qui ont été envoyés figurent au chapitre 8.

7 Principes fondant l'évaluation des résultats

Nous avons rassemblé les données contenues dans les questionnaires remplis par les autorités de contrôle dans des tableaux. L'évaluation a fait apparaître des lacunes dans les données fournies, qui s'expliquent par des différences dans l'interprétation des questions. La variable "entreprises/personnes sans infraction" présente souvent des résultats qui ne sont pas plausibles ou qui sont incompatibles avec d'autres données. Elle ne peut donc donner lieu à une analyse. Il est par conséquent impossible de calculer des taux d'infraction pour toutes les catégories d'infraction.

Nous avons pu, dans de nombreux cas, combler des lacunes ou éviter des erreurs dans les données en demandant des précisions aux autorités de contrôle. On gardera à l'esprit que toutes les évaluations contenues dans ce rapport peuvent néanmoins contenir des indications erronées qu'un examen de plausibilité n'a pas permis de détecter. La prudence est donc de mise dans l'interprétation des résultats.

8 Annexes

8.1 Formulaires (CT et CP)

8.1.1 CT

Rapport annuel sur les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes avec l'UE	
Rapport de la commission tripartite et des organes d'exécution du canton	
Période considérée : 1er janvier 2006 - 30 juin 2007	
A retourner jusqu'au 31 juillet 2007 au :	
SECO / Secrétariat d'Etat à l'Economie ABAB Effingerstrasse 31 3003 Berne	
Renseignements :	
Téléphone	031 322 83 69 / 031 325 55 37
Télécopie	031 322 78 31
Courrier électronique	sybille.plouda@seco.admin.ch jean-luc.zinniker@seco.admin.ch
Internet	www.seco.admin.ch
Ne compléter que les cases marquées en jaune	
Table des matières	
1. Autorité cantonale chargée de recevoir les annonces	
2. Activités de la commission tripartite cantonale	
3. Personnes soumises à l'annonce obligatoire (selon tableau RCE M12) (à ne pas remplir)	
4. Statistique des contrôles effectués et des résultats en matière de détachement (art. 7 Ldét)	
5. Statistique des contrôles effectués et des résultats dans le cadre de l'observation du marché du travail ou sur dénonciation (art. 360b CO)	
6. Statistique des sanctions	
7. Statistique concernant l'efficacité des sanctions (récidives et amendes payées)	
8. Remarques concernant le rapport et l'exécution des mesures d'accompagnement	

1. Autorité cantonale chargée de recevoir les annonces										
Autorité										
Adresse										
Case postale										
Numéro postal										
Lieu										
Personne compétente										
Téléphone										
Télécopie										
Courrier électronique										
2. Activité de la commission tripartite cantonale										
Adresse postale										
Téléphone										
Télécopie										
Personne compétente										
Courrier électronique										
Activités								Nombre	Résultat	
Séances effectuées								0		
Abus constatés (voir également tableau 5)								0		
Procédures de conciliation mises en œuvre (voir également tableau 5)								0		
Propositions d'édiction de contrats-type de travail contraignants de durée limitée								0		
Propositions de modification ou d'abrogation de contrats-type de travail								0		
Remarques										
Ne compléter que les cases marquées en jaune										

Ne compléter que les cases marquées en jaune

3. Personnes soumises à l'annonce obligatoire (selon tableau RCE M12) (ne pas remplir)

ASWZ	Branche	Travailleurs détachés		Prest. de serv. indépendants		Emploi jusqu'à 90 jours chez des employeurs CH		Total
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
10	Gros oeuvre (bâtiments et génie civil)							0
20	Second oeuvre (électricité, gaz, eau, sanitaire, chauffage, aération, Ferblanterie, plâtrerie, peinture, pose de sols, isolation, serrurerie)							0
21	Second oeuvre, montage, réparation, service							0
30	Hôtellerie et restauration							0
40	Nettoyage industriel ou domestique (nettoyage de bâtiments, d'appartements, inventaires et moyens de transport)							0
50	Surveillance et sécurité							0
110	Agriculture, sylviculture, chasse, pêche, pisciculture							0
120	Industries extractives (charbon, tourbe, pétrole, gaz naturel, uranium, minéral de fer, matériaux de construction, sel, etc.)							0
210	Industrie/production (également denrées alimentaires, boissons et tabac)							0
220	Industries manufacturières, hormis le second oeuvre (sans montage, réparations, service)							0
221	Industries manufacturières montage, réparation, service							0
310	Commerce							0
320	Banques, assurances							0
410	Immobilier (location et cession d'immeubles, de bâtiments, d'appartements)							0
420	Location de véhicules, machines, appareils							0
510	Prestations de services dans l'informatique							0
520	Prestations de services dans les domaines de la recherche et du développement							0
530	Prestations de services spécifiques (conseil juridique, fiscal, en gestions, comptabilité, etc., sans service de l'emploi)							0
540	Location de services							0
610	Santé et affaires vétérinaires, homes, crèches							0
620	Prestations de services personnels (blanchisserie, nettoyage à sec, coiffeur, cosmétique, centre de fitness)							0
630	Prestations de services dans les ménages (aide de ménage, jardinage)							0
710	Administration publique							0
720	Enseignement							0
730	Eglise, culture, sport, divertissement							0
740	Approvisionnement en énergie et en eau							0
750	Transport							0
760	Activités de postes, de courrier et de télécommunication							0
810	Organisations internationales							0
820	ONG (Organisations Non Gouvernementales)							0
	Total	0		0		0		0
Remarques								

Ne compléter que les cases marquées en jaune																									
4. Statistique des contrôles effectués et des résultats en matière de détachement (art. 7 Ldét)																									
ASWZ	Branche	Nombre de contrôles (sur place/art. 2 Ldét)						Entreprises sans infraction		Personnes sans infraction		Nombre d'infractions		Infraction à des salaires minimaux				Autres infractions à la Ldét (art. 2 Ldét, p.ex. LTr, LAA)				Infractions à l'obl. d'annonce (art. 6 Ldét)			
		Canton / CT		CP/ ass.-CP		Total		Nombre entreprises	en %	Nombre de personnes	en %	Entreprise	Personnes	Entreprise	en %	Personnes	en %	Entreprise	en %	Personnes	en %	Entreprise	en %	Personnes	en %
		Entreprise	Personnes	Entreprise	Personnes	Entreprise	Personnes																		
10	Gros oeuvre (bâtiments et génie civil)					0	0					0	0												
20	Second oeuvre (électricité, gaz, eau, sanitaire, chauffage, aération, Ferblanterie, plâtrerie, peinture, pose de sols, isolation, serrurerie)					0	0					0	0												
21	Second oeuvre, montage, réparation, service					0	0					0	0												
30	Hôtellerie et restauration					0	0					0	0												
40	Nettoyage industriel ou domestique (nettoyage de bâtiments, d'appartements, inventaires et moyens de transport)					0	0					0	0												
50	Surveillance et sécurité					0	0					0	0												
110	Agriculture, sylviculture, chasse, pêche, pisciculture					0	0					0	0												
120	Industries extractives (charbon, tourbe, pétrole, gaz naturel, uranium, minerai de fer, matériaux de construction, sel, etc.)					0	0					0	0												
210	Industrie/production (également denrées alimentaires, boissons et tabac)					0	0					0	0												
220	Industries manufacturières, hormis le second oeuvre (sans montage, réparations, service)					0	0					0	0												
221	Industries manufacturières montage, réparation, service					0	0					0	0												
310	Commerce					0	0					0	0												
320	Banques, assurances					0	0					0	0												
410	Immobilier (location et cession d'immeubles, de bâtiments, d'appartements)					0	0					0	0												
420	Location de véhicules, machines, appareils					0	0					0	0												
510	Prestations de services dans l'informatique					0	0					0	0												
520	Prestations de services dans les domaines de la recherche et du développement					0	0					0	0												
530	Prestations de services spécifiques (conseil juridique, fiscal, en gestions, comptabilité, etc., sans service de l'emploi)					0	0					0	0												
610	Santé et affaires vétérinaires, homes, crèches					0	0					0	0												
620	Prestations de services personnels (blanchisserie, nettoyage à sec, coiffeur, cosmétique, centre de fitness)					0	0					0	0												
630	Prestations de services dans les ménages (aide de ménage, jardinage)					0	0					0	0												
710	Administration publique					0	0					0	0												
720	Enseignement					0	0					0	0												
730	Eglise, culture, sport, divertissement					0	0					0	0												
740	Approvisionnement en énergie et en eau					0	0					0	0												
750	Transport					0	0					0	0												
760	Activités de postes, de courrier et de télécommunication					0	0					0	0												
810	Organisations internationales					0	0					0	0												
820	ONG (Organisations Non Gouvernementales)					0	0					0	0												
	Total	0	0	0	0	0	0	0	0			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	le nombre de contrôle effectués auprès de travailleurs détachés dans les branches sans convention collective de travail étendue.																								
Remarques																									

Ne compléter que les cases marquées en jaune																										
5. Statistique des contrôles effectués et des résultats dans le cadre de l'observation du marché du travail ou sur dénonciation (art. 360b CO)																										
ASWZ	Branche	Nombre contrôles Canton / CT		Entreprises sans abus		Personnes sans abus		Nombre d'abus		Abus en matière de salaires de CCT non étendues				Abus en matière de salaires usuels				Autres abus				Procédures de conciliation				
		Entreprises	Personnes	Nombre entreprises	en %	Nombre de personnes	en %	dans des entreprises	Personnes	Entreprises	en %	Personnes	en %	Entreprises	en %	Personnes	en %	Entreprises	en %	Personnes	en %	Total	de succès			
10	Gros oeuvre (bâtiments et génie civil)							0	0																	
20	Second oeuvre (électricité, gaz, eau, sanitaire, chauffage, aération, Ferblanterie, plâtrerie, peinture, pose de sols, isolation, serrurerie)							0	0																	
21	Second oeuvre, montage, réparation, service							0	0																	
30	Hôtellerie et restauration							0	0																	
40	Nettoyage industriel ou domestique (nettoyage de bâtiments, d'appartements, inventaires et moyens de transport)							0	0																	
50	Surveillance et sécurité							0	0																	
110	Agriculture, sylviculture, chasse, pêche, pisciculture							0	0																	
120	Industries extractives (charbon, tourbe, pétrole, gaz naturel, uranium, minéral de fer, matériaux de construction,							0	0																	
210	Industrie/production (également denrées alimentaires, boissons et tabac)							0	0																	
220	Industries manufacturières, hormis le second oeuvre (sans montage, réparations, service)							0	0																	
221	Industries manufacturières montage, réparation, service							0	0																	
310	Commerce							0	0																	
320	Banques, assurances							0	0																	
410	Immobilier (location et cession d'immeubles, de bâtiments, d'appartements)							0	0																	
420	Location de véhicules, machines, appareils							0	0																	
510	Prestations de services dans l'informatique							0	0																	
520	Prestations de services dans les domaines de la recherche et du développement							0	0																	
530	Prestations de services spécifiques (conseil juridique, fiscal, en gestions, comptabilité, etc., sans service de l'emploi)							0	0																	
540	Location de services							0	0																	
610	Santé et affaires vétérinaires, homes, crèches							0	0																	
620	Prestations de services personnels (blanchisserie, nettoyage à sec, coiffeur, cosmétique, centre de fitness)							0	0																	
630	Prestations de services dans les ménages (aide de ménage, jardinage)							0	0																	
710	Administration publique							0	0																	
720	Enseignement							0	0																	
730	Eglise, culture, sport, divertissement							0	0																	
740	Approvisionnement en énergie et en eau							0	0																	
750	Transport							0	0																	
760	Activités de postes, de courrier et de télécommunication							0	0																	
810	Organisations internationales							0	0																	
820	ONG (Organisations Non Gouvernementales)							0	0																	
	Total	0	0	0				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Nombre de contrôle effectués auprès d'employeurs suisses dans les branches à risque.																									
	Nombre de contrôle effectués auprès d'employeurs suisses dans les branches sans convention collectives de travail de force obligatoire.																									
	Nombre de contrôle du respect des conditions de travail effectués auprès d'employeurs suisses dans les branches dotées d'un contrat-type de travail. (contraignant)																									
	Abus constatés selon l'art. 360a CO par les entreprises dont le siège est en Suisse sans convention collective de travail étendue.																									
	Infractions constatées selon par les entreprises dont le siège est en Suisse dans les branches dotées d'un contrat-type de travail. (contraignant)																									
	Remarques																									

Ne compléter que les cases marqués en jaune		* % par rapp. au tot. des sanctions (amendes+interdictions+avertissements+ déc. pénales (art. 12 Ldét) , colonnes Q +										** tot. amendes + tot. interdictions + tot. avertissements					
6. Statistique des sanctions (que des procédures conclues)		Amendes							Interdictions		Avertissements		décisions pénales (art. 12 Ldét)		sanctions prononcées dans le sens de décisions		
ASWZ	Branche	pour violations en matière d'annonce	en %	pour violations en matière de salaires	en %	pour d'autres infractions	en %	Total amendes	en %*	Entreprises	en %*	Entreprises	en %*	personnes	en %*	Entreprises**	personnes
10	Gros oeuvre (bâtiments et génie civil)							0								0	0
20	Second oeuvre (électricité, gaz, eau, sanitaire, chauffage, aération, Ferblanterie, plâtrerie, peinture, pose de sols, isolation, serrurerie)							0								0	0
21	Second oeuvre, montage, réparation, service							0								0	0
30	Hôtellerie et restauration							0								0	0
40	Nettoyage industriel ou domestique (nettoyage de bâtiments, d'appartements, inventaires et moyens de transport)							0								0	0
50	Surveillance et sécurité							0								0	0
110	Agriculture, sylviculture, chasse, pêche, pisciculture							0								0	0
120	Industries extractives (charbon, tourbe, pétrole, gaz naturel, uranium, minerai de fer, matériaux de construction, sel, etc.)							0								0	0
210	Industrie/production (également denrées alimentaires, boissons et tabac)							0								0	0
220	Industries manufacturières, hormis le second oeuvre (sans montage, réparations,							0								0	0
221	Industries manufacturières montage, réparation, service							0								0	0
310	Commerce							0								0	0
320	Banques, assurances							0								0	0
410	Immobilier (location et cession d'immeubles, de bâtiments, d'appartements)							0								0	0
420	Location de véhicules, machines, appareils							0								0	0
510	Prestations de services dans l'informatique							0								0	0
520	Prestations de services dans les domaines de la recherche et du développement							0								0	0
530	Prestations de services spécifiques (conseil juridique, fiscal, en gestions, comptabilité, etc., sans service de l'emploi)							0								0	0
540	Location de services							0								0	0
610	Santé et affaires vétérinaires, homes, crèches							0								0	0
620	Prestations de services personnels (blanchisserie, nettoyage à sec, coiffeur, cosmétique, centre de fitness)							0								0	0
630	Prestations de services dans les ménages (aide de ménage, jardinage)							0								0	0
710	Administration publique							0								0	0
720	Enseignement							0								0	0
730	Eglise, culture, sport, divertissement							0								0	0
740	Approvisionnement en énergie et en eau							0								0	0
750	Transport							0								0	0
760	Activités de postes, de courrier et de télécommunication							0								0	0
810	Organisations internationales							0								0	0
820	ONG (Organisations Non Gouvernementales)							0								0	0
Total des sanctions		0		0		0		0		0		0		0		0	0
Nombre de sanctions prononcées par travailleur auprès d'un employeur avec CCT																	
Remarques																	

Ne compléter que les cases marqués en jaune																	
* % par rapp. au tot. des sanctions (amendes+interdictions+avertissements+ déc. pénales (art. 12 Ldét) , colonnes Q + R en page 6)																	
** % par rapport au tot. amendes (colonne I en page 6)																	
7. Statistique concernant l'efficacité des sanctions (récidives et amendes payées)																	
ASWZ	Branche	Pour la période du 1er janvier 2006 - 30 juin 2007				Dès le 1er avril 2006	Pour la période du 1er janvier 2005 - 31 décembre 2005					Pour l'ensemble des deux périodes					
		Cas de récidives		Paiements des amendes effectués		Interdictions pour amende impayées	Interdictions + Avertissements + décisions pénales	Amendes		Cas de récidives		Paiements des amendes effectués		Cas de récidives		Paiements des amendes effectués	
		Nombre	en % *	Nombre	en % **	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	en %	Nombre	en %	Nombre	en %	Nombre	en %	
10	Gros oeuvre (bâtiments et génie civil)																
20	Second oeuvre (électricité, gaz, eau, sanitaire, chauffage, aération, Ferblanterie, plâtrerie, peinture, pose de sols, isolation, serrurerie)																
21	Second oeuvre, montage, réparation, service																
30	Hôtellerie et restauration																
40	Nettoyage industriel ou domestique (nettoyage de bâtiments, d'appartements, inventaires et moyens de transport)																
50	Surveillance et sécurité																
110	Agriculture, sylviculture, chasse, pêche, pisciculture																
120	Industries extractives (charbon, tourbe, pétrole, gaz naturel, uranium, minerai de fer, matériaux de construction, sel, etc.)																
210	Industrie/production (également denrées alimentaires, boissons et tabac)																
220	Industries manufacturières, hormis le second oeuvre (sans montage, réparations, service)																
221	Industries manufacturières montage, réparation, service																
310	Commerce																
320	Banques, assurances																
410	Immobilier (location et cession d'immeubles, de bâtiments, d'appartements)																
420	Location de véhicules, machines, appareils																
510	Prestations de services dans l'informatique																
520	Prestations de services dans les domaines de la recherche et du développement																
530	Prestations de services spécifiques (conseil juridique, fiscal, en gestions, comptabilité, etc., sans service de l'emploi)																
540	Location de services																
610	Santé et affaires vétérinaires, homes, crèches																
620	Prestations de services personnels (blanchisserie, nettoyage à sec, coiffeur, cosmétique, centre de fitness)																
630	Prestations de services dans les ménages (aide de ménage, jardinage)																
710	Administration publique																
720	Enseignement																
730	Eglise, culture, sport, divertissement																
740	Approvisionnement en énergie et en eau																
750	Transport																
760	Activités de postes, de courrier et de télécommunication																
810	Organisations internationales																
820	ONG (Organisations Non Gouvernementales)																
Total des sanctions		0		0			0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Remarques																	

8. Remarques concernant le rapport et l'exécution des mesures d'accompagnement												
8.1 Évaluation de l'exécution des mesures d'accompagnement												
8.2 Encouragement à l'exécution des mesures d'accompagnement												
8.3. Incitations à l'égard de la conception des prochains rapports												

8.1.2 CP

Rapport sur les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes avec l'UE	
Rapport de la commission paritaire en charge de l'exécution au sein de la CCT/branche	
Période considérée : 1er janvier 2006 - 30 juin 2007	
A retourner jusqu'au 31 juillet 2007 au :	
SECO - Secrétariat d'Etat à l'économie ABAB Effingerstrasse 31 3003 Berne	
Renseignements :	
Téléphone	031 322 83 69
Télécopie	031 322 78 31
Courrier électronique	sybille.plouda@seco.admin.ch
Internet	www.seco.admin.ch
Ne compléter que les cases marquées en jaune	
Table des matières	
1.- 3.	concernent uniquement les autorités cantonales (resp. les commissions tripartites)
4.	Statistique des contrôles effectués et des résultats en matière de détachement (art. 7 Ldét)
5.	Statistique des contrôles effectués auprès d'employeurs suisses
6.	Statistique des sanctions conventionnelles infligées aux employeurs détachant du personnel en Suisse
7.	Statistique concernant les cas de récidives et l'efficacité des sanctions conventionnelles envers les employeurs détachant du personnel en Suisse
8.	Sanctions conventionnelles en matière de location de services (art. 20 al. 2 LSE et art. 48e OSE)
9.	Remarques concernant le rapport et l'exécution des mesures d'accompagnement

Ne compléter que les cases marquées en jaune

4. Statistique des contrôles effectués et des résultats en matière de détachement (art. 7 Ldét)

CCT concernée (branche)	Nombre de contrôles (sur place/art. 2 Ldét) CP		Entreprises sans infraction		Personnes sans infraction		Nombre d'indépendants contrôlés (art. 1 al. 2 Ldét)		Nombre d'infractions constatées		Infraction à des salaires minimaux				Autres infractions à la Ldét (art. 2 Ldét, p.ex. LTr, LAA)				Infractions à l'obl. d'annonce (art. 6 Ldét)			
	Entreprise	Personnes	Nombre entreprises	en %	Nombre de personnes	en %	Total des contrôles	Cas de faux indépendants	Entreprise	Personnes	Entreprise	en %	Personnes	en %	Entreprise	en %	Personnes	en %	Entreprise	en %	Personnes	en %
										0	0											
Remarques																						

Ne compléter que les cases marquées en jaune

5. Statistique des contrôles effectués auprès d'employeurs suisses

CCT concernée (branche)	Nombre de contrôles concernant des travailleurs occupés par un employeur résidant en Suisse		Nombre de contrôles d'entreprises de location de services (art. 20 LSE)		Entreprises sans infraction		Personnes sans infraction		Entreprises de location de services sans infraction		Nombre d'infractions		Infractions en matière de salaires minimaux				Autres infractions				
	Entreprises	Personnes	Entreprises	Personnes	Nombre entreprises	en %	Nombre de personnes	en %	Entreprises	en %	Entreprises	Personnes	Entreprises	en %	Personnes	en %	Entreprises	en %	Personnes	en %	
																					Nombre d'infractions commises par les entreprises de location de services
												Entreprises	Personnes	Entreprises	en %	Personnes	en %	Entreprises	en %	Personnes	en %
											0	0									
Remarques												0	0								

Ne compléter que les cases marquées en jaune

6. Statistique des sanctions conventionnelles infligées aux employeurs détachant du personnel en Suisse

Attention: la période considérée pour les sanctions conventionnelles débute au 1er avril 2006

CCT concernée (branche)	Peines conventionnelles (art. 2 al. 2 quater Ldét)						Frais de contrôle mis à la charge de l'employeur fautif (art. 7 al. 4 bis Ldét)		Nombre de dossiers transmis à l'autorité de sanction selon art. 9 Ldét (période 1.4.2006-30.6.2007)		Nombre de dossiers transmis à l'autorité de sanction selon art. 9 Ldét		
	pour violations en matière de salaires		pour d'autres infractions		Total des peines	Total des personnes	Montant total en CHF	Entreprises	Montant total en CHF	Entreprises	Personnes	Entreprises	Personnes
	Entreprises	Personnes	Entreprises	Personnes									
					0	0						0	0
Remarques													

Ne compléter que les cases marquées en jaune

7. Statistique concernant les cas de récidives et l'efficacité des sanctions conventionnelles envers les employeurs détachant du personnel en

CCT concernée (branche)	Pour la période du 1er janvier 2006 - 30 juin 2007	dès le 1er avril 2006		Pour la période du 1er janvier 2005 - 31 décembre 2005	Pour l'ensemble des deux périodes
	Cas de récidives	Paiements des sanctions conventionnelles infligées		Cas de récidives	Cas de récidives
	Nombre	Nombre de sanctions payées	montant total réalisé en CHF	Nombre	Nombre
					0
Remarques					

Ne compléter que les cases marquées en jaune											
8. Sanctions conventionnelles en matière de location de services (art. 20 al. 2 LSE et art. 48e OSE)											
Attention: la période considérée dans le cadre de la LSE/OSE débute au 1er avril 2006 et se termine au 31 décembre 2006											
CCT concernée (branche)	Peines conventionnelles (art. 20 al. 2 let. a LSE)						Frais de contrôle mis à la charge du bailleur de services (art. 20 al. 2 let. b LSE)		Nombre de dossiers transmis aux autorités cantonales (art. 16 et 39 LSE)		
	pour violations en matière de salaires		pour d'autres infractions (art. 48a al. 1 et 2 OSE)		Total des peines	Total des personnes	Montant total en CHF	Entreprises	Montant total en CHF	Entreprises	Personnes
	Entreprises	Personnes	Entreprises	Personnes							
					0	0					
Remarques											

9. Remarques concernant le rapport et l'exécution des mesures d'accompagnement												
9.1 Évaluation de l'exécution des mesures d'accompagnement												
9.2 Encouragement à l'exécution des mesures d'accompagnement												
9.3. Incitations à l'égard de la conception des prochains rapports												

8.2 Mode d'emploi pour les CT et CP

8.2.1 CT

Explications relatives au questionnaire sur le rapport 2006

Attention: le questionnaire se compose de 7 feuilles Excel. Il faut veiller à imprimer l'intégralité du classeur.

Seules les cases marquées en jaune doivent être complétées (impératif).

Pour des raisons de continuité et de comparabilité, la structure des dernières années a été conservée.

1re feuille Excel « 1_2 Rapport Exécution »

Page 1

NOUVEAU

Le rapport porte sur la période allant du **1er janvier 2006 au 30 juin 2007**. Comme mentionné dans notre envoi du 21 juillet 2006, **un seul formulaire doit** être complété malgré le prolongement de la période.

Pour simplifier, nous partirons du principe que 1/3 des contrôles ont été effectués entre le 1er janvier 2006 et le 30 juin 2006, et 2/3 entre le 1er juillet 2006 et le 30 juin 2007. Autrement dit, nous présumons que 2/3 de l'activité de contrôle aura eu lieu après l'entrée en vigueur des accords de prestations. Cette présomption peut être infirmée par le fait que les données concernant le premier semestre 2006 ont été prises en compte séparément. Dans ce cas, le formulaire doit être rempli deux fois, la première pour toute la période sous rapport et la seconde pour le premier semestre 2006.

Il s'agit du rapport de la commission tripartite cantonale et des **organes d'exécution cantonaux**.

Pour toutes les raisons mentionnées ci-après, il a semblé judicieux de ne pas désigner le rapport comme étant uniquement celui de la commission tripartite, mais de tenir compte et de souligner les activités des organes d'exécution cantonaux : tout d'abord, les secrétariats des commissions tripartites sont généralement rattachés au même office que les autorités prononçant les sanctions, ensuite l'art. 8 Ldét prévoit que les organes de contrôle coordonnent leurs activités et collaborent entre eux et, enfin, l'art. 9, al. 1, Ldét dispose que les organes de contrôle annoncent à l'autorité cantonale compétente toute infraction à la loi sur les travailleurs détachés.

NOUVEAU

S'agissant des commissions paritaires, elles seront appelées à rédiger un rapport distinct portant sur la même période. Dans le courant de l'année dernière, le SECO a informé les différentes commissions paritaires centrales sur le nombre attendu de contrôles à effectuer dans le cadre des mesures d'accompagnement. Le nombre de contrôles ainsi que les critères à observer tels qu'ils ont été détaillés aux commissions se fondent sur les mêmes calculs servant de base aux accords de prestations.

Dans de nombreux cantons, en référence à l'art. 8 Ldét, les organes de contrôle ou les modèles de collaboration sont communs aux commissions tripartites et paritaires. Aussi faut-il veiller à ce que les données livrées par les commissions paritaires soient comparables aux données fournies par les Cantons. C'est pourquoi, les indications des CP/ass.-CP sont également requises dans le questionnaire actuel. Lors des deux derniers rapport annuels, les organes cantonaux ont pu se familiariser avec l'emploi du questionnaire, ce qui permettra d'améliorer la précision des données ainsi que d'avoir une information supplémentaire à l'égard de la coopération CP/CT/organes de sanction. L'idée de continuité a été à nouveau déterminante.

Les commissions paritaires de CCT étendues au niveau fédéral sont indemnisées par la Confédération et doivent donner des renseignements quant à leurs prétentions. Ces données seront utilisées comme informations supplémentaires.

Le délai de remise du questionnaire est le **31 juillet 2007**.

page 2

NOUVEAU

La rubrique "Propositions de modification ou d'abrogation de contrats-type de travail" a été ajoutée à titre de complément.

Observations: L'ensemble des rubriques "activités" vise à répondre, conjointement aux données du tableau 5, aux questions se référant **au point 7 des accords de prestations** concernant les abus constatés et les mesures prises par les CT ainsi que les procédures de conciliation selon l'art. 360b al. 3 CO.

2e feuille Excel « 3_Annonces »

Titre:

3. Personnes soumises à l'annonce obligatoire (selon tableau RCE M12) (ne pas remplir)

NOUVEAU

Selon notre courrier du 21 juillet 2006, pour ce qui est des données concernant les statistiques du RCE, nous nous adresserons directement à l'ODM, de sorte que **vous n'aurez plus** à vous occuper du tableau en question. Nous avons conservé la même numérotation que l'année dernière afin de conserver une structure similaire.

En outre, nous donnons la possibilité aux différents cantons qui souhaiteraient émettre des remarques au sujet des personnes soumises à l'obligation d'annonce, telles que des constatations de modifications quantitatives et/ou par rapport à la répartition parmi les trois catégories d'annonces (travailleurs détachés, prestataires de services indépendants, emplois de courte durée chez des employeurs avec siège en Suisse) de le faire dans le formulaire ci-joint.

De telles remarques peuvent également nous parvenir par le biais d'un document séparé.

3e feuille Excel « 4_Détachement »

Titre:

4. Statistique des contrôles effectués et des résultats en matière de détachement (art. 7 Ldét)

Ce tableau s'intéresse aux contrôles des conditions minimales de travail et de salaire, effectués dans le cadre de l'art. 7 Ldét. Ces contrôles peuvent être effectués sur place ou avec d'autres modalités adéquates. En général les contrôles en matière d'annonces ne sont pas visés.

Autrement dit, les contrôles

- des commissions tripartites : uniquement sur des dispositions d'une CCT relatives aux salaires minimaux (et au temps de travail correspondant) au sens de l'art. 360a CO ;
- des autorités d'exécution cantonales : contrôles du canton au niveau d'entreprises détachant des travailleurs/de personnes détachées quant au respect de la LTr, de la LAA, etc. (comme infractions à l'art. 2 Ldét) ;
- des CP/groupements de CP (avec ou sans la participation de l'état. p. ex. à BL, au TI, à ZH) : contrôles au niveau d'entreprises détachant des travailleurs/de personnes détachées quant au respect des dispositions de CCT étendues. Ces données seront comparées à celles provenant directement des CP.

Il faut toujours indiquer les informations demandées pour les personnes contrôlées (travailleurs) et pour les entreprises contrôlées. Il est important d'avoir les données sur les personnes contrôlées pour pouvoir établir un lien avec les personnes soumises à l'obligation d'annoncer.

Dans les colonnes « entreprises sans infractions » et « personnes sans infractions », il faut indiquer le nombre d'entreprises et de personnes contrôlées où aucune infraction n'a été constatée. Le taux sera calculé automatiquement par rapport au total du « Nombre contrôles - Total - entreprises, respectivement - Total - personnes ». La colonne "personnes sans infractions" est **NOUVELLE**; elle a été ajoutée à titre de complément.

NOUVEAU

La branche "540 - Location de services" a été biffée, comme nous vous l'avons déjà annoncé dans le courrier du 21 juillet 2006. Elle n'est relevée que dans le domaine de l'observation du marché du travail (tableau 5), car la location de service de l'étranger en Suisse n'est pas autorisée et, par conséquent, il ne peut pas y avoir de détachement de personnel dans ce contexte.

Les colonnes « nombres d'infractions » ne sont pas à compléter. Il s'agit des sommes des « Infraction à des salaires minimaux », des « Autres infractions à la Ldét » et des « Infractions à l'obl. d'annonce », pour les entreprises et pour les personnes. Les taux des différents types d'infractions se réfèrent à la colonne « Nombre d'infractions ».

Dans la colonne « Infractions à l'obl. d'annonce », il faut signaler les infractions à l'art. 6 Ldét. Cette information a été incluse dans ce tableau parce qu'il peut y avoir un grand nombre d'infractions à l'obligation d'annoncer et de sanctions qui y sont liées (cf. tableau 6) même si très peu de contrôles ont été faits sur place ou que très peu de contrôles du respect de l'art. 2 Ldét, nécessitant un grand investissement temporel, ont été faits. Pour des raisons de clarté, la colonne est d'une autre couleur que le reste, parce qu'elle ne correspond pas au titre du tableau.

NOUVEAU

Conformément **au point 7 des accords de prestations**, le rapport doit contenir des renseignements à propos du nombre de contrôles effectués auprès des travailleurs détachés dans les branches sans conventions collective de travail étendues. Les contrôles en dehors du mandat légal de l'art. 7 al. 1 lett. b Ldét (contrôle du respect des dispositions relatives aux salaires minimaux au sens de l'art. 360a CO prévues par un CTT) concerne en principe l'observation du marché du travail (tableau 5). Néanmoins nous estimons adéquat de placer la rubrique concernant ces contrôles du marché du travail sous le tableau 4 traitant des contrôles en matière de détachement. En effet, l'année passée plusieurs cantons n'ont pas effectué la distinction proposée entre contrôles des CT en matière de détachement selon l'art. 7 al. 1 lett. b Ldét, et contrôles de détachés dans le cadre de l'observation du marché du travail, mais plutôt entre contrôles des entreprises étrangères détachant du personnel et contrôles des entreprises suisses. Ceci nous a mené, l'an dernier, à fusionner les deux tableaux lors de l'évaluation.

La réponse à la question, également soulevée **au point 7 des accords de prestations**, concernant les infractions constatées par travailleur détaché, peut être donnée en remplissant les rubriques correspondantes. Le nombre des "infractions à des salaires minimaux" pour les détachés travaillant dans des branches sans CCT étendue est à considérer en tant qu'abus en matière de salaires usuels au sens de l'art. 360b al. 3 CO.

Il n'est d'ailleurs pas exclu que lors de l'exploitation des données, les tableaux 4_ « Détachement » et 5_ « Observation marché travail » ne soient fusionnés cette année encore.

Il est impératif pour nous que vous différenciez les types de contrôles effectués et que les mêmes contrôles ne soient pas mentionnés à double.

Si le formulaire est complété correctement, la somme des contrôles CT des détachés hormis des CCT étendues (bas du tableau 4) et des contrôles d'employeurs suisses (bas du tableau 5) devrait coïncider avec le "total - Nombre de contrôles Canton/CT" (tableau 5, totaux des colonnes 3 et 4).

En cas de doutes, nous ne manquerons pas de nous renseigner auprès de vous.

4e feuille Excel « 5 Observation du marché du travail »

Titre:

5. Statistique des contrôles effectués et des résultats dans le cadre de l'observation du marché du travail ou sur dénonciation (art. 360b CO)

Dans ce tableau, il faut indiquer les contrôles effectués par les commissions tripartites ou par les cantons (à la demande des commissions tripartites ou sur la base de mandats de contrôle du seco) dans le cadre de l'observation du marché du travail.

Ces contrôles concernent les travailleurs détachés, les (faux) indépendants et d'autres types de rapport de travail. Il s'agit de vérifier l'application de l'art. 2 (à 4) Ldét, c'est-à-dire principalement d'empêcher la sous-enchère par rapport aux salaires usuels ou aux salaires minimaux de CCT non étendues (qui ont une valeur indicative de ce qui doit être considéré comme usuel).

Comme il a déjà été expliqué au tableau 4 ci-dessus, les contrôles des détachés travaillant dans des branches sans CCT étendue appartiennent aussi au domaine de l'observation du marché du travail. Le total de ces contrôles, en réponse à la question soulevée au point 7 des accords de prestations, est relevé séparément en bas du tableau 4 (quant à la motivation, v. ci-dessus).

Le non-respect des salaires non contraignants n'est pas directement punissable, mais il est possible de demander l'extension facilitée d'une CCT en cas de sous-enchère salariale abusive et répétée, ou que, en l'absence de CCT, des contrats-types de travail d'une durée limitée prévoyant des salaires minimaux soient édictés. De ce fait, le terme « infraction/infractions » est remplacé par « abus ».

Les colonnes « entreprises sans abus » et « personnes sans abus » doivent être remplies. Les valeurs en pourcentage se calculent par rapport au « nombre de contrôles canton/CT dans les entreprises, respectivement nombre de contrôles canton/CT auprès de personnes ». La colonne "personnes sans abus" est **NOUVELLE**; elle a été ajoutée à titre de complément.

Les sommes des colonnes « abus en matière de salaires de CCT non étendues », « abus en matière de salaires usuels » et « autres abus » se reportent automatiquement dans les colonnes « nombre d'abus ». Ces dernières ne doivent pas être remplies.

La dernière colonne doit mentionner le nombre de « procédures de conciliation ». Le « total » doit correspondre à celui de la première feuille Excel, à la page 2. Ce total est ici comparé au nombre de procédures de conciliation qui se sont conclues avec succès.

NOUVEAU

Selon le **point 7 des accords de prestations** le rapport doit contenir des renseignements à propos:

- du nombre de contrôles effectués auprès d'employeurs suisses dans les branches à risque
- du nombre de contrôles effectués auprès d'employeurs suisses dans les branches sans CCT étendue
- du nombre de contrôles du respect des conditions de travail effectués auprès d'employeurs suisses dans les branches dotées d'un contrat-type de travail (contraignant)
- des abus constatés selon l'art. 360a CO par les entreprises dont le siège est en Suisse sans CCT étendue
- les infractions constatées par des entreprises dont le siège est en Suisse dans les branches dotées d'un contrat-type de travail (contraignant)

A cet égard, des rubriques ont été ajoutées sous le tableau 5.

En ce qui concerne les **branches à risque**, il appartient aux commissions tripartites cantonales et fédérale d'estimer quels sont les secteurs sensibles selon leurs propres observations. A titre d'exemple, nous pouvons mentionner les branches des transports, du commerce de détail, du travail temporaire, de l'agriculture et de l'horticulture (nous nous référons ici à des procédures/enquêtes en cours, entre autres, au sein de la CT fédérale, ainsi qu'au rapport du Conseil fédéral sur la situation dans le domaine de la location de services, du 9 juin 2006, rédigé en réponse du Po 04.3648 de la Commission spéciale libre circulation des personnes du Conseil national du 6 décembre 2004).

Conjointement aux données des rubriques "activités" en page 2 de la 1ère feuille Excel, le tableau 5 permet de répondre aux questions se référant **au point 7 des accords de prestations** concernant les abus constatés et les mesures prises par les CT ainsi que les procédures de conciliation selon l'art. 360b al. 3 CO.

Les autres informations à donner selon le point 7 des accords de prestations figureront sur d'autres tableaux (notamment les tableaux 4 et 6).

Dans la mesure où vous nous soumettez des chiffres concernant **la location de services**, nous vous prions de bien vouloir les détailler, dans la rubrique « remarques » ou sur un document séparé, quant à la base légale appliquée, le genre d'infraction, d'abus, le siège et l'ampleur de l'entreprise de location de service, etc.

Il en va de même pour les autres branches à risque. Il est très important pour nous d'être informé des particularités propres à votre canton. Voir également 7e feuille Excel ainsi que dans la lettre d'accompagnement.

5e feuille Excel « 6 Statistique des sanctions »

Titre:

6. Statistique des sanctions (que des procédures conclues)

Ce tableau doit contenir uniquement les procédures achevées ayant mené à une sanction.

On y différenciera les amendes, les interdictions, les avertissements et les décisions pénales visées à l'art. 12 Ldét.

Les amendes, les interdictions et les avertissements concernent toujours l'employeur en tant qu'entreprise ou propriétaire d'entreprise, c'est-à-dire en général une personne morale ou une entreprise individuelle (v. art. 10 lett. a ORC). Les décisions pénales (art. 12 Ldét), elles, touchent uniquement des personnes physiques.

Concernant les « amendes » :

La somme des amendes « pour violation en matière d'annonce », « pour violation en matière de salaires » et « pour d'autres infractions » se reporte automatiquement au « total des amendes ». Au cas où une même décision sanctionne plusieurs infractions, elle est automatiquement **prise en compte plusieurs fois. Ces cas doivent obligatoirement être mentionnés dans la case « remarques ».**

Les valeurs en pourcentage pour chaque type d'amende sont calculées par rapport au « total des amendes ».

Les valeurs en pourcentage en vert sont calculées par rapport à la somme des « sanctions prononcées » à l'encontre des entreprises (sanctions au sens de l'art. 9 Ldét) et des personnes (sanctions au sens de l'art. 12 Ldét).

Le groupe de travail qui s'était occupé du remaniement du premier questionnaire a souhaité que le nombre de sanctions à l'encontre des entreprises se base uniquement sur les décisions. La remarque obligatoire en cas de décision valable pour plusieurs infractions permettra au seco de faire la différence lors de l'évaluation. Cependant, pour des raisons pratiques, on a renoncé à faire cette différenciation dans le formulaire. Lors de l'évaluation, l'intitulé sera pris en compte en tant qu'aide à l'interprétation des données.

NOUVEAU

Dans certains cantons une pratique a été établie, selon laquelle les entreprises de location de services avec leur siège à l'étranger qui transmettent une annonce en déclarant le détachement de personnel en Suisse sont sanctionnées sur la base de la Loi sur les travailleurs détachés (en particulier selon l'art. 6 al. 3 Ldét). La question est controversée. Nous souhaitons donner aux cantons qui procèdent de cette manière la possibilité d'indiquer ces sanctions dans la colonne "pour violation en matière d'annonce". Par contre, nous estimons qu'une sanction selon l'art. 12 Ldét n'est absolument pas possible. C'est pourquoi nous avons bloqué les cases correspondantes.

Dans la mesure où vous nous soumettez des chiffres concernant la location de services, nous vous prions de bien vouloir les détailler, dans la rubrique « remarques » ou sur un document séparé, quant à la base légale appliquée, le genre d'infraction, d'abus, le siège et l'ampleur de l'entreprise de location de service, etc.

NOUVEAU

La rubrique „nombre de sanctions prononcées par travailleur auprès d'un employeur avec CCT“ se réfère à nouveau **au point 7 des accords de prestations**.

6e feuille Excel « 7 Efficacité des sanctions »

NOUVEAU TABLEAU SUPPLÉMENTAIRE

Titre :

7. Statistique concernant l'efficacité des sanctions (récidives et amendes payées)

En réponse au Postulat 04.3647 de la Commission spéciale libre circulation des personnes du Conseil national du 6 décembre 2004, le Conseil fédéral a adopté le 5 juillet 2006 le rapport sur l'efficacité des sanctions infligées en application de la loi sur les travailleurs détachés. Ce rapport contenait une synthèse des données des Cantons à cet égard. Les résultats qui en sont ressortis étaient majoritairement positifs, même si plusieurs canton ne disposaient pas encore d'une expérience suffisante pour permettre une évaluation fiable. Dans le même rapport, il fut souligné que la question de l'efficacité des sanctions devait être soumise à une nouvelle analyse approfondie lors du présent rapport et qu'elle devait être explicitement examinée à cette occasion. En outre, la liste des employeurs sanctionnés établie par le SECO a permis de tirer des conclusions ultérieures au sujet de l'efficacité des sanctions.

Nous profitons de l'occasion pour vous rappeler que, en vertu de l'art. 9, al. 3, Ldét, **l'autorité qui inflige une sanction est tenue de communiquer sa décision au SECO** et ce dernier établit une liste des employeurs ayant fait l'objet d'une sanction entrée en force. Le SECO a constitué cette liste et l'a mise à disposition sur Internet début mai 2006 (www.seco.admin.ch ⇒ Thèmes ⇒ Travail ⇒ Mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes ⇒ Détachement). Dans la liste figurent les sanctions prononcées et entrées en force depuis le 1er avril 2006. En effet, ce n'est qu'à partir du 1er avril 2006 que la liste est publique.

Cette liste est extraite d'une banque de données contenant un certain nombre d'informations complémentaires, elle compte notamment toutes les sanctions qui sont parvenues au SECO dès le 1er janvier 2006. Sur la base de la banque de données élargie, il nous est possible d'établir de façon automatique un rapport contenant également des informations sur les employeurs récidivistes.

Le recensement des cas de récidive est l'un des critères sur lequel nous pouvons nous baser pour mesurer l'efficacité des sanctions. Une autre méthode pourrait consister par exemple en une analyse des paiements des amendes. Sur ce dernier point, nous avons un point de vue indirect et partiel dans la mesure où nous sont transmises les copies des décisions d'interdictions (entrées en force) d'offrir ses services en Suisse prononcées à cause de non-paiement d'amendes entrées en force. Le recensement du reste des amendes non payées sur un rythme mensuel serait, à notre avis, disproportionné. Il suffit de relever ces chiffres dans le cadre du rapport annuel.

Pour faire suite à ce prologue, il semblait pertinent d'intégrer au questionnaire un chapitre traitant de l'efficacité des sanctions prononcées. Ce chapitre est concrétisé par le tableau 7_Efficacité des sanctions. Il s'agit de dénombrer les cas de récidives pour les entreprises ou pour les personnes ainsi que les amendes payées.

Le tableau 7 est subdivisé en deux périodes:

- 1 A) Pour ce qui est de la période globale du rapport du 1er janvier 2006 au 30 Juin 2007, il convient de mentionner le nombre de cas de récidive et d'amendes payées dans cet intervalle. Les taux sont calculés de façon automatique en se référant aux totaux de la page précédente (deux dernières colonnes du tableau 6_sanctions).
- 1 B) En ce qui concerne les interdictions d'offrir ses services en Suisse prononcées pour non-paiement d'amendes entrées en force, la période à considérer ne peut commencer qu'au 1er avril 2006 (jusqu'au 30 juin 2007). Ces interdictions s'appuient sur l'art. 9, al. 2, lett. b Ldét, modifié dans le cadre des mesures d'accompagnement II: elles constituent un sous-ensemble des interdictions figurant dans le tableau 6_Sanctions.
- 2 La deuxième période couvre entièrement l'année civile 2005. Ces données vous sont demandées dans le but de pouvoir effectuer des comparaisons.

Les sanctions prononcées dans le courant de l'année 2004 sont négligeables d'un point de vue quantitatif.

Les données figurant dans les colonnes «Pour l'ensemble des deux années » sont calculées de façon automatique.

Il va de soi que les chiffres que vous nous livrés seront intégrés avec les données de notre liste.

7e feuille Excel « 8 Remarques »

Aucune modification n'a été apportée par rapport à l'an dernier.

Comme vous l'avez certainement remarqué dans la lettre d'accompagnement, les membres de la commission tripartite ont estimé que le rapport concernant l'exécution des mesures d'accompagnement devait faire état de problèmes spécifiques liés à leur application, comme il en est fait mention dans la résolution du Parlement Européen dans le contexte de l'EU. C'est pourquoi, nous vous demandons de bien vouloir considérer ce souhait en complétant les rubriques 8.1. et 8.2. du formulaire ci-joint.

A la case 8.1, vous êtes invités à donner, par exemple, des indications concernant la coopération avec les commissions paritaires.

8.2.2 CP

Explications relatives au questionnaire sur le rapport 2006-2007

Attention: le questionnaire se compose de 7 feuilles Excel. Il faut veiller à imprimer l'intégralité du classeur.

Seules les cases marquées en jaune doivent être complétées (impératif).

Pour des raisons de continuité et de comparabilité, la structure des dernières années a été conservée. En 2005, ce formulaire ne concernait que les commissions tripartites (CT) et les autorités cantonales, tandis qu'en 2004 aussi les commissions paritaires.

Par rapport au formulaire adressé aux commissions tripartites et aux autorités cantonales, **certaines pages ont été retirées** du document. La numérotation a néanmoins été conservée afin de faciliter son exploitation. D'autre part, l'essentiel du document a également été **condensé** par rapport à celui des CT/cantons puisque nous nous intéressons dans le cas des commissions paritaires (CP) à **une branche en particulier**.

1re feuille Excel « 0 Rapport Exécution »

Le rapport porte sur la période allant du **1er janvier 2006 au 30 juin 2007**.

Dans le courant de l'année dernière (avril et septembre 2006), le SECO a informé les différentes commissions paritaires centrales sur le nombre attendu de contrôles à effectuer dans le cadre des mesures d'accompagnement. Le nombre de contrôles ainsi que les critères à observer tels qu'ils ont été détaillés aux commissions se fondaient sur les mêmes calculs servant de base aux accords de prestations conclu avec les cantons. Il a été fait mention de l'obligation qui leur incombe de présenter un rapport d'activité ainsi que de la période considérée.

Malgré le prolongement de la période **un seul formulaire doit** être complété et **un seul formulaire par convention collective étendue** doit nous être remis. C'est à vous de réunir les informations nécessaires auprès des commissions régionales ou cantonales.

Si vous disposez d'un rapport d'activité 2006, basé sur l'année civile, nous vous saurions grés de bien vouloir également nous l'envoyer et de remplir un 2e formulaire.

Dans de nombreux cantons, en référence à l'art. 8 Ldét, les organes de contrôle ou les modèles de collaboration sont communs aux commissions tripartites et paritaires. Aussi faut-

il veiller à ce que les données que vous nous livrez soient comparables aux données fournies par les Cantons. C'est pourquoi, les indications des CP/associations CP sont également requises dans le questionnaire adressé aux Cantons/CT. Lors des deux derniers rapports annuels, les organes cantonaux ont pu se familiariser avec l'emploi du questionnaire, ce qui permettra d'améliorer la précision des données ainsi que d'avoir une information supplémentaire à l'égard de la coopération CP/CT/organes de sanction. L'idée de continuité a été à nouveau déterminante.

Les commissions paritaires de CCT étendues au niveau fédéral sont indemnisées par la Confédération et doivent donner des renseignements quant à leurs prétentions. Les informations déjà remises et ayant trait à la période comptable du 1.11.05 - 31.10.06, seront utilisées en vue de fournir des précisions supplémentaires. Celles concernant la période en cours (1.11.06 - 31.10.07), qui ont été l'objet de notre courrier du 8 juin 2007, ne seront pas prises en considération en raison des délais.

Le délai de remise du questionnaire est le **31 juillet 2007**.

2e feuille Excel « 4_Détachement »

Titre:

4. Statistique des contrôles effectués et des résultats en matière de détachement (art. 7 Ldét)

Avertissement : les bailleurs de services ne sont pas soumis à la loi sur les travailleurs détachés. Celle-ci ne s'adresse qu'aux prestataires de services avec siège à l'étranger. Les bailleurs de services ne peuvent être contrôlés qu'à l'égard du respect de l'art. 20 LSE. Seuls les tableaux 5 et 8 sont à remplir quant à cette catégorie d'employeurs.

Pour ce qui est de l'obligation d'annonce, les dispositions de la LSEE/RSEE sont applicables. Les infractions concernant ces dispositions ne font pas l'objet de ce rapport.

Ce tableau s'intéresse aux contrôles des conditions minimales de travail et de salaire, effectués dans le cadre de l'art. 7 Ldét. Ces contrôles peuvent être effectués sur place ou avec d'autres modalités adéquates. En général les contrôles en matière d'annonces ne sont pas visés.

Autrement dit,

- au niveau d'entreprises détachant des travailleurs/de personnes détachées quant au respect des dispositions de CCT étendues. Ces données seront comparées à celles provenant des Cantons/CT.
- cette feuille excel comprend également une mention concernant le nombre d'indépendants contrôlés. Si un cas de faux indépendant est décelé, il s'agit également d'un cas de travailleur détaché. Ce contrôle concerne donc le détachement. Ces indications sont relevées pour la première fois et nous vous serions reconnaissants de les détailler dans le champ "remarques".

Il faut toujours indiquer les informations demandées pour les personnes contrôlées (travailleurs) et pour les entreprises contrôlées. Il est important d'avoir les données sur les personnes contrôlées pour pouvoir établir un lien avec les personnes soumises à l'obligation d'annoncer. Nous nous procurons les données concernant l'obligation d'annonce directement auprès de l'Office fédéral des migrations.

Dans les colonnes « entreprises sans infraction » et « personnes sans infraction », il faut indiquer le nombre d'entreprises et de personnes contrôlées où aucune infraction n'a été constatée. Le taux sera calculé automatiquement par rapport au total du « Nombre contrôles - Total - entreprises, respectivement - Total - personnes ». La colonne "personnes sans infraction" a été ajoutée à titre de complément.

Les colonnes « nombre d'infractions constatées » dans **la partie bleu ciel du tableau** ne sont pas à compléter. Il s'agit des sommes des « Infractions à des salaires minimaux », des « Autres infractions à la Ldét » et des « Infractions à l'obl. d'annonce », pour les entreprises et pour les personnes. Les taux des différents types d'infractions se réfèrent à la colonne « Nombre d'infractions constatées ». Les informations demandées dans **la partie verte du tableau** nous permettront d'effectuer un comparatif avec les données cantonales.

Dans la colonne « Infractions à l'obl. d'annonce », il faut signaler les infractions à l'art. 6 Ldét. Cette information a été incluse dans ce tableau parce qu'il peut y avoir un grand nombre d'infractions à l'obligation d'annoncer et de sanctions (étatiques) qui y sont liées, même si très peu de contrôles ont été faits sur place ou que très peu de contrôles du respect de l'art. 2 Ldét, nécessitant un grand investissement temporel, ont été faits. Pour ce qui est des CP, la majorité des cas devrait concerner un début d'activité anticipé ou une annonce non-effectuée. Pour des raisons de clarté, la colonne est d'une autre couleur (**bleu foncé**), puisqu'elle ne correspond pas au titre du tableau.

La réponse à la question, soulevée dans le cadre des instructions de l'année dernière (septembre 2006), concernant les infractions constatées par travailleur détaché, peut être donnée en remplissant les rubriques correspondantes.

Dans la **partie verte du tableau**, nous nous intéressons aux dossiers transmis à l'autorité compétente pour les sanctions. Nous rappelons que conformément à l'art. 9 al. 1 Ldét, toute infraction à ladite loi doit être annoncée à l'autorité cantonale. Nous vous saurions gré de bien vouloir faire figurer, dans le champ "remarques" ou sur un document séparé, le détail concernant la répartition des cas de dossiers transmis par canton.

Il est impératif pour nous que vous différenciez les types de contrôles effectués et que les mêmes contrôles ne soient pas mentionnés à double.

En cas de doutes, nous ne manquerons pas de vous renseigner auprès de vous.

Titre:

5. Statistique des contrôles effectués auprès d'employeurs suisses

Sur cette page, nous souhaitons obtenir des informations quant aux travailleurs engagés auprès d'employeurs suisses et au respect des normes qui leur sont applicables au sein de votre convention collective étendue. Ces contrôles ont dû être effectués dans le cadre de l'exécution de la CCT. Comme ils ont également pour objectif à la fois de prévenir les cas de dumping salarial et social dans la branche, ces contrôles font partie intégrante des mesures d'accompagnement. Ces éléments sont donc significatifs et de grande importance.

Le non-respect des salaires minimaux-CCT découlera comme nous le savons vers une procédure civile. Une sanction étatique selon la Ldét n'est pas possible.

Dans le cadre de la location de service, il est possible, depuis le 1er avril 2006, d'infliger des peines conventionnelles à l'encontre des contrevenants, et la possibilité de leur facturer les frais de contrôles a été ancrée dans la loi. Ces sanctions ainsi que les mesures étatiques selon LSE (retrait de l'autorisation et sanctions pénales) figurent sur le tableau no 8_Location service. Une étude relative aux peines conventionnelles et à la facturation des frais de contrôles en relation avec des entreprises suisses en général dépasserait toutefois le cadre de ce rapport.

Puisque à l'occasion de la révision des mesures d'accompagnement, les dispositions relatives au domaine de la location de services ont également été renforcées, il nous a semblé pertinent d'obtenir des informations quant aux employeurs suisses de cette catégorie. Cependant, comme l'activité de location de service depuis l'étranger selon l'art. 12 al. 2 LSE est interdite, il ne peut s'agir que de contrôles effectués au sein d'entreprises suisses.

Selon l'art. 48e al. 1 OSE, vous êtes tenus de fournir au SECO un rapport concernant en particulier l'imposition des frais de contrôle et les peines conventionnelles infligées aux bailleurs de services fautifs. Afin de pouvoir interpréter ces chiffres, il est nécessaire de faire figurer au rapport des indications concernant les contrôles effectués auprès des entreprises de location de services, malgré le fait que ce ne soit pas mentionné expressément dans l'art. précité. Imposition de frais de contrôle et peines conventionnelles présupposent la mise en place d'une activité de contrôle.

Les indications concernant **la location de services** sont teintées en **bleu foncé**. Pour des raisons d'espace, nous avons fait figurer l'évaluation des infractions portant sur la location de services en dessous des cases correspondantes traitant de l'évaluation globale (Location de services + autres entreprises). Il s'agit en fait d'un sous-ensemble d'informations détaillant la partie supérieure du tableau teintée en bleu ciel.

Attention : Les bailleurs de services ne peuvent être contrôlés qu'à l'égard du respect de l'art. 20 LSE. En plus des « infractions à des salaires minimaux » sont à signaler sous la colonne « autres infractions » les infractions à d'autres dispositions de la CCT qui concernent le salaire et la durée du travail au sens de l'art. 20 LSE. Ces dispositions sont listées à l'art. 48a al. 1 et 2 OSE :

Les colonnes « entreprises sans infraction » et « entreprises de location de services sans infraction » doivent être remplies. Les valeurs en pourcentage se calculent par rapport au « nombre de contrôles concernant des travailleurs occupés par un employeur résidant en Suisse » respectivement « nombre de contrôles dans les entreprises de location de services ».

La colonne "personnes sans infraction" a été ajoutée à titre de complément. Le pourcentage est généré de manière automatique en fonction du total de "contrôles effectués auprès de travailleurs occupés par un employeur suisse (personne/entreprise)".

Les sommes des colonnes « infractions en matière de salaires » et « autres infractions » se reportent automatiquement dans les colonnes « nombre d'infractions ». Ces dernières ne doivent pas être remplies. Il en va de même pour ce qui est des données concernant la location de services.

Dans la mesure où vous nous soumettez des chiffres concernant la location de services, nous vous prions de bien vouloir les détailler, sous la rubrique « remarques » ou sur un document séparé, notamment quant au siège et à l'ampleur de l'entreprise de location de service.

La collecte des données en relation avec le domaine de la location de services est effectuée avec l'accord du secteur compétent du SECO, TCGA, à savoir l'autorité de surveillance conformément à l'art. 48e OSE, ceci dans le sens des mesures de simplification administrative. Les données seront mises à disposition de ce secteur pour des travaux ultérieurs.

4e feuille Excel « 6_Sanctions »

Titre:

6. Statistique des sanctions conventionnelles infligées aux employeurs détachant du personnel en Suisse

Sur cette page doivent figurer les procédures qui ont conduit à une sanction conventionnelle, c'est-à-dire les peines conventionnelles prononcées à l'encontre des entreprises détachant du personnel et des frais de contrôle qui leur ont été imposés (art. 2 al. 2quater et 7 al. 4bis Ldét). Comme il est possible de prononcer des sanctions conventionnelles que **depuis le 1er avril 2006**, la période considérée dans le rapport débute également à cette date.

Les procédures devraient être terminées dans le sens que la sanction a été décidée par la CP et communiquée à l'entreprise étrangère. Nous vous prions d'utiliser la rubrique « remarques » pour nous indiquer si une procédure judiciaire civile a été ou devra être conduite. Il en va de même pour ce qui concerne d'autres difficultés d'exécution. Le tableau 9_remarques peut également être utilisé à cet effet. Quant au paiement des peines conventionnelles et des frais de contrôle, nous vous renvoyons au tableau 7_récidives.

Le tableau différencie entre peine conventionnelle et frais de contrôle à la charge de l'employeur fautif. Dans le cadre des peines conventionnelles, les infractions aux salaires minimaux sont relevées de manière spécifique. Les autres violations de l'art. 2 Ldét sont à comptabiliser dans les colonnes "pour d'autres infractions" (entreprise/personne).

Comme pour les sanctions administratives, les sanctions conventionnelles concernent l'employeur en tant qu'entreprise ou propriétaire d'entreprise, c'est-à-dire en général une personne morale ou une entreprise individuelle (art. 10 lett. c ORC).

Les deux colonnes "**Montant total en CHF**" sont à **compléter**. Elles fournissent des précisions, en rapport avec le tableau no 7_Récidives, quant à la "bonne volonté" des entreprises détachant du personnel pour ce qui est du règlement des amendes (et de l'éventuel lien entre "bonne volonté" et montant de l'amende).

Les colonnes "Nombre de dossiers transmis à l'autorité de sanction selon art. 9 Ldét " ont pour but de déterminer, pour la période du 01.04.2006 - 30.06.2007, l'impact créé par la possibilité de prononcer des sanctions conventionnelles sur le nombre global des sanctions administratives. **La partie verte** du tableau n'est pas à remplir puisque ces chiffres seront générés automatiquement en fonction du tableau 4_Détachement.

5e feuille Excel « 7 _Récidives»

Titre :

7. Statistique concernant les cas de récidives et l'efficacité des sanctions conventionnelles envers les employeurs détachant du personnel en Suisse

En réponse au Postulat 04.3647 de la Commission spéciale libre circulation des personnes du Conseil national du 6 décembre 2004, le Conseil fédéral a adopté le 5 juillet 2006 le rapport sur l'efficacité des sanctions infligées en application de la loi sur les travailleurs détachés. Ce rapport contenait une synthèse des données des Cantons à cet égard. Les résultats qui en sont ressortis étaient majoritairement positifs, même si plusieurs cantons ne disposaient pas encore d'une expérience suffisante pour permettre une évaluation fiable. Dans le même rapport, il fut souligné que la question de l'efficacité des sanctions devait être soumise à une nouvelle analyse approfondie lors du présent rapport et qu'elle devait être explicitement examinée à cette occasion. En outre, la liste des employeurs sanctionnés établie par le SECO permettrait de tirer des conclusions ultérieures au sujet de l'efficacité des sanctions.

Le SECO a constitué cette liste et l'a mise à disposition sur Internet début mai 2006 (www.seco.admin.ch ⇒ Thèmes ⇒ Travail ⇒ Mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes ⇒ Sanctions). Dans la liste figurent les sanctions prononcées et entrées en force depuis le 1er avril 2006. En effet, ce n'est qu'à partir du 1er avril 2006 que la liste est publique.

Le recensement des cas de récidive est l'un des critères sur lequel nous pouvons nous baser pour mesurer l'efficacité des sanctions. Nous avons sollicité les chiffres concernant les cas de récidives auprès des cantons afin de les intégrer au rapport et nous souhaitons également prendre connaissance des données vous concernant.

Une autre méthode pourrait consister par exemple en une analyse des paiements des sanctions. Dans ce contexte, le paiement des sanctions conventionnelles, possibles depuis le 1er avril 2006, joue également un rôle.

Le tableau 7 est subdivisé en deux périodes:

- 1 A) Pour ce qui est de la période globale du rapport du 1er janvier 2006 au 30 juin 2007, il convient de mentionner le nombre de cas de récidive.

- 1 B) En ce qui concerne le non-paiement de sanctions conventionnelles, la période à considérer ne peut commencer qu'au 1er avril 2006 (jusqu'au 30 juin 2007). Outre le nombre de sanctions payées nous souhaitons également connaître le montant total encaissé. Celui-ci pourra ainsi être comparé aux totaux figurant sur le tableau 6_Sanctions (peines conventionnelles + frais de contrôle). De plus, nous vous demandons de nous indiquer le nombre de requêtes d'interdiction déposées pour cause de non-paiement.

- 2 La deuxième période couvre entièrement l'année civile 2005. Ces données vous sont demandées dans le but de pouvoir effectuer des comparaisons.

Les récidives constatées dans le courant de l'année 2004 sont négligeables d'un point de vue quantitatif.

Les données figurant dans les colonnes «Pour l'ensemble des deux années » sont calculées de façon automatique.

6. feuille Excel « 8 _Location service»

Titre:

8. Sanctions conventionnelles en matière de location de services (art. 20 al. 2 LSE et art. 48e OSE)

Ce tableau répertorie les éléments relatifs à l'exécution de l'art. 20 LSE traitant de la prononciation de peines conventionnelles et de l'imposition de frais découlant de contrôles effectivement menés. Les dispositions légales pertinentes sont citées ci-dessous pour rappel :

Art. 20 Conventions collectives de travail avec déclaration d'extension

- 1 Lorsqu'une entreprise locataire de services est soumise à une convention collective de travail étendue, le bailleur de services doit appliquer au travailleur celles des dispositions de la convention qui concernent le salaire et la durée du travail. Si une convention collective de travail étendue prévoit une contribution obligatoire aux frais de formation continue et aux frais d'exécution, les dispositions concernées s'appliquent aussi au bailleur de services, auquel cas les contributions doivent être versées au prorata de la durée de l'engagement. Le Conseil fédéral règle les modalités.
- 2 L'organe paritaire de contrôle prévu par la convention collective de travail étendue est habilité à contrôler le bailleur de services. En cas d'infraction grave, il doit en informer l'office cantonal du travail et peut:
 - a. infliger au bailleur de services une peine prévue par la convention collective de travail;
 - b. imputer au bailleur de services tout ou partie des frais de contrôle.
- 3 Lorsqu'une entreprise locataire de services est soumise à une convention collective de travail avec déclaration d'extension instituant un régime de retraite anticipée, le bailleur de service est également tenu de respecter ce régime envers le travailleur. Le Conseil fédéral peut fixer la durée minimale d'engagement à partir de laquelle le travailleur doit être mis au bénéfice de ce régime.

Art. 48e Obligation de rendre compte et de présenter un rapport (art. 20 LSE)

- 1 Les organes paritaires sont tenus d'informer en tout temps l'autorité de surveillance, soit le SECO, de la situation en matière de formation continue des travailleurs dont les services sont loués, d'application des régimes de retraite anticipée à ces travailleurs et des peines conventionnelles et frais de contrôle imposés aux bailleurs de services fautifs. Ils établissent chaque année un rapport à l'intention de l'autorité de surveillance.
- 2 Les associations du secteur intérimaire concernées par ces règlements sont autorisées à consulter ces rapports.

Au tableau 5_Employeurs CH, nous vous avons questionné sur les données relatives aux contrôles effectués auprès d'entreprises de location de services. Sur ce tableau nous vous demandons de nous renseigner au sujet des entreprises précitées sur

- les peines conventionnelles prononcées (art. 20 al. 2 let. a AVG),
- leur cause (infraction aux salaires minimaux ou autres concernant le non respect des dispositions en matière de salaire et de durée du travail) ainsi que
- les frais de contrôle mis à la charge du bailleur fautif lors d'un contrôle.

Attention : Les bailleurs de services ne peuvent être contrôlés qu'à l'égard du respect de l'art. 20 LSE. En plus des « infractions à des salaires minimaux » sont à signaler sous la colonne « autres infractions » les infractions à d'autres dispositions de la CCT qui concernent le salaire et la durée du travail au sens de l'art. 20 LSE. Ces dispositions sont listées à l'art. 48a al. 1 et 2 OSE :

En analogie avec le tableau 7_Récidives, il vous est demandé de mentionner le total des peines conventionnelles ainsi que le nombre de contrôles effectués. Comme il s'agit d'entreprises suisses, nous pouvons considérer que les procédures de recouvrement sont facilitées, du moins pour ce qui est de l'aspect technique. C'est pourquoi, nous ne parlons pas de "montants effectivement encaissés" mais considérons que sans autres remarques particulières de votre part, les sommes ont été perçues. Si ce n'est pas le cas, veuillez nous le préciser dans le champ "remarques".

Dans la dernière colonne nous vous demandons d'indiquer le nombre de dossier transmis aux autorités cantonales en vue d'un retrait de l'autorisation pour la location de services (art. 16 al. 1 lett. b LSE) ainsi que les plaintes pénales déposées directement par la CP contre le bailleur fautif.

La collecte des données en relation avec le domaine de la location de services est effectuée **avec l'accord du secteur compétent du SECO, TCGA**, à savoir l'autorité de surveillance conformément à l'art. 48e OSE, ceci dans le sens des mesures de simplification administrative. Les données seront mises à disposition de ce secteur pour des travaux ultérieurs.

Suite à l'entrée en vigueur des dispositions renforcées (1er avril 2006) et du fait que l'art. 48e OSE prévoit explicitement un rapport annuel, la période considérée pour ce tableau commence au 1er avril 2006 et se termine au 31 décembre 2006.

Les domaines également couverts par l'obligation d'informer selon l'art. 48e OSE sont :

- la formation continue des travailleurs dont les services sont loués (art. 48e OSE, art. 20 al. 1 phrase 2 LSE en rél. avec art. 48b OSE)
- l'application des régimes de retraite anticipée (art. 48e OSE, art. 20 al. 3 OSE en rél. avec art. 48c OSE) ainsi que
- les frais d'exécution à payer pro rata temporis indépendamment d'une faute du bailleur (art. 48e OSE, art. 20 Abs. 1 Phrase 2 LSE en rél. avec art. 48b OSE)

Pour ces domaines nous renonçons à une collecte de données dans le cadre de ce questionnaire, suite aux maintes difficultés d'introduction et de mise en œuvre qui nous ont été signalées. Par ailleurs, le contenu de ce rapport ne présente qu'un lien indirect avec ces domaines.

7e feuille Excel « 9 Remarques »

Titre:

9. Remarques concernant le rapport et l'exécution des mesures d'accompagnement

Dans ce tableau vous êtes invités à faire des remarques additionnelles quant à l'exécution des mesures d'accompagnement et au rapport.

A la case 9.1, vous êtes invités à donner, par exemple, des indications concernant la coopération avec les organes cantonaux.

Durant la séance de la commission tripartite fédérale du 15 février 2007, les membres ont été informés de certains problèmes liés à l'application au sein de l'UE de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs. Il a été fait référence en particulier à la résolution du Parlement Européen (PE) du 26 octobre 2006 sur l'application de la directive 96/71/CE (2006/2038 (INI)), dans laquelle le PE relève un besoin particulièrement important d'intervenir en certains domaines. Ont été mentionnés entre autres, les problèmes liés aux faux indépendants, aux abus dans le domaine de la sous-traitance transfrontalière ("double détachements") ainsi que le manque d'information et de collaboration. La résolution précitée peut être interprétée comme une réponse à la communication de la Commission européenne du 4 avril 2006 (COM 2006 (159) définitif). A ce propos, pour la Suisse, nous vous renvoyons à l'interpellation Berberat du 4 octobre 2006 (IP 06.3488).

Suite à ladite information, les membres de la commission tripartite ont estimé que le rapport concernant l'exécution des mesures d'accompagnement devait faire état de problèmes spécifiques liés à leur application, comme il en est fait mention dans la résolution du Parlement Européen dans le contexte de l'EU. C'est pourquoi, nous vous demandons de bien vouloir considérer ce souhait en complétant les rubriques 9.1. et 9.2. du formulaire.

Pour ce qui concerne les faux indépendants, le tableau 4-Détachement vous a déjà permis de nous fournir les données pertinentes

8.3 Données quantitatives complémentaires des cantons

8.3.1 Informations détaillées des cantons concernant les contrôles

AG: La colonne "Autres abus" contient des infractions à la législation sur le séjour des étrangers (permis ou annonce); les abus de ce type ne sont pas reportés dans les colonnes "Entreprises sans abus" et "Personnes sans abus", car ils ne concernent pas les conditions de salaire ou de travail.

AI/AR: Aucun contrôle n'a eu lieu dans le canton d'AI au premier semestre 2006. Le faible nombre de contrôles qui y sont effectués (treize en un an) s'explique par le fait que le canton d'Appenzell Rhodes Intérieures enregistre relativement peu d'annonces de travailleurs détachés. Le canton étant petit, le contrôle social y est en outre très développé. Les deux cantons ont annoncé tous les contrôles qui ont eu lieu durant la période sous revue. Comme de nombreuses informations concernant ces contrôles ne nous sont pas encore parvenues, on ne peut pas se faire une idée précise de la réalité car ces entreprises ou personnes sont comptabilisées dans les colonnes "sans infraction". Dans le canton d'AR, l'agriculture et le jardinage sont considérés comme des branches à risque.

Dans le canton de **BE**, la CCMT a mené deux enquêtes concernant des cas présumés de sous-enchère salariale mais n'a pas constaté d'infraction.

BL: Les données concernant les contrôles de travailleurs détachés et l'observation du marché du travail couvrent les procédures achevées durant la période du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 avec l'appréciation des conditions de travail. Par conséquent, aucune procédure ouverte ou achevée sans avoir été évaluée n'apparaît dans ces statistiques (entreprises sans employés; rapports de travail avec des parents; rapports de travail non pertinents pour le recensement). Les deux infractions constatées sont des cas de sous-enchère salariale et non des abus au sens de l'art. 360b, al. 3, CO.

BS: C'est surtout dans les branches couvertes par des CCT DFO que l'on rencontre des travailleurs détachés. Les contrôles dans ces branches relevant des commissions paritaires et les dispositions des CCT DFO allant plus loin que celles de la loi sur le travail, le canton n'a pas effectué de contrôle relevant de la LTr. Les enquêtes sur les salaires réalisées par le canton à la demande de la CT dans le cadre de l'observation du marché du travail n'ont commencé qu'à l'entrée en vigueur de l'accord de prestations, soit le 1^{er} avril 2006. Aucune enquête n'a eu lieu avant cette date. Dans les branches à risque, les salaires ont été examinés dans la vente, les cabarets, le placement de personnel et la livraison de pizzas. Des enquêtes étant encore en cours dans l'hôtellerie-restauration et l'industrie, les rubriques "Abus", etc., ne sont pas remplies. Malgré des soupçons d'abus en 2006 dans le stockage et le montage, la CT a renoncé à des investigations plus poussées car il était prévu que les CCT de ces branches soient déclarées de force obligatoire.

FR : Les "branches à risques" déterminées par notre canton sont : l'agriculture, l'horticulture et la location de service. Dans le cadre de l'observation du marché, il n'y a pas eu de contrôles particuliers de travailleurs détachés. Ceux-ci ont été effectués d'office lors de la réception de l'annonce et sont par conséquent contenus dans le tableau 4 "Détachement". En partenariat avec Gastro Fribourg, nous avons réalisé une enquête dans le domaine de l'hôtellerie-restauration. 537 questionnaires ont été envoyés aux membres fribourgeois de cette association. Sur une base volontaire, 117 questionnaires ont été retournés (715 employés concernés). Le rapport final d'analyse est maintenant terminé. Bien que s'agissant d'une observation du marché du travail au sens de l'art. 360b CO, nous ne pouvons le comptabiliser comme "contrôle" dans le présent rapport du fait qu'il a été réalisé sous forme de questionnaire.

GE : Dans le tableau ODM RCE M12, le code 20 comprend les statistiques des codes 20 et 21 (cf. onglet 3_Anonces). Afin d'être homogène, les données du code 20 ci-dessus englobent à la fois celles de la métallurgie du bâtiment (électricité, gaz, eau, sanitaire, chauffage, aération, ferblanterie, isolation, serrurerie) et celles du second œuvre (gypserie-peinture, bois, étanchéité, couverture, façade, vitrerie, encadrement, réparation de stores, revêtements d'intérieurs, marbrerie, décoration d'intérieur, courtepoinrière et carrelage). La même entreprise et/ou les mêmes travailleurs ont parfois fait l'objet de plusieurs contrôles. La même entreprise et/ou les mêmes travailleurs sont parfois concernés par plusieurs infractions. Ainsi, le calcul des taux d'entreprises et de personnes sans infraction ne peut-être effectué de manière correcte pour le code 20 (cf. tableau 8. Remarques, point 8.3.). Les données liées aux infractions ne sont pas toujours significatives car les contrôles et les procédures sont encore régulièrement en cours. A noter que l'OCIRT et les CP du second œuvre et de la métallurgie du bâtiment ont opéré 88 contrôles d'indépendants, dont 30 "faux-indépendants" (34%). La même entreprise et/ou les mêmes travailleurs ont parfois fait l'objet de plusieurs contrôles et/ou observations. Les branches à risque retenues au sens de la CTF ou du CSME sont l'agriculture, l'esthétique et l'économie domestique (codes 110, 620 et 630). L'OCIRT a effectué 1376 contrôles ou observations d'entreprises suisses actives à Genève, dont la majorité est intervenue dans le cadre de passation de marchés publics ou d'emploi de main-d'œuvre étrangère. Afin d'évaluer les éventuels effets de l'ALCP, le groupe de travail tripartite constitué par le CSME a analysé 3806 formulaires de demande de main-d'œuvre étrangère (frontaliers et résidents) mentionnant le salaire et la durée hebdomadaire contractés. Ces contrôles systématiques ont été opérés sur les mois de mars, mai et novembre 2006, ainsi que mars 2007. A noter qu'environ 900 cas relatifs au mois de mai 2007 s'y ajouteront puisqu'ils sont actuellement en cours d'examen. Enfin, le total des "contrôles Canton/CT" de la colonne 3 des tableaux 4 et 5 est de 208 + 1387, soit 1595 contrôles du 01.01.06 au 30.06.07. Ce total représente l'équivalent de 1063 contrôles ou observations sur une période de 12 mois.

GL : Les contrôles concernant les travailleurs détachés comprennent également les "faux-indépendants" présumés.

JU : au 30 juin 2007, 10 salaires inférieurs à la CCT non étendue ont été constatés dans le domaine de la boulangerie. L'enquête se poursuit jusqu'à fin 2007. Des contrôles seront effectués en cours d'année dans le domaine de l'agriculture. Tab. 4 : Dans la colonne CP/ass.-CP figurent les procédures d'annonce transmises aux commissions paritaires pour lesquelles une infraction à l'obligation d'annonce a été constatée par nos services. Toutes les demandes de permis L (ressortissant EU inclus) font l'objet d'un contrôle des conditions de salaire et du marché du travail. Les infractions aux salaires minimaux constatées correspondent à une demande d'adaptation des salaires avant la délivrance du permis L.

Les abus en matière de salaire de CCT non étendue et usuel (CTT) concernent la boulangerie, la vente et l'agriculture. Ces 3 secteurs continuent à faire l'objet de contrôles. Il n'existe pas de contrat-type de travail contraignant dans le canton du Jura. 2858 personnes pour un total de 6290 relevés de salaires contrôlés. Le nombre moyen de personnes par enquête est de 35.

LU : En ce qui concerne les travailleurs détachés, les informations se réfèrent aux contrôles de personnes non couvertes par une CCT DFO, conformément à l'accord de prestations. Les infractions à l'obligation d'annonce concernent tous les cas (travailleurs détachés, indépendants et employés d'entreprises suisses). Les CP n'ont pas fourni d'informations au canton au sujet des contrôles effectués. Les procédures de conciliation concernent des entreprises employant des travailleurs détachés. Tous les autres contrôles signalés ont été effectués auprès d'entreprises suisses des branches suivantes: jardinage, agriculture et sylviculture, location de services et commerce.

NE : Tous les dossiers mentionnés dans le tableau concernant les contrôles des détachés sont clos. Dans les dossiers mandatés par la CTrip, 21 dossiers ne sont pas clos, 2 sont clos sans infraction et 1 avec infraction. Il est aussi à noter que dans ces 21 dossiers mentionnés dans le tableau ci-dessus, 4 dossiers concernant le secteur 221 (ASWZ) ainsi que 4 dossiers concernant le secteur 540 (ASWZ), font actuellement l'objet d'une enquête au sujet des nouveaux engagements réalisés en 2004 et 2006 ce qui implique que le nombre de travailleurs ne nous est pas encore connu, il devrait avoisiner un peu plus de 1'000 personnes environ. 140 indépendants UE inclus dans le tableau ci-dessus dont 4 dossiers pas encore clos concernant les secteurs 10, 20, 21 et 210. 41 indépendants UE sont mentionnés dans la colonne autre abus. 78 dossiers UE pour 119 travailleurs sont mentionnés dans le tableau ci-dessus qui sont des dossiers clos et sans infractions.

SG: Le tableau des travailleurs détachés comprend également les contrôles faits par la CT auprès d'entreprises étrangères dans le cadre de l'observation du marché du travail. On y trouve également les contrôles approfondis de cas de faux indépendants présumés. Le tableau a été modifié: au lieu d'infractions à des salaires minimaux, il y est question d'abus en matière de salaire, ce qui correspond à la terminologie de l'observation du marché du travail. Il a en outre été complété par une colonne pour les procédures de conciliation. Il n'a malheureusement pas été possible d'indiquer combien de personnes étaient concernées par chaque infraction. La majeure partie des autres infractions à la Ldét sont liées à une saisie incorrecte du temps de travail. Les différences entre les entreprises sans infraction et les infractions constatées dans les différentes branches sont dues au fait que l'on a également comptabilisé les cas pour lesquels il est apparu, au cours du contrôle, qu'ils devaient être transmis à la CP compétente. Les cas non encore définitivement classés au 30 juin 2007 débouchent également sur une différence. Dans quelques cas, on a par ailleurs constaté que l'engagement n'avait pas eu lieu; dans d'autres, les documents requis n'ont pas été fournis. Là encore, cela occasionne des différences. La colonne "Entreprises sans infraction" comprend aussi les entreprises où des contrôles ont été effectués pour des cas de faux indépendants présumés, lorsque les soupçons ont pu être levés. En revanche, lorsqu'une telle infraction a été constatée, l'entreprise concernée ne pouvait plus figurer dans cette colonne. La différence entre le total des procédures de conciliation et les procédures couronnées de succès s'explique en partie de la même manière. Dans un cas, par exemple, une entreprise n'ayant pas payé une amende pour infraction à l'obligation d'annonce a finalement été suspendue. La différence salariale constatée à cette occasion n'a bien sûr plus été compensée. Entre janvier 2006 et juin 2007, la commission tripartite du canton de Saint-Gall a dû signaler l'échec de cinq procédures de conciliation. Deux d'entre elles concernaient des entreprises de charpenterie, les trois autres se rapportant aux branches du carrelage, de la construction de halles et de machines-outils. Tab. 5: les différences entre le nombre de contrôles effectués, les infractions constatées et les procédures de conciliation engagées s'expliquent en partie par le fait que les entreprises n'ont pas toutes remis les documents requis. Ces entreprises ont été menacées d'une amende, conformément à l'art. 292 CP. Tous les cas n'ont pas été réglés durant la période sous revue. Par ailleurs, les résultats de certains contrôles effectués en commun par la police et les CP ne sont pas connus (ils relèvent de la compétence des CP). Les contrôles effectués auprès de la société X ont également été comptabilisés alors que la procédure de conciliation est menée par le siège du groupe. Enfin, dans certaines entreprises contrôlées, il n'y avait pas d'employés permanents mais uniquement des apprentis. Il a été constaté occasionnellement, auprès d'entreprises de location de services, des cas de placement de personnel indirect illicite.

SH: Dans le tab. 4, sous "Nombre de contrôles" [sur place / art. 2 Ldét CP / ass. CP], seuls sont indiqués les contrôles d'entreprises avec CCT ayant été inspectées par les CT et dont les résultats ont été transmis à la CP compétente (accord de coopération CT/CP). Vingt-neuf décisions concernant des infractions aux dispositions relatives aux salaires minimaux ont été communiquées à la CT par la CP compétente le 21 juin 2007 seulement. Elles n'ont par conséquent pas pu être traitées avant la fin de la période sous revue. En plus des inspections mentionnées dans les statistiques, des contrôles sur place, portant sur 201 annonces concernant 418 personnes, ont été effectués entre le 1^{er} juillet 2006 et le 30 juin

2007, alors que les personnes en question ne se trouvaient pas sur le lieu de travail indiqué. Tab. 5: 105 contrôles touchant 630 personnes ont été effectués entre le 1^{er} janvier 2006 et le 30 juin 2007 auprès de danseuses de cabaret; ces contrôles n'apparaissent pas dans la statistique. Des contrôles supplémentaires auront lieu dans l'agriculture au second semestre 2007. Procédures de conciliation (46): un cas encore pendant au 30 juin 2007.

SO: Tab. 4: dans la branche "Industries manufacturières, hormis le second œuvre" (220), des entreprises de montage de tentes provenant de pays de l'UE ont été contrôlées dans le cadre de manifestations. Selon toute vraisemblance, elles ne versaient pas les salaires usuels dans la région et dans la branche. Des évaluations sont en cours. Dans la perspective de l'Euro 08, ces entreprises devraient garantir le versement de salaires conformes aux usages locaux et sectoriels. Le chiffre 216 correspond au nombre de contrôles effectués selon l'art. 7 Ldét. Tab. 5: des abus en matière de salaires non réglementés par des CCT DFO ont été constatés auprès des entreprises suivantes: X AG, Soleure (sous-enchère salariale touchant des carreleurs); Y, Olten (salaire horaire des carreleurs non conforme aux usages locaux); Z, Bâle (salaire d'un charpentier non conforme aux usages locaux); XX AG, Bâle (salaire versé non conforme au contrat de travail) et XY AG, Zurich (con-respect des dispositions de la CCT relatives au treizième salaire). S'agissant des branches à risque, le canton de Soleure a mis l'accent sur le second œuvre (sans CCT DFO), l'agriculture, l'horticulture, le travail temporaire, le commerce de détail et les transports. Les procédures de conciliation ont été engagées oralement. Les entreprises concernées ont suivi les injonctions et ont mis fin immédiatement aux manquements.

SZ: Nombre de contrôles effectués dans les branches soumises aux normes: 128 entreprises, 208 personnes. Nombre de contrôles effectués dans les branches à risque: 128 entreprises, 243 personnes.

TG: Tab. 4: les chiffres se rapportent exclusivement aux contrôles effectués auprès d'entreprises étrangères ayant détaché des travailleurs en Suisse ou auprès d'indépendants. Le nombre d'entreprises correspond au nombre de contrôles lors desquels les personnes indiquées étaient présentes; certaines entreprises ont en effet dû être contrôlées à deux reprises. Les contrôles lors desquels les personnes n'étaient pas présentes n'ont pas été pris en considération. Ces contrôles ont néanmoins été menés afin de vérifier, par exemple, si le travail n'était pas effectué malgré le refus d'une annonce. La totalité des personnes contrôlées sont comptabilisées, y compris celles dont l'entreprise a été contrôlée plusieurs fois, car il ne s'agissait pas forcément toujours des mêmes personnes. Les autres infractions à la Ldét portent sur les dispositions relatives à la protection des travailleurs. Les contrôles effectués sur place afin de vérifier si le travail n'était pas effectué en dépit du refus de l'annonce (p. ex. en cas de non-respect du délai de huit jours) ne figurent pas dans la statistique. Le nombre d'infractions à l'obligation d'annonce se réfère exclusivement aux entreprises et aux personnes contrôlées sur place.

TI: Tab. 4: concernant les données relatives aux contrôles effectués par le canton, en particulier le nombre de contrôles par entreprise: 2 contrôles auprès de la même entreprise = 1 contrôle!! En revanche, concernant les contrôles effectués auprès des entreprises par les CP: 2 contrôles auprès de la même entreprise = 2 contrôles!! Il convient de rappeler que la dernière période de contrôle de l'AIC court jusqu'à la fin juillet 2006. Tab. 5: concernant l'observation du marché du travail, la décision en question est une mise en demeure de fournir les documents requis sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP. Elle ne concerne pas les travailleurs mais uniquement l'employeur retardataire. Les secteurs contrôlés, régis par des contrats-types de travail de type traditionnel, sont ceux de l'agriculture et de la vente. Par contre, les deux procédures de conciliation menées impliquaient des employeurs d'autres secteurs: la première touchait les centres d'appel, la seconde l'horlogerie. Concernant les agences de location de services (540), le numéro de contrôle indiqué se réfère à des secteurs non couverts par des CCT DFO. Les contrôles touchant les secteurs couverts par des CCT DFO ont été effectués par les différentes CP (voir formulaire séparé).

UR/OW/NW: Nombre de contrôles effectués dans les branches soumises aux normes: 95 entreprises, 178 personnes. Nombre de contrôles effectués dans les branches à risque: 130 entreprises, 248 personnes.

VD: Tab. 4. Sont inscrits dans ce tableau l'ensemble des contrôles effectués auprès d'entreprises ayant détaché du personnel. Aucun détaché n'est inscrit dans le fichier Observation du marché du travail. Les cas de salaires où des doutes existent quant à l'adéquation avec le salaire en usage ne sont pas inscrits sous "infractions aux salaires minimaux". Voici en résumé les indications relatives à ces cas: 3 entreprises dans le secteur informatique (510) représentant 4 personnes / 2 entreprises actives dans l'industrie manufacturière (221) représentant 2 personnes / 1 entreprise dans le divertissement avec 3 employés concernés. Trois entreprises pratiquant la location de services et ayant annoncé des travailleurs détachés ont été contrôlées. Deux s'étaient conformées aux refus de l'annonce et la dernière a été sanctionnée pour violation de la procédure d'annonce dans la mesure où l'infraction a été découverte a posteriori. L'instruction de ce dernier cas est encore en cours en ce qui concerne la LSE. Sur les 158 contrôles effectués, 85 sont encore en cours de traitement. Les infractions indiquées n'ont dès lors pas toutes fait l'objet d'une décision car certains aspects des dossiers sont encore en cours d'examen (salaire, temps de travail...). Nous avons cependant opté pour une transcription qui soit au plus près de la réalité des contrôles effectués. Tab.5 : Les articles 360a et 360b du Code des obligations (CO) font référence à la notion de «sous-enchère salariale abusive et répétée». Qu'ils aient été effectués par le Service de l'emploi ou par les commissions de contrôles auxquelles l'Etat de Vaud est partie, les contrôles mentionnés dans le tableau ci-dessus n'ont révélé aucune situation de sous-enchère salariale et abusive au sens de la notion prévue par les articles 360a et 360b CO. La Commission tripartite relève que la notion d'abus, telle qu'elle figure dans les titres des colonnes du tableau 5, prête à confusion. Les commissions de contrôles auxquelles l'Etat de Vaud est partie ont considéré que toutes les infractions relevées lors des contrôles constituaient des abus, alors que tel n'a pas été le cas lorsque les contrôles ont été effectués directement par le Service de l'emploi pour le compte de la Commission tripartite. Ainsi, chaque «abus» mentionné dans le tableau ci-dessus est donc à considérer comme étant une infraction à une CCT étendue, mais en aucun cas comme constituant une sous-enchère abusive et répétée au sens des articles 360a et 360b CO. Les séances de conciliation ont réuni les organes tripartites et les principales entreprises actives sur les principaux chantiers du canton. Branches à risque: la commission tripartite du canton de Vaud n'a pas établi une liste des branches à risque mais a préféré définir une liste précise de ses attentes en termes de contrôles. La liste en question est jointe en annexe. Si des branches à risque devaient néanmoins être mises en avant, il s'agirait des domaines de la construction au sens large (gros œuvre, second œuvre), de l'hôtellerie-restauration, de l'agriculture, du commerce de détail et de la location de services. Branches conventionnées: Là où une CCT étendue existe, les abus indiqués dans le tableau représentent des infractions à la CCT. Branches non conventionnées: Aucun abus manifeste et répété (dumping) n'a été constaté par la commission tripartite. Plusieurs cas de salaires relativement bas ont été transmis à la commission tripartite et font l'objet d'un examen à l'heure actuelle. Voici le descriptif de ces cas: Commerce: 9 entreprises, représentant 40 cas individuels. Enseignement: 2 entreprises représentant 9 cas individuels. La commission tripartite a sollicité un examen approfondi de la question des salons de coiffure (prestations de services personnelles). Un rapport sera remis à la commission durant l'été mais il n'est pas possible de rendre de résultats avant même que la commission ne soit au courant. Contrôles dans la location de services: Le Service de l'emploi a procédé à 49 contrôles représentant 678 personnes. Ceux-ci se divisent en deux catégories. 27 ont trait à des contrôles relativement rapides effectués auprès d'employeurs ayant effectué des annonces. Les dossiers d'environ 5 personnes sont analysés par contrôle. 22 contrôles sont des audits qui, eux, répertorient un nombre nettement plus important d'employés et sur une durée de deux ans. Les infractions constatées ont trait au respect des normes du droit migratoire et des obligations découlant de conventions collectives de travail étendues. Par ailleurs, il a été constaté diverses infractions aux normes spécifiques de la LSE (contrats de mission non conformes, étendue des cautions...). Quant aux commissions de contrôle cantonales, elles

ont effectué 48 contrôles pour un total de 107 personnes. Les infractions à des CCT étendues sont indiquées sous "abus".

VS : Tab. 4 Tous les contrôles sont faits sur place, mais il arrive que les travailleurs ne soient plus présents. Dès lors, la documentation nécessaire est requise de l'employeur. Pour les infractions au sens de l'art. 6 Ldét, tous les contrôles sont faits sur place et l'ICE encaisse directement une garantie d'amende et les frais de contrôle. Tab. 5 : L'ICE intervient en général sur dénonciation, dans le cadre de la lutte contre le travail au noir, et procède, dans les domaines où elle dispose de la compétence, à un contrôle global de l'entreprise, qui implique des vérifications dans le domaine du droit des étrangers, du droit des assurances sociales, du droit fiscal, du droit du travail et des conditions matérielles de travail.

ZG: Tab. 5: un cas en cours d'examen. D'une manière générale, il arrive régulièrement que des contrats de travail soient examinés dans le cadre de l'OLE (prise d'emploi, première autorisation) et doivent être partiellement modifiés lors d'une procédure de conciliation.

ZH: Tab. 4: nombre de contrôles CP / assoc. CP: l'Office de l'économie et du travail a reçu des informations concernant le nombre de contrôles effectués par les commissions paritaires professionnelles suivantes: gros œuvre, carrosserie (figure à la rubrique "Commerce"), toitures et façades, électricité, échafaudages, plâtrerie Zurich Ville, plâtrerie Zurich Campagne, installations du bâtiment, isolation, peinture Zurich Ville, peinture Zurich Campagne, marbre et granit, construction métallique, carrelage, plafonds et aménagement intérieur, menuiserie. Les autres branches couvertes par des CCT DFO n'ont pas transmis de statistique des contrôles. Entreprises / Personnes sans infraction: seules les infractions en matière de salaires minimaux ont été prises en considération. Infractions à l'obligation d'annonce: les amendes administratives et les mises en demeure ont été comptabilisées. Tab. 5: Observation du marché du travail: les données concernant le nombre de contrôles canton / CT comprennent aussi bien les contrôles effectués auprès d'entreprises envoyant des travailleurs détachés que ceux effectués auprès d'entreprises suisses. Abus en matière de salaires usuels: les abus en matière de salaires non couverts par une CCT DFO et les abus en matière de salaires usuels ont été réunis dans une même colonne car il n'existe pas de statistiques séparées. Depuis le 5 décembre 2006, une seule sous-enchère salariale abusive a été constatée selon le modèle mis en place à Zurich et intitulé "Zürcher Missbrauchsmodell der orts- und berufssüblichen Löhne".

Le faible nombre de contrôles dans l'hôtellerie-restauration s'explique par le fait que cette branche fait peu appel à des travailleurs détachés. Les contrôles dans ce secteur relèvent de l'organe d'exécution de la CCNT DFO, aussi bien en ce qui concerne les travailleurs détachés que les aspects ordinaires de la CCT. De nombreuses annonces ont été enregistrées dans le domaine des emplois de courte durée (moins de 90 jours par an).

8.3.2 Sanctions des pouvoirs publics

BL: Amendes (autres infractions): une infraction à l'art. 5 Ldét et deux infractions à la LTr.

BS: Total des amendes dans le gros œuvre pour infraction à l'art. 2 Ldét: 14; total des amendes pour infraction à l'obligation d'annonce et à la Ldét 2: 28; total des amendes pour infraction à l'art. 2 Ldét dans le second œuvre: 28; total des amendes pour infraction à l'obligation d'annonce et à la Ldét 2: 69.

FR : 4 dénonciations n'ont, après instruction, donné lieu à aucune sanction (2 dénonciations pour violation de l'obligation d'annonce et 2 dénonciations pour dumping salarial). Des décisions de renonciation au prononcé d'une sanction ont été rendues dans ces cas.

GE : Trois entreprises (2 code 20 et 1 code 220) ont chacune fait l'objet d'une décision qui sanctionne des violations en matière d'obligation d'annonce et d'obligation de renseigner ("décisions pénales"). Conformément aux indications reçues, ces décisions sont comptabilisées à double, à savoir une fois dans chacune des deux colonnes y relatives. Ces

données liées aux sanctions ne sont pas toujours significatives car les contrôles et les procédures sont encore régulièrement en cours. Quant au "nombre de sanctions prononcées par travailleur auprès d'un employeur avec CCT", en application de la Ldét, seules les sanctions intervenues dans des secteurs avec CCT étendues ont été prises en compte.

LU: Seuls des avertissements ont été donnés en 2005, aucune amende n'a été infligée.

SG: Parmi les avertissements, certains ont été adressés à des entreprises suisses et à des indépendants pour retard dans les annonces. En cas de récidive, ces entreprises et ces personnes ont été dénoncées à l'autorité compétente. Elles ont été prises en compte à des fins d'exhaustivité.

SH: Interdictions: 1 interdiction d'offrir ses services en raison d'un refus de renseigner. Vingt-neuf décisions concernant des infractions en matière de salaires minimaux ont été transmises à la CT le 21 juin 2007 seulement par la CP compétente. Elles n'ont par conséquent pas pu être traitées. **SO:** Pour les mois de mai et juin 2007, 27 cas d'infraction à l'obligation d'annonce dans lesquels une sanction sera probablement prononcée sont encore pendants. Les procédures relatives à des infractions aux conditions minimales de travail et de salaire sont encore en cours.

SZ: Quelques procédures de sanction sont en cours, aucune n'a encore été menée à terme.

TG: La colonne "Avertissements" contient également ceux qui ont été prononcés dans le cadre des communications au RCE, p. ex. lors d'un premier non-respect du délai de huit jours.

TI: Les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire applicables au Tessin dans les secteurs du gros et du second œuvre couvrent les branches des installations du bâtiment, de la menuiserie, des installations électriques, de la peinture et de la construction métallique.

VD: Décisions relatives à des infractions multiples: Gros œuvre: 3 décisions / 4 infractions (1x annonce+salaire) Second œuvre: 6 décisions / 9 infractions (3x annonces+salaire/2x annonces/1x interdiction) Industrie/Production: 1x annonce+autre infraction Industrie manufacturière montage, réparation, service: 1x annonce+autre infraction. Dans le canton de Vaud, les sanctions ne sont pas prononcées par travailleur auprès d'un employeur avec CCT. Dans l'ensemble 10 sanctions ont été prononcées à l'encontre d'employeurs actifs dans un domaine soumis à une CCT étendue, ce qui représentait l'examen des conditions de détachement de 30 employés. Il s'agit des sanctions prises dans le gros-œuvre, dans le second œuvre et dans le nettoyage industriel. La différence entre le nombre de sanctions et le nombre d'infractions constatées lors du contrôle d'entreprises détachant du personnel tient dans le fait que de nombreux dossiers sont encore en cours d'instruction sur certains aspects du dossier alors même que certaines infractions sont déjà avérées, et dans le fait que certaines entreprises suisses ont été sanctionnées suite aux infractions commises par plusieurs de leurs sous-traitants.

ZG: Des procédures de conciliation ont été menées à bien dans le domaine de l'observation du marché du travail; les CP n'ayant pas fourni de documents, les éventuelles infractions en matière de salaires minimaux obligatoires n'ont pas pu être sanctionnées.

8.3.3 Efficacité des sanctions

AG: Récidives / amendes payées: l'évaluation n'est valable que pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006. Le taux d'amendes payées (74%) est inférieur au niveau de 2006 car le délai imparti pour la saisie statistique des paiements (et des procédures de rappel) était trop court.

FR: Une entreprise a été sanctionnée à 2 reprises. Toutefois, les violations ont été dénoncées en même temps pour des comportements différents. Il ne s'agit donc pas de cas de récidive.

GE : Les taux relatifs au paiement des amendes 2006-2007 vont encore progresser compte tenu que les paiements de l'étranger interviennent régulièrement après un délai important. Le renforcement des sanctions Ldét entré en force le 1er avril 2006 doit s'accompagner d'un recouvrement plus efficace des amendes impayées. A cet égard, l'art. 9 al. 2 lettre b n'autorise les autorités cantonales à prononcer une interdiction qu'en cas de non-paiement de plusieurs amendes. Ce système est peu satisfaisant. Il serait plus efficace de permettre l'interdiction après une seule amende. Souvent, dans la pratique, l'amende est précédée d'une peine conventionnelle infligée par la commission paritaire (art. 2 al. 2quater). Ainsi, dans une telle hypothèse, l'entreprise n'a non seulement pas payé l'amende administrative ou pénale, mais souvent elle a également omis de payer la peine conventionnelle et de procéder aux rattrapages salariaux requis par la commission paritaire. Une interdiction devrait être justifiée dans ces cas. De plus, comme les peines conventionnelles ne sont pas prises en considération pour le prononcé d'une interdiction et que les autorités cantonales doivent systématiquement doubler les peines, il peut arriver avec le système actuel que l'entreprise étrangère ait reçu 4 peines et amendes avant d'être interdite, ce qui n'équivaut pas à une lutte efficace et rapide contre les entreprises étrangères fautives. Il serait donc plus efficace que la loi soit modifiée pour permettre l'interdiction après une seule amende impayée. Une telle modification législative renforcerait les mesures d'accompagnement. Le cas échéant, et pour tenir compte du principe de proportionnalité, il conviendrait de permettre aux cantons de prononcer une interdiction pour une durée inférieure à un an.

NE : Pas d'interdictions faites à ce jour. Il ne nous est pas possible de savoir le montant des amendes encaissés en raison que notre service ne reçoit pas le paiement des amendes directement. C'est l'Office de perception qui est compétent dans ce domaine.

SG: En ce qui concerne les cas de récidive, seules ont été comptabilisées les amendes répétées (à partir de la deuxième) infligées à des entreprises étrangères pour des infractions à l'obligation d'annonce ou aux salaires minimaux et conditions de travail. Le nombre de récidives est sans rapport avec celui des amendes payées ou des interdictions d'offrir ses services; il représente simplement le nombre de récidivistes amendés durant la période concernée.

SH: Jusqu'au 31 décembre 2005, seuls des avertissements ont été prononcés (178). Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2006, les employeurs ont été amendés dès la première infraction à l'obligation d'annonce. Depuis le 1^{er} octobre 2006, ces infractions (non respect du délai de huit jours) ne sont plus sanctionnées par des amendes mais par une décision négative assortie d'une invitation à réitérer l'annonce dans le délai imparti. S'il est constaté que l'engagement a débuté prématurément malgré une décision négative, il y a dénonciation et amende (durcissement de la pratique).

SO: Les récidives concernent uniquement des infractions au délai de huit jours.

TG: Les cas de récidive concernent à chaque fois une seconde infraction lorsque la première avait été sanctionnée par un avertissement.

TI: Le pourcentage relativement peu élevé d'amendes payées s'explique par la longueur de la procédure d'encaissement ainsi que par le fait que plusieurs procédures sont encore en cours. Par ailleurs, l'impossibilité d'appliquer une procédure exécutoire à l'étranger limite la capacité d'encaissement effective.

VD : Pour faire le lien avec le tableau des sanctions, nous avons indiqué non pas le nombre de décisions payées mais le nombre d'infractions (comme au tableau précédent) qui ont été réglées par le biais d'un paiement. Nous cherchons par là-même à éviter de compter des pommes et des poires. Exemple: dans le gros œuvre, il y a eu 4 infractions sanctionnées qui ont généré trois décisions. Si dans le présent tableau ne sont inscrites que 3 décisions

payées, cela biaisera le résultat dans la mesure où le tableau indiquera que seul 75% des amendes ont été payées alors que c'est bien 100% qui l'ont été. En ce qui concerne l'année 2005, là encore, nous avons continué à compter en termes d'infractions commises et non de décisions de sanction (une décision comprenant plusieurs infractions). Les 23 infractions sanctionnées représentaient 20 décisions. Il n'y a donc que trois décisions qui portaient sur deux infractions. Durant cette année deux décisions représentant deux infractions n'ont pas été payées, l'une dans le gros œuvre, l'autre dans le l'industrie manufacturière (221).

VD : Des décisions d'interdiction ont été prises, mais ne sont pas encore entrées en force.

ZG: Les contrôles et les conseils donnés aux entreprises étrangères ont été suivi d'effets; les entreprises se renseignent au sujet des procédures d'annonce et des salaires usuels. Il n'y a pas eu de récidive en matière de sous-enchère salariale.

ZH: Interdictions, avertissements, décisions pénales: sont également comptabilisées les mises en demeure sans frais prononcées après un premier non-respect du délai d'annonce.

8.3.4 Location de services

GE : Les abus constatés au niveau de l'entreprise de location de services (cf. code 540) ont fait l'objet d'une décision OCE de retrait de l'autorisation de pratiquer le placement privé.

JU : Le tableau 5.1. représente la ventilation par branche contrôlée dans les entreprises de location de services. Quelques infractions mineures (horaire de travail, jours fériés, calcul du 13^e salaire) ont été constatées lors des contrôles et toutes ont été corrigées par les entreprises de location de services.

SG: Le contrôle des entreprises de location de services a donné lieu occasionnellement au constat de cas de location illégale de services.

SO: Des abus concernant des salaires non régis par une CCT DFO ont été constatés auprès de 5 entreprises de location de services (notamment salaires inférieurs aux salaires de carreleurs et de charpentiers usuels dans la localité, salaire versé ne correspondant pas au salaire fixé dans le contrat de travail et non-respect des dispositions de la CCT relatives au 13^e salaire). Les procédures de conciliation se sont principalement déroulées sous forme orale et les entreprises concernées se sont immédiatement mises en règle avec les prescriptions.

VD: Contrôles dans la location de services: Le Service de l'emploi a procédé à 49 contrôles représentant 678 personnes. Ceux-ci se divisent en deux catégories. 27 ont trait à des contrôles relativement rapides effectués auprès d'employeurs ayant effectués des annonces. Les dossiers d'environ 5 personnes sont analysés par contrôle. 22 contrôles sont des audits qui, eux, répertorient un nombre nettement plus important d'employés et sur une durée de deux ans. Les infractions constatées ont trait au respect des normes du droit migratoire et des obligations découlant de conventions collectives de travail étendues. Par ailleurs, il a été constaté diverses infractions aux normes spécifiques de la LSE (contrats de mission non conformes, étendue des cautions...).

Le canton du **Tessin** avait mis en place dès 2004 une sous-commission au sein de la commission tripartite et l'avait chargée de s'occuper du domaine du travail temporaire. Les représentants de syndicats et des représentants d'entreprises de location de services ont conclu en 2006 un arrangement à l'amiable aux termes duquel les entreprises représentées s'engagent à verser aux travailleurs temporaires les mêmes salaires qu'aux autres travailleurs.